



**HAL**  
open science

# La protection des données de lecture des livres numériques en bibliothèques aux Etats-Unis et en France: étude comparative de la perception des bibliothécaires

Estelle Beck

## ► To cite this version:

Estelle Beck. La protection des données de lecture des livres numériques en bibliothèques aux Etats-Unis et en France: étude comparative de la perception des bibliothécaires. domain\_shs.info.docu. 2015. mem\_01212626

**HAL Id: mem\_01212626**

**[https://memic.ccsd.cnrs.fr/mem\\_01212626](https://memic.ccsd.cnrs.fr/mem_01212626)**

Submitted on 6 Oct 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

**LA PROTECTION DES DONNÉES DE LECTURE  
DES LIVRES NUMÉRIQUES EN  
BIBLIOTHÈQUES AUX ÉTATS-UNIS ET EN  
FRANCE  
ÉTUDE COMPARATIVE DE LA PERCEPTION DES  
BIBLIOTHÉCAIRES**

par

Estelle BECK

Mémoire de Master 2

Sciences de l'information et de la communication

Spécialité Gestion de l'information et de la documentation

Spécialisation Recherche

Directeur de mémoire :

Hans DILLAERTS

Date de soutenance :

Septembre 2015





Université Paul-Valéry Montpellier 3  
Arts, Lettres, Langues, Sciences humaines et sociales

**LA PROTECTION DES DONNÉES DE LECTURE  
DES LIVRES NUMÉRIQUES EN  
BIBLIOTHÈQUES AUX ÉTATS-UNIS ET EN  
FRANCE  
ÉTUDE COMPARATIVE DE LA PERCEPTION DES  
BIBLIOTHÉCAIRES**

par

Estelle BECK

Mémoire de Master 2

Sciences de l'information et de la communication

Spécialité Gestion de l'information et de la documentation

Spécialisation Recherche

Directeur de mémoire :

Hans DILLAERTS

Date de soutenance :

Septembre 2015

**REMERCIEMENTS**

Je souhaite remercier ici mon tuteur de mémoire, Hans Dillaerts, pour son soutien constant, ses conseils avisés et ses encouragements. Je remercie également tous les professionnels de l'information ayant pris le temps de répondre à mon enquête, de même que David Aymonin, Corinne Ample, Jean-Marie Reding et Mary Volpp pour leurs propositions d'améliorations relatives au questionnaire avant sa diffusion.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Données de lecture .....</b>	<b>11</b>
2.1 Définition & Caractéristiques.....	11
2.2 Dangers .....	16
2.3 Opportunités .....	20
<b>3. Situation états-unienne.....</b>	<b>23</b>
<b>3.1 Analyse environnementale.....</b>	<b>23</b>
3.1.1 Les pratiques de lecture numérique.....	23
3.1.2 Paysage des livres numériques en bibliothèques .....	28
3.1.3 Les citoyens et la protection de leurs données .....	33
3.1.4 Aspects légaux .....	37
<b>3.2 Actions entreprises aux Etats-Unis.....</b>	<b>42</b>
<b>4. Situation française .....</b>	<b>49</b>
<b>4.1 Analyse environnementale.....</b>	<b>49</b>
4.1.1 Les pratiques de lecture numérique.....	49
4.1.2 Paysage des livres numériques en bibliothèques .....	54
4.1.3 Les citoyens et la protection de leurs données .....	60
4.1.4 Aspects légaux .....	64
<b>4.2 Actions entreprises en France.....</b>	<b>72</b>
<b>5. Perception des bibliothécaires.....</b>	<b>74</b>
5.1 Méthodologie .....	74
5.2 Profil des répondants .....	78
5.3 Résultats détaillés de l'enquête .....	80
5.4 Analyse des résultats .....	99
<b>6. Les données de lecture en bibliothèques.....</b>	<b>103</b>
6.1 Rôle des bibliothèques pour la protection des données de lecture .....	103
6.2 Recommandations pratiques.....	113

<b>7. Conclusion .....</b>	<b>120</b>
<b>8. Bibliographie .....</b>	<b>125</b>
<b>9. Annexes.....</b>	<b>138</b>
<b>9.1 Questions du sondage (Etats-Unis) .....</b>	<b>138</b>
<b>9.2 Questions du sondage (France).....</b>	<b>142</b>

## 1. INTRODUCTION

Un lecteur moyen n'a besoin que de sept heures pour lire le dernier tome de la trilogie de Suzanne Collins, « Hunger Games », sur la liseuse Kobo, ce qui représente une moyenne de 57 pages par heure.

Voici ce qu'il est possible de savoir grâce à l'exploitation des données de lecture des livres numériques.

Quels sont les livres les plus lus ? Quels sont les thèmes les plus recherchés dans une encyclopédie numérique ? Au bout de combien de pages les lecteurs décident-ils d'acheter/emprunter ou abandonner l'ouvrage sélectionné ? Autant de questions auxquelles des réponses précises et chiffrées peuvent dorénavant être apportées. (Biagini, 2012)

La lecture, auparavant privée, déconnectée et protégée, devient ainsi un phénomène traçable, analysable et exploitable. De fait, les liseuses sont capables de collecter de nombreuses données sur les pratiques de lecture d'une personne, tels les annotations, les passages surlignés, le nombre d'ouvrages lus et celui des ouvrages réellement terminés, la page à laquelle le lecteur a choisi d'abandonner sa lecture, etc. Les liseuses ne sont d'ailleurs pas les seuls outils permettant de collecter des données, chaque plateforme offrant des livres numériques étant en mesure de finement analyser l'usage qu'il est fait des ressources proposées. (Biagini, 2012)

Les livres numériques sont longtemps restés perles rares, destinés aux seuls partisans du progrès et des innovations technologiques en tout genre. Pourtant, depuis environ une décennie, leur popularité n'a cessé d'augmenter, les propulsant au cœur du service d'Amazon et de GoogleBooks, pour ne citer que les initiateurs les plus renommés, ainsi que sur la plupart des plateformes électroniques d'éditeurs scientifiques, tels Elsevier ou Springer. L'apparition et le développement des liseuses ont également joué un rôle important pour la démocratisation de cette forme de lecture numérique.

Pourtant, face à cette rapide évolution, de nouveaux problèmes et défis apparaissent : respect des droits d'auteurs, accessibilité des livres numériques en bibliothèques,



embargos, droits de propriété des lecteurs, etc. Parmi ces éléments problématiques, un autre aspect prend actuellement de plus en plus d'importance : la protection des données de lecture.

C'est en 2009, lorsqu'Amazon effaça des Kindle de ses clients les copies de l'ouvrage *1984* de Georges Orwell sans en demander l'autorisation, et sous prétexte que ces copies n'étaient pas autorisées pour la distribution, qu'il y eut une prise de conscience concernant la capacité de contrôle des fournisseurs de livres numériques sur tous les contenus diffusés, sans que les lecteurs n'en soient nécessairement conscients. (Maurel, 2011)

La lecture anonyme, garante de la liberté d'expression et de recherche, est donc mise à mal par la capacité des fournisseurs de livres numériques à surveiller, collecter, analyser et exploiter les données de lecture de manière bien plus étendue que tout ce qui était imaginable avec les ouvrages imprimés. Que les livres soient téléchargés sur une liseuse ou consultés en ligne, la surveillance est continue, même après la transaction initiale d'achat. De même, les fournisseurs de livres numériques peuvent conserver les renseignements sur un lecteur, ses habitudes de lecture et ses acquisitions tout au long de sa vie. Par ailleurs, aussi longtemps que les fournisseurs conservent les données de lecture, ces dernières sont sujettes à être publiées. (McSherry, 2010)

Ceci réalise la prédiction de Garfinkel qui indiquait que « *the future we're reusing towards isn't one where our every move is watched and recorded by some all-knowing « Big Brother »*. *It is instead a future of a hundred kid brothers that constantly watch and interrupt our daily lives. [...] We will see new kind of threats to privacy that don't find their roots in totalitarianism, but in capitalism, the free market, advanced technology and the unbridled exchange of electronic information.*<sup>1</sup> » Ainsi, les données relatives à chaque achat, chaque voyage, chaque mot prononcé et chaque livre lu sont enregistrées afin d'être exploitées pour de futures analyses de consommation. (Garfinkel, 2001)

Dans ce contexte, le livre numérique implique une reconfiguration des lectures et une nouvelle relation entre lecteurs et auteurs. Auparavant, les auteurs n'étaient que très rarement en contact avec leurs lecteurs, si ce n'est à l'occasion de salons ou de rencontres

---

<sup>1</sup> Garfinkel, 2001, p. 3

organisées. Avec le numérique, la lecture prend pourtant une nouvelle dimension : elle se personnalise, elle facilite les possibilités d'interaction avec le lecteur, multiplie les opportunités d'accès à l'œuvre et plus encore, elle altère l'anonymat du lecteur. Si bien que ce dernier, devenant un référent toujours plus incontournable, se voit également toujours plus observé. (Mahé, 2014)

*« Readers should view this expansion with both excitement and wariness. Excitement because digital books could revolutionize reading, making more books more findable and more accessible to more people in more ways than ever before. Wariness because the various entities that will help make this digital book revolution possible may not always respect the rights and expectations that readers, authors, booksellers and librarians built up, and defended, over generations of experience with physical books.<sup>2</sup> »*

En effet, les bibliothèques publiques, de par leur offre de livres numériques et le prêt de liseuses/tablettes, confrontent leurs usagers à cet environnement et donc, indirectement, à la collecte des données de lecture. Bien que cette collecte puisse avoir des effets bénéfiques et apporte certains avantages aux lecteurs, elle présente également une menace pour la vie privée des usagers des bibliothèques. En effet, un usager qui doit s'identifier ou utiliser sa carte de lecteur pour pouvoir consulter en ligne ou emprunter un livre numérique transmet des données de lecture nominatives aux fournisseurs de livres numériques, effaçant toute trace d'anonymat. Pour les éditeurs commerciaux et agrégateurs, ceci représente une manne inépuisable d'informations, tandis que les gouvernements peuvent s'intéresser à ces données dans le cadre, par exemple, de la lutte contre le terrorisme.

Les bibliothèques n'ont-elles pourtant pas pour rôle de permettre aux lecteurs de s'informer et d'avoir accès à tous types de documents de manière anonyme, sans avoir peur d'être jugé ou surveillé ? Ce rôle risquerait-il d'être menacé par la collecte et l'exploitation des données de lecture ? C'est sur cette problématique, très actuelle et entrevue par l'International Federation of Library Association (IFLA) dans son « Trend Report », mentionnant que dès à présent, « *les limites de la protection de la vie privée et*

---

<sup>2</sup> McSherry, 2010, p. 1

*des données seront redessinées*<sup>3</sup> », que se penche ce travail, en étudiant la question de la confidentialité des données de lecture des usagers de bibliothèques et la manière dont ces dernières peuvent s'engager afin d'éviter tout traitement des données de leurs lecteurs. Ce mémoire se concentre sur la protection des données de lecture en France et aux Etats-Unis, au travers d'une étude comparative, et d'une enquête sur la perception actuelle des bibliothécaires concernant cette problématique.

Pour ce faire, une définition des données de lecture et une description de leurs caractéristiques seront tout d'abord proposées. Les dangers, mais également les opportunités que représentent la collecte et l'exploitation des données de lecture par les éditeurs commerciaux, les agrégateurs, les gouvernements et les bibliothèques, ainsi que leurs implications sur la vie privée des lecteurs seront ensuite analysés.

Pour chacun des deux pays, une analyse contextuelle du livre numérique sera également effectuée, axée sur quatre thématiques :

- le marché de l'e-book dans sa globalité, ainsi que les pratiques de lecture numérique ;
- le paysage des livres numériques en bibliothèques;
- l'avis des internautes concernant la protection de leurs données sur le web ;
- et les aspects légaux relatifs à la protection des données et de la vie privée.

Les différentes actions déjà entreprises par les gouvernements, les associations professionnelles et les bibliothécaires pour lutter contre la collecte et la diffusion des données de lecture, seront ensuite décrites.

Dans le but de connaître la perception des professionnels de l'information concernant cette thématique, les résultats d'une enquête quantitative menée auprès des bibliothécaires français et états-uniens seront présentés. Enfin, le rôle des bibliothèques pour la protection des données de lecture sera récapitulé, tandis que des recommandations pratiques à l'usage des bibliothécaires seront proposées, ces suggestions ayant pour but de guider les professionnels souhaitant s'engager à protéger l'anonymat de l'utilisation de leurs livres numériques

---

<sup>3</sup> Rapport sur les tendances rédigé par l'IFLA, intitulé « A la crête des vagues, ou submergé par la marée ? Naviguer dans un environnement de l'information en mutation ». Source : [http://trends.ifla.org/files/trends/assets/ifla-trend-report\\_french.pdf](http://trends.ifla.org/files/trends/assets/ifla-trend-report_french.pdf)

## 2. DONNÉES DE LECTURE

### 2.1 *Définition & Caractéristiques*

Les données de lecture étant aujourd'hui une notion émergente, aucune définition précise n'a encore été proposée dans la littérature professionnelle. Dans les articles sur cette thématique, seules quelques caractéristiques peuvent être identifiées, permettant de cerner ce que représente réellement ce concept.

Dans le monde anglo-saxon, Alter (2012) indique, par exemple, que ce sont des « consumer information », « digital reading habits » et « insights into how people engage with books ». Pour Mays Espino (2013), les données de lecture sont des informations personnelles relatives aux lecteurs de livres numériques, tandis que Dobbs (2014) les caractérise de par leur aspect privé (« private data »), reflétant le comportement de lecture d'un usager donné (« ebook user behavior »). Enfin, Proia (2013) cerne clairement les contours de ce qui peut être considéré comme des données de lecture, en mentionnant les notions de « personal information related to digital book », « recording and tracking of users' habits », « stored and transmitted data through online book service providers' servers », « books and reading records », ainsi que « digital and internet-related book information ».

Du côté francophone, les données de lecture sont considérées par Fortuin (2012) comme des « informations sur les comportements de recherche et de lecture des utilisateurs » et par Mallié (2014) comme des « informations de lecture ». Mahé (2014) en précise certains aspects en indiquant que ces « données générées par la lecture » représentent une « lecture mesurable et quantifiable », une « lecture transformée en données ». La notion de « donnée » est par ailleurs définie dans le Larousse comme étant la « représentation conventionnelle d'une information en vue de son traitement informatique ».

A l'aide de tous ces éléments, la définition suivante est proposée ici: les données de lecture des livres numériques sont des « informations personnelles, mesurables et quantifiables, pouvant être stockées, analysées et transmises à des tiers, générées par la lecture de livres numériques et reflétant les habitudes d'un lecteur donné. »

Actuellement, il existe deux manières de collecter les données de lecture : par le web, lors d'une consultation des ouvrages au travers d'un navigateur, ou à partir de la liseuse, la tablette ou encore le smartphone, grâce au format de document spécialement adapté à ces médias. D'une part, les données de consultation des œuvres lues sur un navigateur peuvent facilement être collectées directement depuis internet, puisque de par son aspect unique l'adresse IP permet l'identification des lecteurs, autorisant les fournisseurs de livres numériques à savoir quel équipement accède à un document donné. D'autre part, l'accès à une œuvre, sur une liseuse, une tablette ou un smartphone, nécessite la plupart du temps l'identification du lecteur à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe, dans le but premier de pouvoir transférer un livre numérique sur différents appareils mobiles lui appartenant, système qui permet néanmoins aussi de collecter un nombre important de données au travers de l'observation du compte client du lecteur, pouvant en dire long sur ses habitudes. (Proia, 2013)

Ainsi, les nouveaux services de lecture en ligne, permettant aux lecteurs d'utiliser plusieurs supports différents pour consulter un même ouvrage, impliquent un moindre niveau de protection. Par exemple, la plateforme de lecture Copia collecte des données de lecture et détails démographiques aussi précis que l'âge, le genre ou l'école fréquentée de ses clients, informations ensuite transmises aux éditeurs pour un meilleur ciblage de leur lectorat. (Alter, 2012)

Ces stratégies de collecte des données de lecture sont décrites par Ozer (2010, p. 137-138) comme l'équivalent d'une « *offline library or bookstore hiring an agent to follow each individual patron around the stacks ; throughout their day, and finally into their homes.* » De fait, les livres numériques, mis à disposition sur le web ou téléchargeables sur un appareil de lecture mobile, sont moins bien protégés que leurs équivalents papier, facilitant la collecte des données personnelles des lecteurs.

Les données de lecture ont donc pour principale caractéristique de transformer la lecture en octets, incluant alors la consultation des ouvrages dans le phénomène du « Big Data ». De fait, le Big Data est une notion qui se répand bien au-delà du seul secteur d'internet et des sites web commerciaux. Ainsi, les données de lecture représentent, sous forme numérique et exploitable avec les outils informatiques modernes, les goûts littéraires et les habitudes

de lecture des utilisateurs : le temps qu'il mettent à lire une page ou quelques chapitres, le lieu où ils lisent, s'ils tournent la page après l'avoir à peine parcourue ou s'ils ferment le livre une fois pour toute, et aussi chaque passage souligné et chaque annotation insérée dans la marge, etc. (Mayer-Schönberger, 2014)

Une fois agrégées, ces traces numériques peuvent fournir, aux éditeurs et aux auteurs, des informations quantifiables auxquelles ils n'auraient jamais eu accès auparavant, tels les goûts, les aversions et les habitudes de lecture de leur public. Ainsi, les livres numériques fournissent un aperçu de ce qu'il advient des ouvrages après la vente, indiquant non seulement combien de personnes lisent un livre donné, mais révélant également comment elles le lisent, transformant alors l'activité de lecture en un élément mesurable et quasi-public. (Alter, 2012 ; Striphas, 2010)

Ces données, en permettant la divulgation de la manière dont les lecteurs abordent certains genres littéraires, sont précieuses sur le plan commercial, rendant certain le fait que les fournisseurs de livres numériques les revendent à des éditeurs souhaitant améliorer le contenu et la structure de leurs ouvrages. Ainsi, l'analyse des données de lecture faite par Barnes & Nobles à partir de sa liseuse Nook a révélé que les lecteurs ont tendance à abandonner les ouvrages documentaires volumineux à mi-parcours. Cette constatation a permis de développer une collection intitulée « NookSnaps », composée d'œuvres courtes sur des thèmes actuels comme la santé ou les questions d'actualité. (Mayer-Schönberger, 2014 ; Biagini, 2012) Par ailleurs, certains éditeurs ont déjà instauré la vente de livres numériques « test », servant à analyser l'intérêt futur du public pour une œuvre donnée, avant sa commercialisation en format imprimé. (Alter, 2012)

Du côté des auteurs, les avis sont partagés. Certains sont favorables à cette exploitation des données de lecture, dans le but d'enfin savoir ce que leurs lecteurs entreprennent réellement avec le livre acheté, tandis que d'autres s'inquiètent, craignant que cette approche de la lecture au travers des statistiques ampute leur créativité et la prise de risques inhérente à l'écriture. (Alter, 2012) Les écrivains ayant pris le parti d'exploiter les données de lecture commencent néanmoins à orienter la rédaction de leurs manuscrits en fonction de certaines statistiques, en choisissant par exemple de garder en vie un personnage du roman pour ne pas choquer ou déplaire à leur lectorat. (Mahé, 2014)

Ces données ont donc beaucoup de valeur sur le marché puisqu'elles permettent aux éditeurs de mieux cerner les agissements des lecteurs et de s'y adapter, afin de relancer le marché du livre actuellement en déclin. Ainsi, les négociations entre libraires et éditeurs se basent de plus en plus sur ces informations, tandis qu'il est prédit qu'elles vont devenir primordiales, au fur et à mesure de l'expansion de la lecture numérique. Même si la plupart des entreprises vont vraisemblablement vouloir protéger les données qu'elles peuvent collecter pour mieux pouvoir faire face à la concurrence, la valeur commerciale de ces renseignements ne va toutefois pas cesser d'augmenter, proportionnellement à l'accroissement de la pénétration du livre numérique au sein du marché. (Fortuin, 2012) Les aspects de commercialisation et d'exploitation de ces données pour le développement d'autres offres ou services sont donc primordiaux.

Par ailleurs, ces données transforment la lecture solitaire en une sorte d'expérience communautaire. (Mayer-Schönberger, 2014) En effet, le fait que les lecteurs puissent s'attendre à ce que les interactions avec leurs livres restent privées aussi longtemps qu'ils les possèdent (annotations dans la marge, marque-pages, etc.) est désormais révolu. Ce principe de propriété, impliquant que les annotations soient un acte privé sous le contrôle de leur auteur, est en effet remis en question, par exemple par Amazon, lorsque certains ouvrages se voient effacés des liseuses des lecteurs, coupant le lien naturel entre l'acheteur et le livre annoté. (Striphas, 2010) Par ailleurs, il est avéré qu'Amazon utilise le « cloud computing » et le « data mining » pour transmettre les annotations faites sur un livre numérique donné à tous les utilisateurs de Kindle achetant ce livre. Pour certains lecteurs, l'insertion des annotations d'autres personnes au sein de leur livre est gênante, puisqu'ils considèrent qu'avoir les commentaires de lecteurs tiers dans leur propre ouvrage nouvellement acquis représente une forme de « violation du texte vierge ». Ainsi, même si le chœur des lecteurs peut guider le lecteur solitaire vers des perles rares contenues dans les œuvres, le partage forcé des expériences détruit l'acte solitaire de lecture. (MacFadyen, 2011)

Les données de lecture ont l'autre caractéristique d'être généralement collectées sans le consentement explicite et éclairé des lecteurs concernés. En effet, malgré le fait que les utilisateurs de Kindle donnent leur accord à Amazon pour l'exploitation de leurs informations personnelles et autorisent ainsi l'entreprise à stocker des données à partir de la liseuse (Alter, 2012 ; Fortuin, 2012), ceci est fait au travers de l'acceptation tacite de la

politique de confidentialité du géant, qui, il faut bien l'avouer, n'est jamais réellement lue lors de la création d'un compte Amazon. Ainsi, il est supposable que l'unique inclusion d'une clause d'autorisation de traitement des données dans les conditions générales de vente sur internet prive le lecteur du choix délibéré et conscient de livrer ses données de lecture. En effet, il est de nature publique que ces conditions et autres chartes de confidentialité des entreprises ne sont jamais parcourues, de par leur longueur et leur complexité de compréhension. (Rochelandet, 2010) Les données de lecture ont donc également la caractéristique d'être facilement exploitables par les entreprises, d'autant plus qu'encore peu de réglementation légale ne s'y applique.



## 2.2 Dangers

Dès 1998, certains dangers liés aux données de lecture furent déjà identifiés par Machrone, celui-ci mentionnant que les lecteurs ayant une opinion négative sur les livres numériques et les liseuses, suspectaient en effet la non-protection du principe de propriété des acheteurs, ainsi que la non-protection de leur droit à la vie privée par les fournisseurs. (MacFadyen, 2011) La prise de conscience relative aux dangers liés à la collecte et à l'exploitation de ces données est donc apparue très tôt, dès les prémices du livre numérique. De fait, les lecteurs s'offusquèrent immédiatement à l'idée que les vendeurs puissent observer leurs goûts et habitudes de lecture, ces pratiques étant considérées comme une intrusion dans leur vie privée, un journaliste utilisant même l'expression « à faire froid dans le dos » (« chilling ») pour les qualifier. (Machrone, 1998)

En effet, les risques de surveillance et d'observation détaillée du lectorat représentent le danger principal découlant du traitement des données de lecture. Déjà sous surveillance constante au travers des téléphones portables, GPS et autres cartes de crédit, les données de lecture ne font qu'augmenter la masse d'informations collectées relative aux individus. Tandis qu'une bonne partie des données actuellement générées contient effectivement des informations personnelles, il est aussi possible, grâce aux procédés employés avec le Big Data, de remonter facilement jusqu'à la personne concernée, même lorsque les informations ne paraissent pas explicitement porter sur un individu précis, augmentant les risques de contrôles individualisés. De plus, l'anonymisation des données n'est efficace que dans un contexte de moindres volumes de données, le phénomène du Big Data facilitant en général la ré-identification des personnes en aval de la collecte. (Mayer-Schönberger, 2014) En effet, « *le risque global associé à la révélation de morceaux d'informations personnelles est alors supérieur à la simple somme des risques associés à chacun de ces morceaux de [données personnelles] au moment où ils sont divulgués. L'agrégation et l'association de [données personnelles] permettent de produire de nouvelles informations plus riches, parfois plus pertinentes, permettant de mieux exploiter ces données, de mieux cerner le profil d'un individu, voire de connaître tout ou partie de sa vie privée.*<sup>4</sup> » Ces éléments servent donc le suivi d'un individu donné, que ce soit dans le cadre d'une surveillance gouvernementale ou simplement commerciale.

---

<sup>4</sup> Rochelandet, 2010, p. 84

Ce risque de surveillance mène à deux problèmes principaux. Tout d'abord, le traitement des données de lecture peut conduire les lecteurs à se distancer des livres numériques à sujets sensibles, tels le sexe, la santé ou la sécurité, de peur de devenir « suspects », de par leur intérêt à un certain domaine de la connaissance. (Alter, 2012) Pourtant, sans sphère intime dans laquelle il est possible d'explorer et de tester de nouvelles idées, les individus ne peuvent pas atteindre leur maturité intellectuelle et spirituelle. L'exploitation des données de lecture par les entreprises ou les institutions étatiques peut donc mener à un sentiment de surveillance injustifiée et effrayante, à une frustration des individus et, par conséquent, à une perte de créativité au sein des communautés. (Klinefelter, 2007) De plus, toutes les activités d'exploitation des données personnelles peuvent « *affecter indirectement le bien-être des individus en mettant en cause leur autonomie. Se savoir (potentiellement) observé peut contraindre nos modes de pensée et nos comportements [...] au risque de perdre progressivement une part de sa personnalité.*<sup>5</sup> » Par là-même, ce sont les fondements de la liberté d'expression et de recherche qui sont remis en question.

Les éditeurs de livres scolaires et universitaires peuvent être cités en exemple ici, puisqu'ils commencent à observer les habitudes de lecture de leur public. CourseSmart permet ainsi aux professeurs de savoir si les étudiants ont consulté les ouvrages recommandés, combien de temps ils les ont consultés et ce qu'ils y ont lu. Un rapport de lecture relatif à chaque étudiant est ensuite envoyé à l'enseignant, générant un « Engagement Index » qui indique l'engagement des étudiants par rapport au matériel de lecture proposé. Cette nouvelle forme de contrôle ne peut techniquement pas être refusée par l'étudiant et soulève des craintes d'être défavorisé par le professeur à l'aide du seul critère de l'index d'engagement, même si les étudiants se montrent par ailleurs brillants. (Mays Espino, 2013) Cette situation oblige pourtant les étudiants à adopter un certain comportement, qu'ils n'auraient peut-être pas développé sans ce sentiment de contrôle.

Le second risque majeur est incarné par l'utilisation excessive de ces données, dans le but de faire du marketing ciblé. En effet, les agents publicitaires, utilisant de plus en plus de données personnelles pour proposer des publicités personnalisées et inciter à l'achat, trouveront là une manne d'informations précieuses et facilement exploitables. La notion du « droit d'être seul » d'un individu devenant ainsi quasi inexistante (Proia, 2013 ; Biagini,

---

<sup>5</sup> Rochelandet, 2010, p. 53

2012), les lecteurs se verront confrontés à de continuel messages publicitaires, virtuels et bientôt indissociables d'autres contenus, tels des articles, des courriels personnels ou d'autres formes de communication non-commerciale. (Garfinkel, 2001)

De par le fait que le rôle central assigné aux individus dans les textes relatifs à la protection de la vie privée est peu à peu amoindri, ces risques sont exacerbés. Dès lors que des informations personnelles ont figuré dans un ensemble de données, leurs traces restent quasi indélébiles. En effet, en acceptant de divulguer ces informations à des tiers, le lecteur en perd le contrôle, rendant alors impossible un retour en arrière. (Rochelandet, 2010) Par ailleurs, à l'ère des Big Data, les trois méthodes exploitées auparavant pour protéger la vie privée des individus (notification et consentement, exclusion, anonymisation) ont perdu une grande partie de leur efficacité. De nombreux utilisateurs ont donc un sentiment de violation de leur vie privée (Mayer-Schönberger, 2014), que ces intrusions proviennent du secteur privé ou du secteur public, particulièrement aux Etats-Unis, au travers des agences gouvernementales. De plus, selon l'importance des différents intérêts en jeu, les règles éthiques de confidentialité en bibliothèques peuvent facilement se voir complètement occultées par les services tiers. (Klinefelter, 2007)

L'autre danger du traitement des données de lecture est représenté par la littérature « sur mesure ». (Biagini, 2012) De fait, Jeff Bezos, patron d'Amazon, indique déjà que son entreprise peut prédire les ventes d'un livre avant même sa sortie, en fonction de l'historique des commandes de tous ses clients. (Garfinkel, 2001) L'exploitation des données de lecture permettrait des pronostics encore plus précis, favorisant le développement de livres « pré-écrits » par les lecteurs. (Alter, 2012) Coliloquy vend par exemple des livres numériques inspirés de la collection « livre-dont-vous-êtes-le-héros », autorisant les lecteurs à personnaliser leurs personnages et leurs aventures. L'entreprise agrège ensuite les données recueillies et les envoie aux auteurs, ces derniers pouvant adapter leurs futurs romans à ces trames, afin de refléter les choix les plus populaires du lectorat. (Alter, 2012 ; Mahé, 2014)

Cette tendance est néfaste pour la diversité littéraire, les auteurs devenant de plus en plus focalisés sur les besoins du lectorat, davantage que sur leur créativité. En formatant ainsi les genres et en réduisant les spécificités de chaque écrivain, les possibilités de développement intellectuel des lecteurs en sont d'autant réduites. (Mallié, 2014)

Les données générées par la lecture, devenues des composantes non-négligeables de la consultation d'un livre numérique, apportent donc de nombreuses craintes, à commencer par celles relatives à la surveillance des utilisateurs, à la publicité extrêmement ciblée ou encore, à la perte de la diversité de la littérature. Celle-ci ci pourrait alors se concentrer uniquement sur ce qui se vend, sans prise de risque aucune. (Mahé, 2014)

### **2.3 Opportunités**

Au-delà des dangers inhérents à leur traitement, l'usage qu'il est possible de faire des données personnelles ouvre également de nombreuses opportunités, permettant d'améliorer l'expérience de la lecture numérique. De fait, les données de lecture ont tout d'abord une utilité fonctionnelle, puisqu'elles permettent le transfert des informations d'un support de lecture à un autre, comme l'autorise le programme Adobe Digital Editions (ADE) par exemple. Celui-ci permet la lecture d'un seul ouvrage sur six équipements différents, tout en y conservant les annotations, les marque-pages, etc. Le lecteur peut donc jongler avec plusieurs supports, tout en reprenant sa lecture au bon endroit, sans devoir mémoriser le numéro de la page ou les annotations précédemment rédigées dans le corps du texte. (Dobbs, 2014)

Par ailleurs, ces données facilitent également la gestion des droits numériques, au travers des Digital Rights Management (DRM), grâce à la connexion effectuée entre le livre et le lecteur. L'identification du lecteur, ayant acquis un livre donné, permet en effet le transfert de cet ouvrage d'un support de lecture à un autre en minimisant les risques de copies illégales. Anonymiser les données d'un lecteur rend alors le livre « détenu » par un appareil et non plus par une personne, faisant du transfert de l'ouvrage sur d'autres équipements une opération impossible. La complète désactivation du stockage des données de lecture empêche même la consultation des livres numériques pourvus de DRM. Les données jouent donc un rôle important lorsqu'il est nécessaire de pouvoir synchroniser les contenus de plusieurs appareils de lecture. De plus, ces données sont également indispensables pour la gestion des licences, puisqu'elles seules permettent la chrono-dégradation des ouvrages lors de l'expiration du droit de consultation. (Dobbs, 2014)

De même que le traitement des données de lecture et l'analyse des goûts et des habitudes des lecteurs risquent d'influencer négativement les courants littéraires et les comportements des individus, ces données peuvent se révéler bénéfiques pour l'amélioration de la performance du livre numérique. En autorisant simultanément l'analyse des passages les plus appréciés, des pages ayant nécessité un certain effort de lecture, des livres non terminés, etc., ces données peuvent en effet (re)lancer l'économie du livre numérique en facilitant l'adaptation entre l'offre et la demande. (Mallié, 2014) Ici, l'idée est assurément d'aboutir à des ouvrages beaucoup plus proches des attentes des

lecteurs. Les auteurs eux-mêmes commencent d'ailleurs à s'intéresser à ces données leur offrant un regard, jusque là inaccessible, sur les comportements précis des utilisateurs. (Mahé, 2014) A titre d'exemple, ces données peuvent être utiles pour les pédagogues et les professeurs, afin d'observer quelles parties de leurs manuels scolaires ont réellement été consultées, comprises et assimilées et d'ainsi mieux pouvoir évaluer la qualité d'un cours. (Mallié, 2014)

Ainsi, les informations, pour autant qu'elles soient récoltées dans le respect de la confidentialité, peuvent profiter au plus grand nombre en permettant une meilleure expérience aux lecteurs de livres numériques et en rendant possible aux auteurs d'offrir de meilleurs contenus, ceci ayant par ailleurs des retombées bénéfiques sur les ventes des éditeurs. (Mallié, 2014) Même si certains restent sceptiques face à ces arguments, d'autres pensent néanmoins qu'une meilleure analyse de la consommation et des besoins semble offrir une alternative attractive pour contrer le déclin actuel de ce marché, particulièrement touché par le développement des géants tels Amazon ou Apple. (Alter, 2012)

Ainsi, connaître l'instant où le lecteur perd l'intérêt pour une œuvre commencée peut aider les éditeurs à façonner des exemplaires numériques plus interactifs en ajoutant, à cette partie clé de l'ouvrage, une vidéo, un lien hypertexte ou un autre type de multimédia. Selon Jim Hilt, vice-président de Barnes & Noble, aider les auteurs à écrire de meilleurs livres que ceux rédigés aujourd'hui, grâce au traitement des données de lecture, est une situation favorable à tous. (Alter, 2012)

L'obstacle majeur, encore rencontré par les éditeurs et empêchant la pleine réalisation de ces objectifs, est la détention des données de lecture par les grandes plateformes de distribution des livres numériques. Pour contourner ce problème, certains éditeurs collectent des données sur leur lectorat à partir des réseaux sociaux, de leur site internet ou des ventes effectuées sur les plateformes propriétaires. Dans ce cadre, l'observation des données permet principalement un meilleur ciblage de la diffusion des offres spéciales et des publicités, mais également l'étude des œuvres rencontrant un certain succès. D'autres éditeurs nouent des liens avec les internautes, utilisant un suivi qualitatif de leur lectorat en s'enquérant directement auprès du public de ses goûts et habitudes de lecture. Les données de lecture précises restent toutefois largement entre les mains des distributeurs, représentant un obstacle de taille pour les petits éditeurs, dans une industrie de l'offre

basée sur la capacité à proposer des contenus adéquats à la demande. (Bollé, 2014) Pourtant, dans le cas où les données générées par les lecteurs devenaient publiques, les perspectives de réutilisation seraient alors plus nombreuses. De fait, des études scientifiques, par exemple dans le domaine des humanités numériques (« Digital Humanities »), peuvent être imaginées au travers de systèmes de « fouilles de données » (« Data Mining ») et de visualisations. Ceci peut faciliter l'observation, quasi en temps réel, de concepts émergents, de nouvelles pratiques culturelles, ou de courants de recherche « en train de se faire ». (GFII, 2012)

Par ailleurs, ces données rendent aussi les pratiques de lecture plus sociales et connectées, puisque les commentaires deviennent partie intégrante de la réception de l'œuvre. Cette opportunité d'exploitation des informations offre de nouvelles perspectives pour l'animation de communautés de lecture ou d'intérêt (GFII, 2012), ouvrant une ère nouvelle au web 2.0 et à l'échange culturel et littéraire.

Au sein des bibliothèques, ces données peuvent également être exploitées, au même titre que les statistiques de prêt, permettant de mieux cerner le comportement des usagers et le schéma d'utilisation des ressources de la bibliothèque. Ces informations peuvent ensuite aider les décideurs à mieux orienter leurs choix dans certaines situations. Par exemple, l'analyse des différents schémas comportementaux offre la possibilité de fournir des services et une collection ciblée à certains groupes particuliers d'usagers. (Johns, 2005)

À cet effet, la mise en place de services sur mesure, adaptés au public dorénavant demandeur de services personnalisés, nécessite le traitement de certaines données. Ceci permet également la création de profils d'intérêts propres à chaque lecteur, favorisant la diffusion de services plus spécifiques. Enfin, en facilitant l'évaluation constructive de l'usage des livres numériques, les données de lecture rendent possible une vue d'ensemble des besoins du public et participent ainsi à la réalisation de la mission de l'institution. (Coombs, 2004)

Selon Mallié (2014), la protection irréfléchie et effrénée des données de lecture représente donc un désavantage pour tous les acteurs de la chaîne du livre.

### **3. SITUATION ÉTATS-UNIENNE**

#### **3.1 Analyse environnementale**

##### **3.1.1 Les pratiques de lecture numérique**

L'intérêt pour la lecture sur support numérique naît aux alentours de 2006, après le lancement de la liseuse Sony, suivi de la commercialisation, en 2007, du Kindle d'Amazon. (Dillaerts et Epron, 2014 ; Muller, 2014) Depuis lors, les pratiques de lecture numérique se sont largement implantées aux Etats-Unis, rendant également populaire, en sus des ordinateurs et des liseuses, l'utilisation des tablettes et des téléphones mobiles comme appareils de lecture. De fait, 42% des personnes qui seront qualifiées ici de « lecteurs numériques » disent avoir utilisé, au cours de l'année 2011, leur ordinateur pour lire, tandis que 41% utilisent leurs liseuses, 29% lisent sur Smartphones et 23% sur tablettes. (Rainie, 2012)

Le processus de diffusion et d'adoption de ce nouveau média est actuellement en constante hausse. (Zhang, 2014) En effet, 28% des adultes états-uniens ont lu un livre numérique fin 2012, contre seulement 23% en 2011. (American Libraries Association, 2014) Par contre en 2014, ce sont 69% des individus interrogés par le Pew Research Center qui indiquent avoir lu un livre imprimé. Le format papier conserve donc son statut prépondérant, même si ceci doit être relativisé, de par le fait que la majorité des lecteurs numériques sont également des « lecteurs papier ». En effet, seuls 4% des répondants mentionnent lire exclusivement des livres numériques. (Pew Research Center, 2014) Ces chiffres divergent toutefois, puisque selon Zhang (2014), ce sont 12% des lecteurs numériques qui ont complètement abandonné le livre papier, les 88% restants conservant des habitudes de lecture hybrides. Il semble par ailleurs que les internautes, particulièrement les jeunes adultes sortant des universités, soient eux plus enclins à se tourner vers les e-books que les autres.

Globalement, les lecteurs numériques affirment lire davantage, quel que soit le format employé. De fait, ils consultent 24 livres par an, contre 15 livres pour les lecteurs papier, tandis que 30% d'entre eux indiquent passer plus de temps à lire depuis l'achat de leur support de lecture numérique. Cette constatation touche tout particulièrement les possesseurs de tablettes (41%) et de liseuses (35%). De plus, 56% des personnes qui



possèdent des équipements de lecture numérique lisent des livres tous les jours, contre 45% pour les lecteurs papier. (Rainie, 2012)

L'activité de lecture numérique regroupe toutefois différents aspects. Ainsi, dans une étude menée par Zhang en 2014, la plupart des répondants indiquent lire pour le plaisir (plus de 80%), tandis que presque la moitié lit quasi quotidiennement pour se tenir informé de l'actualité. Enfin, un peu plus d'un tiers mentionne lire quotidiennement ou presque pour le travail ou l'école. Néanmoins, il semblerait ici que les lecteurs « exclusivement numériques », lisent moins souvent pour le plaisir que les autres, tandis que lire pour le travail ou l'école est moins fréquent auprès de ceux qui ne consultent que des livres papier. Par ailleurs, les lecteurs « exclusivement papier » lisent moins souvent que les autres lorsqu'il s'agit de se tenir informé de l'actualité. En revanche, les personnes lisant dans les deux formats se révèlent être des lecteurs assidus de longue date, alternant dorénavant les supports. (Zhang, 2014)

Pour ces lecteurs hybrides, les pratiques de lecture dépendent alors largement de l'usage qui sera fait du contenu et de la situation. Ainsi, le papier est le support favori pour lire une histoire aux enfants (86% des répondants) ou pour l'échange d'ouvrages avec des amis ou des collègues (70%). Les livres numériques sont quant à eux favorisés lorsque les lecteurs nécessitent un accès rapide au contenu (85%) ou lorsqu'ils souhaitent lire en se déplaçant (77%). L'avantage indéniable de pouvoir accéder à n'importe quelle ressource, depuis n'importe où et n'importe quand, a donc permis au livre numérique d'asseoir une popularité certaine auprès des lecteurs (Zhang, 2014), le propulsant au statut de complément indispensable, mais non substitutif, du livre papier, chacun de ces formats étant adapté à différents types de besoin. (Durant, 2015)

En effet, du côté académique, les étudiants, comme les membres des facultés, tendent à l'utilisation des e-books dans un but de recherche d'informations spécifiques, sans réellement se plonger dans la lecture des ouvrages. (Durant, 2015 ; Melcher, 2015) Ces pratiques, qualifiées de « *use rather than read*<sup>6</sup> », privilégient donc la recherche plein texte de mots ou de thèmes bien précis, transformant les livres numériques en sources d'informations factuelles, plutôt qu'en œuvres construites nécessitant une réflexion et une

---

<sup>6</sup> Staiger, 2012, p. 355

lecture approfondie. (Staiger, 2012) Dans une étude synthétisant une vingtaine d'enquêtes sur les pratiques de lecture numérique dans le milieu académique, Staiger (2012) a pu en effet constater que 57% des répondants ayant utilisé des e-books indiquent ne généralement consulter qu'un chapitre ou un article de ces ouvrages. 36% affirment par ailleurs ne lire qu'un paragraphe ou quelques pages. La majorité préfère donc le format papier, également lorsqu'il s'agit de lire pour le plaisir. Seuls 21% des étudiants affirment avoir lu un livre numérique dans son intégralité, et ce uniquement parce que l'ouvrage était recommandé par leur professeur dans le cadre de leur enseignement. Ces tendances varient toutefois selon les disciplines, les étudiants et les professeurs en sciences humaines et sociales étant moins enclins à consulter des livres numériques que leurs collègues en sciences économiques, juridiques et techniques (Durant, 2015 ; Staiger, 2012), de même que l'usage fait des e-books dépend partiellement du niveau d'études, les doctorants étant plus friands de livres numériques que leurs camarades inscrits en licence. (Melcher, 2015)

Selon Staiger (2012), l'introduction des liseuses au sein des bibliothèques universitaires (BU), s'approchant au plus près des livres imprimés, mènerait peut-être le corps académique à pleinement adopter les livres numériques, de par la mono-fonctionnalité de ces outils de lecture, y compris pour des utilisations non envisagées aujourd'hui. (Staiger, 2012) Cette hypothèse est toutefois remise en question par une étude récente de Mizrachi (2015) qui indique que 90% des étudiants utilisent leurs ordinateurs portables pour consulter des ouvrages académiques en format électronique, alors que seuls respectivement 28% et 26% utilisent un iPad ou une tablette. De plus, il est intéressant de noter que parmi les étudiants qui possèdent une liseuse dédiée, ce qui représente 24% des répondants d'une enquête de Zimmerman (2011), la grande majorité d'entre eux (60%) utilise cet équipement exclusivement pour leurs loisirs, ce qui permet d'imaginer que ce support de lecture numérique n'est que rarement mis en relation avec les études et la recherche.

Les lecteurs numériques choisissent ce format avant tout pour ses qualités de mobilité et de portabilité. (Rainie, 2012) En effet, pour 84% des répondants d'une étude de Richardson (2012), la possibilité de pouvoir transporter de nombreux ouvrages simultanément est un avantage indéniable, tandis que la légèreté des équipements de lecture numérique est considérée, par 94% des personnes interrogées, comme un formidable atout. 66% des participants apprécient également la facilité d'accès aux contenus, puisque le format numérique leur permet de télécharger les ouvrages 24h sur 24, 7 jours sur 7, sans nécessiter

de déplacements. Enfin, 56% des utilisateurs de liseuses apprécient la fonction autorisant, parallèlement à leur lecture, la recherche de certains mots dans le dictionnaire intégré.

Les mêmes arguments sont mentionnés par les usagers des BU, l'accessibilité instantanée et celle indépendante du lieu où l'utilisateur se trouve étant les deux principaux avantages cités par respectivement 27% et 17% des répondants d'une enquête menée par Shelburne (2009). Ces résultats sont confirmés par Mizrachi (2015), qui y ajoute un aspect économique, certains étudiants étant plus enclins à choisir le format électronique lorsqu'il se révèle moins onéreux que son équivalent papier. Par ailleurs, les étudiants et professeurs valorisent le fait de pouvoir rechercher rapidement une information dans un livre numérique et, à partir de là, décider s'ils jugent utile de consulter l'ouvrage de manière approfondie, ce en empruntant son équivalent papier. Dans une moindre mesure, les options de sauvegarde et d'impression du contenu, le caractère écologique des e-books et l'accès simultané par plusieurs usagers sont aussi appréciés du corps universitaire. (Staiger, 2012)

A l'opposé de ces caractéristiques positives, d'assez nombreux désavantages relatifs aux pratiques de lecture numérique ont pu être identifiés, en particulier lors d'une consultation des contenus sur des liseuses dédiées. Le prix assez élevé des équipements mobiles rebute, par exemple, 80% des personnes interrogées par Richardson (2012). La courte durée des batteries, les problèmes de reflet de l'écran au soleil, l'inexistence des numéros de pages des ouvrages, le manque d'uniformité des prix des livres numériques, le peu de titres disponibles, l'impossibilité d'utiliser la liseuse pour d'autres fonctions que pour la lecture, ainsi que l'impossibilité de recycler les appareils, font aussi partie des problèmes reconnus par les lecteurs numériques. Les difficultés techniques relatives au téléchargement, aux nécessaires redémarrages, à la lenteur de réactualisation des pages ou encore à la fragilité de la technologie qui « bug » sont également des freins à l'utilisation des liseuses. De plus, 56% des lecteurs regrettent de ne pas pouvoir prêter ou donner un livre, tandis que beaucoup sont conscients du fait qu'ils ne possèdent pas vraiment l'ouvrage acheté, qu'ils sont liés à un fournisseur donné et qu'ils sont victimes de l'obsolescence programmée du matériel. (Richardson, 2012 ; Melcher, 2015)

En sus, dans le milieu universitaire, les livres numériques sont considérés comme inadaptés lorsqu'il est nécessaire de lire un texte de manière approfondie, de se concentrer sur le

contenu de l'ouvrage et de s'immerger dans le sujet traité. En effet, de nombreux étudiants soulignent qu'ils rencontrent des problèmes pour apprendre lorsqu'ils travaillent avec des e-books. (Durant, 2015 ; Mizrachi, 2015) Les professeurs citent également l'inconvénient de ne pas pouvoir « butiner » parmi les livres numériques pour trouver d'autres œuvres pertinentes par sérendipité<sup>7</sup>, ce qui est pourtant possible avec les éditions imprimées présentes en rayons. (Staiger, 2012)

Habitué de longue date des périodiques électroniques, permettant pour la plupart l'impression d'un nombre indéterminé d'articles et la compatibilité des fichiers avec tous types d'équipements, les lecteurs estudiantins sont également frustrés par les nombreuses restrictions appliquées aux livres numériques au travers des DRM, ce qui explique partiellement le fait que les e-books peinent à devenir un média prépondérant parmi les usagers des BU. Cet aspect rejoint d'ailleurs les problèmes de partage rencontrés par le public dans sa globalité, lorsqu'il est question de transferts, de dons ou d'échanges de livres numériques. De plus, la dépendance à un support numérique de lecture, l'impossibilité de travailler simultanément avec plusieurs textes (Staiger, 2012) et la difficulté de navigation, de soulignement et d'annotation au sein des ouvrages sont problématiques pour les lecteurs du corps universitaire (Mizrachi, 2015).

En revanche, le traitement des données de lecture et son implication sur la vie privée des lecteurs numériques ne sont nulle part mentionnés. Ainsi, même s'il est vrai qu'aucune étude n'a directement abordé la thématique des données de lecture, pas un lecteur ne semble avoir, de lui-même lors d'un entretien ou dans un commentaire, soulevé les problèmes que leur exploitation pouvait représenter. On peut donc supposer qu'il existe une méconnaissance de ces pratiques et un manque de sensibilisation des lecteurs numériques face aux dangers liés au traitement de leurs données de lecture et aux risques de violation de la vie privée qui en découlent.

---

<sup>7</sup> Selon le Larousse : « *Capacité, art de faire une découverte, scientifique notamment, par hasard* »

### 3.1.2 Paysage des livres numériques en bibliothèques

En 2013, le livre numérique représentait déjà 20% du marché du livre états-unien, devenant ainsi une part essentielle de cette économie. Par ailleurs, durant le premier trimestre de 2013, les livres numériques rehaussaient de 3,3% le marché global du livre. Fin 2012, plus de 1'000 titres différents avaient été vendus, chacun à environ 25'000 exemplaires. Pourtant, l'évolution spectaculaire du marché de l'e-book, observée entre 2010 et 2012, s'est affaiblie depuis, indiquant vraisemblablement une saturation de la migration vers la lecture numérique. L'industrie états-unienne du livre et de la lecture semble donc avoir incorporé le format numérique comme aucun autre pays n'y est encore parvenu. Pour les lecteurs, le livre numérique est dorénavant un choix tout aussi naturel que l'achat d'un livre papier, tandis que les éditeurs, en redéfinissant et en étendant constamment leurs offres d'e-books, ont efficacement su exploiter l'acceptation grandissante de ce nouveau support. (Wischenbart, 2013)

C'est suite à l'accroissement de l'intérêt du public pour les liseuses, tablettes et e-books que les services de prêt numérique émergèrent en bibliothèque. (Dillaerts et Epron, 2014) La mise en place de cette nouvelle offre contribua par ailleurs à faire découvrir la lecture numérique aux usagers, menant, dans un cercle vertueux, à la propagation exponentielle de ce type de prêt, actuellement proposé par 95% des bibliothèques publiques et universitaires. (Library Journal, 2014 ; Library Journal, 2012) Il faut toutefois noter que les bibliothèques publiques (BP) rurales, servant une population réduite, sont moins enclines à proposer le prêt numérique (PN). Ainsi, la majorité des BP proposent des livres numériques depuis environ 2010, tandis que les institutions initiatrices, servant une population plus large, offrent des livres numériques depuis environ 2008. La fracture numérique entre les bibliothèques de zones urbaines et de zones rurales s'amenuise néanmoins progressivement. (Library Journal, 2014) Du côté des bibliothèques universitaires, la plupart d'entre elles, soit 339 institutions, proposent des e-books depuis environ 2007, 19% en proposant même depuis environ 2004. (Library Journal, 2012) Pourtant, Walters (2013) souligne que la grande majorité des acquisitions d'e-books en BU se restreint aux ouvrages de référence, aux manuels et aux livres spécialisés sur certains sujets. Cette stratégie illustre un paradoxe, selon Melcher (2015), entre le désir de s'engager dans le prêt numérique et le fait de ne pas intégrer les livres numériques dans toutes les collections.

Les quelques BP qui n'ont pas encore embrassé le monde du PN indiquent manquer de moyens financiers (70%) ou désirent patienter afin d'observer quelle sera la meilleure plateforme à venir (22%). Ces deux arguments sont également énoncés par les BU ne prêtant pas de livres numériques. D'autres bibliothèques publiques mentionnent être en cours d'instauration du processus de prêt d'e-books (25%), manquer de support technique pour pouvoir réellement se lancer (22%), ou encore ne pas constater de demande assez importante pour instaurer un système de PN (19%). (Library Journal, 2014 ; Library Journal, 2012) Pourtant, 76% des BP ayant un service de prêt numérique mentionnent que l'intégration de cette offre dans leur institution a permis d'attirer de nouveaux utilisateurs et que les demandes en la matière ont augmenté (IDATE, 2013), et 69% des bibliothèques universitaires ont observé la même tendance au sein de leur institution. (Library Journal, 2012)

Néanmoins, et particulièrement en bibliothèque publique, le prêt numérique reste un service assez méconnu des lecteurs, ceci en raison de freins multiples à l'utilisation des livres numériques : manque d'information et de communication de la part des bibliothèques, faiblesse de l'offre, mauvaise intégration des e-books dans les catalogues en ligne, conditions d'accès aux livres numériques insatisfaisantes, etc. (Zickuhr, 2012 ; Muller, 2014) De fait, seuls 12% des lecteurs numériques ont emprunté un e-book à la BP en 2011, tandis qu'une majorité d'états-uniens (62%) ne saurait dire si ce service est offert par leur bibliothèque locale. 22% savent toutefois que les bibliothèques offrent des livres numériques en prêt, tandis qu'au contraire, 14% affirment savoir que les bibliothèques n'ont pas ce genre de médias dans leurs collections. (Zickuhr, 2012) En 2013, ce sont 36% des lecteurs numériques qui préfèrent emprunter leurs contenus en bibliothèque publique, tandis que 55% à 61% des lecteurs d'e-books disent au contraire acheter leurs livres numériques. (IDATE, 2013)

Ces chiffres doivent être nuancés dans le domaine académique, puisque parmi la vingtaine d'enquêtes synthétisées par Staiger (2012), les réponses relatives à la connaissance de l'offre de livres numériques se sont révélées très variables. Staiger en déduit que la perception du service de prêt d'e-books en bibliothèque universitaire est fortement dépendante des circonstances locales, à savoir principalement de la publicité faite pour ces ressources par les institutions respectives. Une étude du Library Journal a néanmoins

permis de constater qu'en 2012, 52% des usagers de BU ne connaissaient pas l'offre de livres numériques de leur institution. Les chiffres semblent toutefois avoir positivement évolués, puisqu'en 2010 et 2011, respectivement 62% et 58% des usagers indiquaient ne pas connaître cette offre. (Library Journal, 2012)

Melcher (2015), en constatant que la plupart des lecteurs de livres numériques possèdent un Kindle, suggère d'ailleurs, pour permettre aux bibliothèques universitaires d'augmenter l'utilisation de leurs collections numériques, de s'assurer que tous leurs e-books, actuels ou futurs, aient un format compatible avec cette liseuse dédiée. Il est même proposé aux BU de prêter des Kindle à leurs usagers, idée qui, d'un point de vue de la protection des données de lecture, est pourtant désastreuse. De fait, une généralisation de ces pratiques ne ferait que renforcer le monopole d'Amazon, qui est l'un des vendeurs les plus actifs en ce qui concerne la collecte et l'exploitation des informations personnelles des lecteurs.

Du côté des usagers, les lecteurs numériques indiquent utiliser le prêt numérique, car il a l'avantage d'être gratuit (92%), de permettre un accès permanent aux contenus (86%), ou encore d'être facile d'utilisation (91%). (IDATE, 2013) Ce dernier point est toutefois contredit par deux études effectuées par le Library Journal (2014, 2012), qui indiquent que la complexité de l'utilisation et du processus de téléchargement des e-books rebute respectivement 66% et 54% des lecteurs en BP, ainsi que 41% des usagers en BU. En général, les lecteurs semblent apprécier la sélection de livres numériques proposés, même si la principale difficulté rencontrée pour accéder à un titre donné est son indisponibilité (51% en BP, 49% en BU). Les listes d'attente pour accéder au titre choisi (52% en BP et seulement 8% en BU) et l'incompatibilité du livre téléchargé et de l'équipement de lecture (18% en BP et 30% en BU) sont aussi deux causes importantes d'insatisfaction des lecteurs face au prêt numérique. Par ailleurs, les DRM sont considérés comme problématiques par 27% des usagers de BP et 37% des lecteurs en BU (Library Journal, 2014 ; Zickuhr, 2012 ; Library Journal, 2012). En revanche, nul ne mentionne la problématique de la protection des données de lecture.

Parallèlement à l'avis des lecteurs, les bibliothécaires constatent un changement dans les pratiques d'acquisition et d'allocation des fonds. Ainsi, en 2013, les bibliothèques publiques ont dépensé 6% de leur budget d'acquisition pour des e-books, tandis que cette valeur a légèrement augmenté en 2014, atteignant 8%. Pourtant, les bibliothécaires

prévoient de dépenser 14% de leur budget pour l'acquisition d'e-books en 2019. (Library Journal, 2014) Les bibliothèques universitaires, quant à elles, ont dépensé une moyenne de 9,6% de leur budget d'acquisition pour les e-books en 2012, comparé à 7,5% en 2011. Elles prévoient par ailleurs une dépense de 19,5% de leur budget pour ce nouveau format d'ici 2017. Un quart des BU interrogées indiquent même imaginer dédier 25% de leurs dépenses aux livres numériques en 2017. (Library Journal, 2012)

Ces montants sont investis dans différents modèles d'acquisition, les plus répandus étant les licences d'utilisation et l'achat d'un nombre donné d'exemplaires, autorisant un nombre équivalent de transactions de prêt (68% en BP, 71% en BU), l'accès perpétuel (52% en BP, 83% en BU) et le Patron-Driven Acquisition (PDA) (31% pour les deux types de bibliothèques). De nombreuses bibliothèques combinent également plusieurs modèles économiques lors de leurs achats d'e-books. (Library Journal, 2014 ; Library Journal, 2012) Du côté des supports, 32% des bibliothèques publiques prêtent des liseuses ou des tablettes à leurs usagers en 2014, 59% de celles-ci étant des Kindle (Amazon) et 43% des Nook (Barnes & Noble), deux outils très « friands » de données de lecture. Néanmoins, 54% des institutions offrant ces équipements y téléchargent préalablement une sélection de titres (Library Journal, 2014), amenuisant ainsi les risques d'intrusion dans la vie privée des lecteurs.

Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'au sein de l'écosystème états-unien du livre numérique, les libraires n'ont qu'une place minime, voire inexistante, de grandes plateformes de fournisseurs spécialisés se chargeant de la distribution des e-books et du support technique auprès des bibliothèques. OverDrive, d'une part, qui sert 92% des BP et EBSCOhost, d'autre part, le principal fournisseur des BU. (Dillaerts et Epron, 2014 ; Library Journal, 2012) Ces plateformes de commerce électronique, en assumant de plus en plus les rôles joués auparavant par des acteurs spécialisés, transforment le paysage commercial. De nombreux pouvoirs sont alors monopolisés par quelques acteurs prépondérants. Cette situation fait polémique, d'aucuns ayant d'ailleurs proposés que les bibliothèques publiques se mobilisent ensemble pour acheter et prendre le contrôle d'OverDrive, ce avant qu'Amazon ne le fasse et que les conditions du PN n'empirent. (Rothman, 2012)



Sur ce marché en perpétuelle redéfinition, les bibliothèques elles-mêmes ont déjà dû s'engager et défier les éditeurs lors d'une controverse au sujet des droits du PN. (Wischenbart, 2013) Après de nombreuses années de conflits, 2013 a néanmoins annoncé la fin partielle de ce contentieux, tous les grands éditeurs acceptant finalement de vendre leurs livres numériques aux bibliothèques et de les voir intégrés dans les diverses offres de prêt numérique. Malgré tout, l'hétérogénéité des modèles économiques et les prix croissants restent des problèmes de taille. (IDATE, 2013 ; Melcher, 2015)

De nombreux autres défis perdurent également, comme les restrictions d'accès simultanés ; les DRM ; l'intégration des e-books au sein des systèmes intégrés de gestion des bibliothèques (SIGB) et donc leur visibilité (Melcher, 2015 ; Library Journal, 2012) ; les limitations relatives au prêt inter-bibliothèques ; les licences trop restrictives ; le manque de titres disponibles (Walters, 2013) ; les achats faits sous consortium ; les e-books accessibles aux personnes handicapées ; les problèmes d'interopérabilité ; la préservation à long-terme ; ainsi que les questions de protection de la vie privée. (American Libraries Association, 2014) En effet, dans ce dernier domaine, la question du lien direct avec le lecteur intéresse fortement les éditeurs, qui cherchent à collecter les données de lecture pour guider leurs futurs choix éditoriaux. (IDATE, 2013) De fait, « *[l]es éditeurs ont également conscience des avantages du prêt numérique en bibliothèque qui pourrait permettre de collecter davantage de données sur la circulation et l'utilisation des ouvrages, données qui pourraient aider les éditeurs à améliorer leur propre politique éditoriale. [Les bibliothèques] pourraient par ailleurs partager avec les éditeurs des informations agrégées sur les usages qui sont faits dans les bibliothèques, informations qu'elles collectent déjà et qu'elles partagent déjà avec certains partenaires, dont des institutionnels.*<sup>8</sup> »

---

<sup>8</sup> IDATE, 2013, p. 36-37

### 3.1.3 Les citoyens et la protection de leurs données

Selon une étude récente, 99% des états-unien se sentent concernés par leur vie privée en ligne, 71% se disant même « très concernés ». Les plateformes considérées comme les plus risquées sont : les réseaux sociaux (mentionnés par 66% des répondants), les fournisseurs de boîtes aux lettres électroniques (56%), les navigateurs web (52%), ainsi que les moteurs de recherche (45%). Par ailleurs, 91% des états-unien estiment que la population a perdu le contrôle de ses données personnelles et la manière dont elles sont collectées et exploitées par les entreprises. 88% s'accordent à dire qu'il serait très ardu d'effacer des informations erronées visibles sur internet à leur sujet. (Pew Research Center, 2014a)

Ces chiffres sont toutefois partiellement contredits par une étude d'IPSOS (2014a), qui mentionne que 31% des internautes considèrent leurs informations privées en sécurité sur internet, 35% estimant même qu'il n'est pas nécessaire de se préoccuper de ce sujet, les risques d'utilisations frauduleuses de leurs données étant insignifiants. Paradoxalement, la plupart des internautes souhaitent pouvoir, au moins occasionnellement, consulter le web anonymement, même si beaucoup (59%) pensent qu'il est dorénavant impossible d'être complètement anonyme en ligne. (Pew Research Center, 2013)

Du côté des citoyens inquiets pour la protection de leurs données, plus de la moitié (57%) a conscience que le commerce en ligne fait partie des principales menaces de violation de leur vie privée. (WP Engine, 2014) Ainsi, malgré la divulgation par les médias des cas de haute surveillance gouvernementale, tel le scandale PRISM<sup>9</sup>, la majorité des états-unien se disent plus soucieux face au traitement de leurs données, effectué par les entreprises privées (73%), que face à l'exploitation de leurs informations par le gouvernement. De fait, 66% s'inquiètent face à la censure éventuelle du gouvernement pour certains contenus en ligne et 64% se disent effrayés de la surveillance que peuvent exercer les agences du gouvernement ou la police sur leurs activités en ligne. (IPSOS, 2014a) Par conséquent, ce sont 28% des états-unien qui se protègent contre les publicitaires, tandis que seuls 5% le font contre le gouvernement. (Pew Research Center, 2013) 80% des internautes

---

<sup>9</sup> PRISM est un outil utilisé par la US National Security Agency (NSA) pour collecter les données électroniques privées des internautes utilisant les services en ligne des géants technologiques, tels Google, Facebook ou Microsoft, dans le but de lutter contre le terrorisme. Cette affaire fut révélée par Edward Snowden, ancien employé de la NSA, en juin 2013. (Sottek, 2013)

s'accordent néanmoins à dire que leurs concitoyens devraient se préoccuper de savoir ce qui est surveillé par les agences gouvernementales, même si quelques 36% considèrent qu'il est bénéfique à la société que la population croie ses activités en ligne contrôlées. (Pew Research Center, 2014a)

Face à cette situation, 93% des citoyens souhaitent pouvoir être intégralement propriétaires de leur production de données, dont l'historique de navigation (17%) et l'historique des achats en ligne (14%). (WP Engine, 2014) Par ailleurs, 86% des états-uniens indiquent qu'ils tentent d'utiliser internet en minimisant leurs empreintes numériques, principalement en effaçant leur historique de navigation et leurs cookies (64%), en effaçant ou modifiant des documents mis en ligne quelques temps auparavant (41%), en paramétrant le navigateur pour refuser les cookies (41%) et en cessant d'utiliser certains sites demandant leur identité réelle (36%). Respectivement 18% et 14% mentionnent également utiliser un ordinateur public ou d'autres services (logiciels d'anonymisation, services publics, etc.) pour pouvoir naviguer sur internet anonymement. (Pew Research Center, 2013) D'autre part, 68% des internautes souhaitent que leurs données sensibles soient enregistrées sur un serveur sécurisé, 77% d'entre eux indiquant qu'il faille que ce serveur soit lui-même situé aux Etats-Unis. (IPSOS, 2014a) Du côté législatif, 64% des citoyens estiment que l'Etat pourrait mieux légiférer pour encadrer le traitement des données personnelles par les entreprises et les publicitaires. (Pew Research Center, 2014a)

Pour éviter une exploitation trop importante de leurs données, 89% des internautes affirment éviter les transactions en ligne avec des entreprises n'ayant pas une politique de confidentialité suffisante. (TRUSTe, 2014) 55% des états-uniens acceptent néanmoins de partager leurs données personnelles en ligne en échange d'un accès gratuit à certains services ou d'un autre avantage symbolique (Pew Research Center, 2014a ; Rochelandet, 2010). Proia (2013) indique d'ailleurs, que suite à l'augmentation incessante de l'adoption d'internet et des livres numériques, ce comportement de divulgation des données, en échange d'une simple commodité, met en danger la vie privée des lecteurs. Car même dans le cas où un lecteur averti a conscience du fait que ses habitudes de lecture puissent être surveillées, l'accession immédiate aux contenus, au travers d'e-books, revêt plus d'importance que le temps devant être dévoué à la compréhension des complexités propres à ce média et à l'exposition de la vie privée y relative.

Pour autant, les internautes affirment être inconfortables à l'idée que les données collectées soient utilisées pour la personnalisation des publicités, 61% n'appréciant pas la tant vantée meilleure efficacité des services en ligne sur mesure, mis en place grâce à un plus large accès à leurs données personnelles. (Pew Research Center, 2014a) Même si certains indiquent s'être habitués aux publicités incessantes et aux recherches personnalisées, permettant d'obtenir de meilleurs résultats, d'autres indiquent être mal à l'aise à l'idée que les géants du web connaissent leurs préférences. Ainsi, 73% des utilisateurs de moteurs de recherche ne cautionnent pas les pratiques consistant à surveiller leurs recherches pour ensuite y proposer des résultats personnalisés, pratiques considérées comme des atteintes à la vie privée. Interrogés directement, 92% des états-uniens souhaitent d'ailleurs pouvoir contrôler ce que Google enregistre sur eux lors de leurs recherches. Les internautes les plus avertis, connaissant les techniques d'agrégation du type Big Data, ont d'ailleurs tendance à être plus anxieux que les autres quant à l'utilisation de leurs données. (Rader, 2014)

Du côté des usagers de bibliothèques, ceux-ci se disent peu craintifs face à l'utilisation de leurs données personnelles et de leurs données de lecture, ce qui peut être considéré comme une importante marque de confiance pour la protection de leur vie privée. (Nichols Hess, 2015 ; Sutlieff, 2010) Ainsi, selon une étude de Sturges (2003), 89% des usagers indiquent avoir peu, voire pas du tout de craintes quant à la violation de leur vie privée lors de leur utilisation des bibliothèques. Les répondants rejettent, à 92%, l'idée que les bibliothèques puissent revendre leurs données personnelles à des entreprises commerciales, et à 60%, le fait qu'elles puissent les transmettre à des autorités officielles. Par ailleurs, 75% des lecteurs considèrent que les bibliothèques doivent gérer l'usage fait des ressources électroniques pour éviter les abus. Ce dernier point incarne une prise de conscience face aux interventions humaines occasionnelles qu'exige un accès à des ressources électroniques et démontre ainsi encore une fois la confiance que les usagers ont dans leurs bibliothèques, puisqu'ils s'attendent à ce que les bibliothèques surveillent leurs pratiques mais ne les divulgue en aucun cas.

Ces observations sont confirmées par l'analyse de Johns (2005) sur la perception des étudiants face à la protection de leurs données personnelles en bibliothèque universitaire. De fait, les usagers disent y effectuer leurs recherches sans crainte, l'esprit tranquille. Néanmoins, 92% des étudiants s'accordent à dire que la bibliothèque ne doit collecter de données personnelles qu'avec le consentement des usagers. Par ailleurs, 86% affirment que

ces collectes ne doivent être effectuées que pour des raisons clairement définies à l'avance, tandis que 91% estiment que la bibliothèque ne doit transmettre aucune donnée à des tiers. Enfin, 74% des étudiants pensent que la bibliothèque doit définir une durée de conservation de leurs données personnelles. En ce qui concerne l'utilisation de ces informations par la BU, 23% des étudiants estiment que la création de profils d'intérêts, dans le but de mieux développer la collection et les services, ne constitue pas une raison suffisante pour en justifier l'exploitation. 32% indiquent même qu'aucune raison ne rend admissible l'utilisation des données personnelles des étudiants, que ce soit par l'université ou par la bibliothèque.

L'étude de Johns (2005) démontre également qu'avoir de bonnes connaissances techniques ne signifie pas nécessairement connaître les différents aspects relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles. En effet, 94% des répondants se jugeant techniquement compétents, ne sont pas familiers avec la politique de confidentialité de leur institution, tandis que le même taux de répondants indique ne pas connaître le « USA PATRIOT ACT ». Pourtant, après quelques explications au sujet de cette loi, 84% s'accordent à dire qu'elle peut affecter leur vie privée en ligne, tandis que 66% pensent qu'elle peut modifier leur utilisation des ressources de la bibliothèque.

Pour remédier à ces lacunes informationnelles, 78% des répondants souhaitent que la bibliothèque prenne la responsabilité de les renseigner au sujet du « PATRIOT ACT ». De plus, 76% des étudiants indiquent que, selon eux, la bibliothèque ne communique pas suffisamment sur les actions mises en place pour la protection des données personnelles. Ainsi, les bibliothécaires semblent manquer de pro-activité lorsqu'il s'agit de sensibiliser les usagers à la protection de leur vie privée en omettant de leur indiquer les risques encourus, les politiques de confidentialité et la législation existante. (Johns, 2005)

### 3.1.4 Aspects légaux

En ce qui concerne la protection de la vie privée et des données personnelles aux Etats-Unis, de nombreux éléments légaux et réglementaires doivent être pris en considération. À commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme (Sutlieff, 2010 ; Sturges, 2001), qui stipule en son article 19 que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.*<sup>10</sup> »

Au sein de la constitution états-unienne, il existe également deux principes de protection des données des usagers considérés par les bibliothèques comme les fondements de leur mission. Le premier amendement garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse<sup>11</sup> et le quatrième amendement protège les citoyens de toute intrusion excessive dans leur vie privée, leurs documents ou leurs habitations<sup>12</sup>. (Magi, 2007 ; Klinefelter, 2007) Toutefois, la vie privée n'est, en tant que telle, pas un droit garanti par la constitution, mais plutôt un « privilège » légal. (Lancelot Miltgen, 2003) Le quatrième amendement a d'ailleurs peu à peu été affaibli par la jurisprudence et il est dorénavant incertain qu'il protège les données des usagers de bibliothèques. De plus, les données de lecture des livres numériques étant transmises électroniquement aux fournisseurs et ensuite archivées sous format numérique, la loi fédérale états-unienne les considère non pas comme des informations privées, mais comme des « communications enregistrées ». Ce type de données, partagées et stockées par des tiers, ne tombe alors pas sous la protection du quatrième amendement. (Striphos, 2010) Toutefois, la jurisprudence liée au premier amendement édicte que les bibliothèques, en tant qu'institutions publiques, méritent d'être protégées afin de garantir le droit à la

---

<sup>10</sup> Texte de la déclaration universelle des droits de l'homme provenant du site de l'Organisation des Nations Unies. Source : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

<sup>11</sup> « *Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances.* » Source: [https://www.law.cornell.edu/constitution/first\\_amendment](https://www.law.cornell.edu/constitution/first_amendment)

<sup>12</sup> « *The right of the people to be secure in their persons, houses, papers and effects, against unreasonable searches and seizures, shall not be violated, and no warrants shall issue, but upon probable cause, supported by oath or affirmation, and particularly describing the place to be searched, and the persons or things to be seized.* » Source: [https://www.law.cornell.edu/constitution/fourth\\_amendment](https://www.law.cornell.edu/constitution/fourth_amendment)

liberté d'expression. La mesure dans laquelle ce droit s'étend à celui de l'utilisation anonyme de la bibliothèque n'est pourtant pas établie. (Klinefelter, 2007)

Parallèlement, le « Privacy Act », instauré en 1974, oblige les autorités publiques à ne stocker que les données personnelles pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Selon cette loi, les fichiers conservés doivent être exacts, régulièrement mis à jour, complets et protégés contre les intrusions frauduleuses. De plus, un individu doit être en mesure de demander quelles informations ont été collectées à son sujet et comment elles sont utilisées. Sans un consentement préalable, chacun doit également pouvoir empêcher l'exploitation secondaire de ses données et doit dans tous les cas être autorisé à corriger les informations erronées le concernant. En sus, cette loi interdit le transfert de données à caractère personnel, et contenues dans les fichiers informatisés, à d'autres agences gouvernementales, sauf si la personne concernée y consent. Ce « Privacy Act » est intéressant pour les bibliothèques, puisqu'il a été voté au niveau fédéral et conçu pour contrôler les collectes, utilisations et diffusions faites des données personnelles sensibles des citoyens par le gouvernement et les agences gouvernementales. (Le Métayer, 2010 ; Coombs, 2005 ; Coombs, 2004) Pourtant, il n'existe aucune autorité spécifiquement dédiée à la protection des données personnelles et à la surveillance des traitements de données aux Etats-Unis (BCG, 2014), rendant ainsi tout contrôle de l'application de cette loi peu probable. Cet acte législatif a également le désavantage de ne s'appliquer qu'aux agences fédérales et d'avoir, depuis son adoption, été décrédibilisée par le vote d'autres réglementations plus permissives.

Parmi ces dernières, le « USA PATRIOT ACT », voté en 2001, a été particulièrement décrié par les professionnels de l'information, même si ces derniers reconnaissent la nécessité d'assurer la sécurité nationale (Klinefelter, 2007). Adoptée suite aux attentats du 11 septembre 2001, cette réglementation a été reconduite en 2006, malgré les protestations des bibliothécaires.

De fait, la section 215 de cette loi étend le champ des investigations possibles par le Federal Bureau of Investigation (FBI), en y incluant toute chose tangible, comme les livres,

documents, enregistrements, etc.<sup>13</sup> Sans directement mentionner les bibliothèques, ni les données de prêt et les données de lecture, les termes retenus sont néanmoins assez larges pour les y englober. (Magi, 2007) Un document de l'American Library Association (ALA) mentionne d'ailleurs explicitement que la section 215 du « USA PATRIOT ACT » permet au FBI d'avoir accès aux données des bibliothèques, y compris aux données numériques et aux communications électroniques enregistrées<sup>14</sup>. (Fifarek, 2002) Par ailleurs, le « USA PATRIOT ACT » affaiblit les contraintes légales devant être respectées par le FBI lors de ses investigations, permettant aux agents gouvernementaux d'obtenir plus facilement les données, en indiquant par exemple qu'elles sont nécessaires pour leurs recherches concernant le terrorisme international. Quiconque est sollicité par le FBI à ce sujet n'a toutefois pas le droit d'informer des tiers de la visite des agents fédéraux. (Magi, 2007) Ainsi, cet acte législatif oblige les bibliothèques à coopérer, sur demande, avec le FBI, en leur transmettant les données relatives aux ressources que certains usagers ont consultées, recherchées ou empruntées. (Johns, 2005)

En parallèle à ces réglementations fédérales, il existe des lois sectorielles qui cadrent l'exploitation des données personnelles dans certains secteurs spécifiques, mais celles-ci restent assez parcellaires. (Le Métayer, 2010) Ainsi, les Etats-Unis comptent sur l'autorégulation des entreprises, chargées alors de développer elles-mêmes des politiques de confidentialité. (BCG, 2014 ; Forest, 2011) De fait, pour autant que la collecte et l'exploitation des données personnelles ne soient pas effectuées dans des conditions frauduleuses, il n'existe pas de contraintes spécifiques, ni d'obligations de faire une déclaration de traitement des données auprès d'une administration ou d'un organisme de contrôle. En 1998, les Etats-Unis ont néanmoins établi des règles de bonne conduite pour

---

<sup>13</sup> « *The Director of the Federal Bureau of Investigation or a designee of the Director (whose rank shall be no lower than Assistant Special Agent in Charge) may make an application for an order requiring the production of any tangible things (including books, records, papers, documents, and other items) for an investigation to protect against international terrorism or clandestine intelligence activities, provided that such investigation of a United States person is not conducted solely upon the basis of activities protected by the first amendment to the Constitution.* » Source: <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-107publ56/pdf/PLAW-107publ56.pdf>

<sup>14</sup> American Library Association, « *The USA PATRIOT ACT in the Library* ». Source: <http://www.ala.org/Template.cfm?Section=ifissues&Template=/ContentManagement/ContentDisplay.cfm&ContentID=32307>



renforcer les pratiques professionnelles respectueuses de la vie privée. Ces « Fair Information Practice Principles of Notice, Choice, Access and Security » sont pourtant restées à l'état de recommandations. (Rochelandet, 2010) En revanche, la plupart des états ont légiféré sur la notification des violations de la sécurité des réseaux, obligeant les entreprises privées à déclarer les pertes de données ou les intrusions frauduleuses dans leur système d'information. Cet aspect législatif est aussi pertinent pour les bibliothèques dans la mesure où il s'applique aux vendeurs de bases de données et de livres numériques, organes soumis à très peu de réglementations par ailleurs. (Klinefelter, 2007)

Dans la « Common Law » états-unienne, il existe également un principe de responsabilité civile pour atteinte à la vie privée, rendant responsable des dommages causés par son fait toute personne s'ingérant dans la vie privée d'autrui. Quatre types d'atteintes à la vie privée sont mentionnés dans ce cadre, dont l'intrusion dans l'intimité ou dans la solitude d'un individu. (Le Métayer, 2010) Enfin, le « Family Educational Rights and Privacy Act » (FERPA) du US Department of Education, adopté en 1974, doit être pris en considération par les bibliothèques scolaires et universitaires faisant partie des institutions éducatives subventionnées par l'Etat. (Nichols Hess, 2015) De fait, cette loi régule la protection de la vie privée et des données relatives aux étudiants et s'applique à tous les départements des écoles et universités. (Coombs, 2004)

En ce qui concerne la législation propre à la protection des données des usagers de bibliothèques, il n'existe pas de loi fédérale, mais un patchwork de réglementations étatiques, créant un environnement légal complexe et déconcertant. (Mays Espino, 2013 ; Klinefelter, 2007) Ainsi, 48 états et le District of Columbia possèdent une loi protégeant l'anonymat des usagers de bibliothèques et la non-divulgence des données de prêt des ouvrages imprimés. Parmi ces différents textes, certains mentionnent même que les données de prêt collectées dans les bibliothèques doivent être considérées comme des informations confidentielles. (Proia, 2013) Malgré le fait que la grande majorité de ces réglementations ait été adoptée en réaction au « Library Awareness Program » des années 1970 et suivantes, lorsque le FBI s'est adressé aux bibliothèques pour identifier les espions potentiels de la guerre froide, les termes de ces lois diffèrent d'un état à l'autre. Par ailleurs, peu d'entre elles ont été mises à l'épreuve par un tribunal, ce qui aurait pourtant permis d'identifier l'étendue de la protection accordée, le type de recours possible et la responsabilité des bibliothécaires en cas de violation de la loi. (Sutlieff, 2010 ; Klinefelter,

2007 ; Sturges, 2001) La protection de la vie privée des usagers de bibliothèques reste finalement un droit non absolu et partiellement dépendant des décisions des tribunaux, puisque la majorité de ces textes législatifs permet l'accès aux données de prêt lors de la présentation d'un ordre de perquisition ou d'une assignation. En sus, la plupart des lois autorisent explicitement l'échange de données protégées lorsque l'utilisateur concerné en donne l'autorisation préalable ou y consent en aval, tandis qu'aucune notion d'intention n'est exprimée. Un bibliothécaire divulguant les données de lecture d'un usager par inadvertance est alors tout aussi coupable qu'un tiers l'ayant effectué volontairement. (Klinefelter, 2007) Les termes de ces actes législatifs ont également le désavantage d'être trop spécifiquement tournés vers les bibliothèques et par conséquent, dans le cadre de la protection des données de lecture, de ne pas s'appliquer aux entreprises privées, ni aux fournisseurs de contenus numériques. Ces derniers peuvent donc facilement être perquisitionnés par les agences gouvernementales, la plupart du temps en violation du quatrième amendement de la constitution, rendant la notion du « droit d'être seul » d'un individu quasi inexistante. (Proia, 2013)

Ainsi, malgré le fait que les données des usagers soient protégées aux niveaux fédéral et étatique par de multiples textes, de nombreuses exceptions, qui peuvent se révéler très larges, sont également possibles selon les contextes. (Nichols Hess, 2015) De plus, peu d'états ont étendu ces principes de protection des données des usagers à tous les types de services en bibliothèques, y compris aux livres numériques. Jusqu'alors, cette législation étatique a conséquemment été suffisante pour protéger les droits des lecteurs face aux intrusions de tierces parties. Pourtant elle se révèle dorénavant imparfaite au sein de l'environnement numérique. (Proia, 2013) Ainsi, même si la protection légale des données de prêt et de lecture a beaucoup évolué au courant du 20<sup>ème</sup> siècle, souvent en réaction soudaine à une atteinte à la confidentialité des données par le gouvernement et le FBI (Nichols Hess, 2015), une réadaptation serait à nouveau nécessaire pour que les lecteurs de livres numériques soient tout aussi protégés que les lecteurs de livres papier. (Mays Espino, 2013) De fait, « *while there is no indication that non-anonymized data is sold to data mining companies or government agencies at this time, there is also no indication that the data is not.*<sup>15</sup> »

---

<sup>15</sup> Mays Espino, 2013, p. 299

### **3.2 Actions entreprises aux Etats-Unis**

Le problème de la violation de la vie privée au travers de l'exploitation des données de lecture des livres numériques s'est posé très tôt aux Etats-Unis, dès les premiers développements des liseuses. Ainsi, Machrone, dans une chronique de 1998, indique déjà que les lecteurs s'offusquent à l'idée que les vendeurs d'e-books puissent observer leurs goûts et habitudes de lecture, ceci étant considéré comme une intrusion dans leur vie privée. Lynch (1999) souligne alors que les lecteurs d'e-books devront considérer les politiques de confidentialité des fournisseurs et étudier les garanties apportées quant aux limitations de l'exploitation des données statistiques et des données d'usage de ce nouveau type de format. Déjà aux prémices du développement des livres numériques, Lynch mentionne également que les bibliothèques devront être attentives aux pratiques d'exploitation des données de lecture des e-books, afin de garantir la protection de la vie privée et des données personnelles de leurs usagers, rôle qu'il exprime en ces termes : « *While patrons may be willing to make compromises about privacy on the basis of expedience and need (and have every right to make these compromises), libraries have historically been more thoughtful and principled. It will be very important to clarify the privacy and use monitoring issues that surround digital books and e-books in a library context. And librarians will also be very sensitive to the terms of licensing or purchase agreements: these need to preserve values such as free speech and discourse.*<sup>16</sup> »

Malgré cette prise de conscience précoce, la mise à disposition des e-books d'Amazon en bibliothèques publiques, effectuée en 2012 au travers d'OverDrive, a été accueillie de manière positive par les utilisateurs de Kindle et par les bibliothèques en général, de par l'accès rendu possible à une plus grande quantité de ressources numériques. Pourtant cette initiative a été accompagnée d'une mauvaise surprise, puisque les lecteurs ayant empruntés un e-book sur leur Kindle au travers du service de prêt numérique de leur bibliothèque sont devenus les destinataires de messages publicitaires. En effet, à la fin de la période de prêt, Amazon leur proposait de racheter l'ouvrage emprunté et leur confirmait que toutes les annotations et soulignements effectués pourraient alors leur être restitués dans l'ouvrage acheté. Cette situation a fait prendre conscience qu'Amazon collectait et conservait de nombreuses informations sur les usagers et leurs habitudes de lecture et utilisait ces

---

<sup>16</sup> Lynch, 1999, p. 6

données pour envoyer des publicités ciblées, pratiques toujours d'actualité. Ceci découle du fait que les utilisateurs de Kindle doivent s'identifier sur le site d'Amazon pour accéder aux livres empruntés au travers de la BP. Selon les termes d'Amazon, les informations collectées sont ensuite soumises à leurs standards de politique de confidentialité commerciale. (Yelton, 2012 ; Caldwell-Stone, 2012 ; IDATE, 2013) OverDrive ayant signé cet accord avec Amazon sans recueillir l'avis de ses partenaires commerciaux, certains éditeurs tel Penguin, mécontents face à ce contrat, ont quitté l'agrégateur et se sont rassemblés pour mettre sur pied la plateforme 3M. De par là-même, la suprématie d'OverDrive a donc fortement été remise en question. (IDATE, 2013)

Les bibliothécaires, soucieux de la protection de la vie privée de leurs lecteurs, ont aussi rapidement réagi à cette pratique, en ajoutant des messages destinés aux utilisateurs de Kindle sur leur plateforme de livres numériques, les informant qu'ils seraient redirigés sur le site commercial d'Amazon, qui n'a pas la même politique de confidentialité des données que la bibliothèque. Cette stratégie, sans résoudre le fait qu'Amazon collecte des données, informe au moins les usagers, leur laissant alors le choix de continuer ou, au contraire, ne pas utiliser ce service pour ne pas transmettre leurs données de lecture. (Caldwell-Stone, 2012)

Afin de réduire l'impact de ce genre de situation sur la vie privée des individus, les sénateurs de l'état de Californie ont voté, en octobre 2011, le « Reader Privacy Act »<sup>17</sup>. Cet acte législatif est d'ailleurs le premier à s'adapter à la croissance exponentielle des livres numériques et des collections digitales fournies par les géants de l'industrie d'internet, tels Amazon ou Google. (Kelley, 2011) Ainsi, pour beaucoup, cette loi incarne le triomphe de la protection de la vie privée et représente la première approche du genre en ce qui concerne les règles d'accessibilité des informations digitales d'un individu, y compris celles relatives aux habitudes de lecture numérique. (Proia, 2013)

En effet, le « California Reader Privacy Act » protège les lecteurs d'intrusions commerciales ou gouvernementales au sein de leur vie privée, en interdisant aux

---

<sup>17</sup> California Reader Privacy Act, ajouté en 2011 au Code civil de l'Etat de Californie, Division 3, Partie 4, Titre 1.81.15 [1798.90-1798.90.05]. Source : [http://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codes\\_displaySection.xhtml?lawCode=CIV&sectionNum=1798.90](http://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codes_displaySection.xhtml?lawCode=CIV&sectionNum=1798.90)

entreprises responsables du traitement tout partage ou diffusion des données de lecture à des tiers, excepté dans le cadre d'un mandat de perquisition ordonné par un juge. Une particularité de cette loi veut cependant que le juge, avant de délivrer un tel mandat, évalue les intérêts de toutes les parties et ne se tourne vers l'ordre de diffusion des données de lecture qu'en dernier recours<sup>18</sup>. (Mays Espino, 2013 ; Proia, 2013)

Si ce cas doit néanmoins se présenter, le « Reader Privacy Act » oblige les parties en litige à informer le fournisseur de livres numériques et le lecteur concerné du fait que leurs données seront analysées en application d'un mandat de perquisition. Il est ainsi laissée la possibilité aux deux acteurs de se retourner contre cette décision. Par ailleurs, et afin de rendre les procédures d'accès et d'analyse des données de lecture plus transparentes, les personnes morales visées par cette loi ont l'obligation de publier des statistiques relatives au nombre de demandes intrusives reçues. Cette exigence, en permettant au grand public d'accéder à de telles informations, facilite la prise de conscience du phénomène et de l'envergure de ce genre d'intrusions. En s'appliquant à tous les organes qui mettent des livres numériques à disposition du grand public, que ce soit en vente ou en prêt, le « Reader Privacy Act » englobe également les géants du web, les agrégateurs et les plateformes d'accès aux e-books. Autre point important, il y est précisé que les adresses IP sont considérées comme des données personnelles devant également être protégées. Ainsi, les informations permettant l'identification des individus sont plus largement sécurisées et, en régulant la mise à disposition à des tiers des données de lecture des livres numériques, l'effet négatif que pourrait avoir une surveillance massive, poussant les gens à craindre que soient diffusées leurs préférences de lecture, est réduit. (Mays Espino, 2013 ; Proia, 2013)

Le « California Reader Privacy Act » est donc perçu comme une initiative tout à fait pertinente et bienfaisante. Pour étendre cette protection des lecteurs partout aux Etats-Unis, Mays Espino (2013) propose d'ailleurs d'encourager tous les états états-uniens à développer une loi semblable et, en plus, d'y inclure des termes précisant que la collecte ne devrait concerner que les données nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'offre de

---

<sup>18</sup> L'article (C) du « California Reader Privacy Act » stipule que: « *The court issuing the order finds that the personal information sought cannot be obtained by the law enforcement entity seeking disclosure through less intrusive means.* »

service et que ces données devraient automatiquement être effacées dès la fin de la transaction.

Dès 2013, les états de l'Arizona<sup>19</sup>, du New Jersey<sup>20</sup> et du Missouri<sup>21</sup> ont suivi l'exemple de la Californie en votant des lois protégeant les lecteurs des bibliothèques contre la diffusion des données de lecture. En Arizona, les termes de la loi existante pour la protection de la vie privée des usagers de bibliothèques publiques ont été élargis, afin d'y inclure les livres numériques, tout en considérant que la publication des données récoltées par les BP serait un délit passible d'amende. Du côté du New Jersey, le « Reader Privacy Act » promulgué, inspiré du « California Reader Privacy Act », interdit aux fournisseurs de livres numériques de divulguer les données personnelles de leurs clients sans leur consentement, sauf si explicitement sollicité au travers d'un mandat de perquisition ou d'une décision de justice. (Enis, 2013 ; Pera, 2013 ; Mays Espino, 2013) Au Missouri, la loi relative aux bibliothèques publiques a été amendée et mentionne dorénavant les e-books et les contenus numériques comme faisant partie des ressources pouvant être utilisées, empruntées ou réservées par les lecteurs au sein des bibliothèques. Il est également stipulé que tout tiers contractuellement lié aux bibliothèques, recevant, transmettant, maintenant et stockant des données relatives aux usagers des BP, n'est pas autorisé à diffuser ces informations, excepté auprès de la personne concernée ou suite à une décision de justice. (Caldwell-Stone, 2014) Enfin, dans l'état de New York, l'instauration d'une telle loi est également en cours. (Mays Espino, 2013)

Toutes ces initiatives, centrées sur la réglementation de la diffusion des données à des tiers, n'ont pas pu empêcher le scandale « Adobe » d'octobre 2014. Ce dernier concernait la nouvelle version 4.0 d'Adobe Digital Editions (ADE) qui fut largement critiquée suite à la constatation que le logiciel transmettait et stockait sur les serveurs de l'entreprise, en clair, c'est-à-dire non cryptées et donc lisibles par tous ceux ayant, ou se procurant un accès aux

---

<sup>19</sup> Arizona House Bill 2165 amending section 41-151.22, Arizona revised statutes, relating to public libraries.

Source : <http://www.azleg.gov/legtext/51leg/1r/bills/hb2165h.pdf>

<sup>20</sup> Bill Text NJ A3802 enacting the Reader Privacy Act. Source :

<https://legiscan.com/NJ/text/A3802/id/899047>

<sup>21</sup> Missouri Revised Statutes, County and City Libraries - Libraries Generally, Chapter 182, Section 182.815.1 et 182.817.1. Source: <http://www.moga.mo.gov/mostatutes/stathtml/18200008151.html> et <http://www.moga.mo.gov/mostatutes/stathtml/18200008171.html>

serveurs d'Adobe, toutes les données de lecture des e-books consultés au travers d'ADE. En sus, ce programme téléchargeait également toutes les données de lecture provenant d'autres liseuses connectées au même ordinateur, même si les ouvrages correspondants n'étaient pas consultés avec ce logiciel. (Hoffelder, 2014) Ces pratiques allant entièrement à l'encontre de la confidentialité des données de lecture, l'ALA, également soucieuse d'éventuelles « *over-collection and unnecessary retention of sensitive user data*<sup>22</sup> » a réagi à ce problème. Adobe, répondant aux accusations de l'ALA et des différents professionnels des bibliothèques concernés par la situation, a indiqué n'exploiter ces données de lecture que pour valider les licences d'utilisation et faciliter l'implémentation des différents modèles de licences des éditeurs et des distributeurs. L'entreprise a ajouté que la vie privée des lecteurs lui est chère et toute collecte de données est conséquemment en accord avec son « licence agreement » et sa politique de protection de la vie privée. (Clark, 2014 ; Hoffelder, 2014a) Ainsi, pour remédier au problème soulevé, Adobe a effectué une mise à jour de son programme, ce afin que les données soient dorénavant transmises et stockées de manière cryptée. Pourtant, l'entreprise n'a pas exprimé l'intention d'entièrement cesser la collecte des données. Selon Hoffelder (2014b), « *that is entirely the wrong response. What they should have said was that they would stop the spying, not that they would make it more difficult for the world to listen in* ». L'ALA a toutefois positivement accueilli l'action d'Adobe, l'envoi de la mise à jour automatique du programme à ses utilisateurs étant survenue rapidement après les nombreuses protestations des bibliothécaires. (Wright, 2014)

L'ALA s'inquiète cependant du nombre de données collectées et sauvegardées par les fournisseurs de livres numériques. L'association invite donc tous les bibliothécaires à s'engager pour la protection des données de lecture de leurs usagers, en s'assurant que seules les informations réellement nécessaires au bon fonctionnement des services proposés soient collectées et qu'elles ne soient, par ailleurs, ni vendues, ni utilisées dans un but accessoire, correctement protégées, et effacées dès que possible. (Wright, 2014)

Dans ce cadre, la Library Information and Technology Association (LITA) prend également position en identifiant les trois aspects propres à la problématique de la protection des données de lecture : l'aspect technique (comment des données non-

---

<sup>22</sup> Clark, 2014

encryptées ont pu être transmises sur les serveurs d'Adobe) ; l'aspect juridique ; et les aspects éthiques y relatifs. Ces derniers devraient mener les professionnels des bibliothèques à défendre trois principes : d'une part, tout choix de lecture est privé et ne devrait pas être surveillé ; d'autre part, les données collectées dans le but de rendre certaines fonctionnalités possibles, tel le transfert des e-books d'un support à l'autre, devraient rester privées et anonymisées. Enfin, dans le cas où les lectures des usagers sont néanmoins suivies, leur laisser la possibilité d'interrompre le transfert de leurs informations en supprimant l'aspect automatique de la collecte. (Dobbs, 2014)

En sus, Dobbs (2014) recommande aux bibliothécaires de débattre le sujet, y compris avec les usagers, afin d'identifier l'opinion générale concernant ces collectes de données de lecture et de déterminer si cette exploitation est acceptée. Le cas échéant, il serait absolument nécessaire de savoir quels sont les éléments indispensables pour offrir un maximum de fonctionnalités et pour gérer les droits, tout en étant adaptés aux considérations éthiques de l'ALA. De fait, face à la demande croissante de mise à disposition des livres numériques en bibliothèques, les professionnels, en voulant continuer à offrir un service dorénavant incontournable, n'ont pas réellement pris le temps d'analyser son impact sur la vie privée et les données de leurs lecteurs. Les conséquences de l'arrivée du géant Amazon dans le processus de prêt d'e-books en bibliothèques ont donc pour mérite d'avoir mis en exergue le dilemme éthique désormais rencontré par les bibliothécaires lorsqu'ils développent leur collection de ressources numériques. (Caldwell-Stone, 2012)

Ainsi, certaines bibliothèques ont réagi à cette nouvelle problématique, incluant dans leur politique de confidentialité un paragraphe relatif aux e-books et autres ressources numériques, telles les bibliothèques du Minuteman Library Network<sup>23</sup>, la Multnomah County Library<sup>24</sup>, la New York Public Library<sup>25</sup>, ou encore la San Francisco Public Library<sup>26</sup>. Désormais, ces politiques de confidentialité informent les lecteurs que, lors de la consultation de contenus numériques, ils peuvent être redirigés sur des plateformes tierces.

---

<sup>23</sup> Source: <http://www.mln.lib.ma.us/about/privacy.htm>

<sup>24</sup> Source : <https://multcolib.org/policies-manuals/privacy-and-confidentiality-library-records>

<sup>25</sup> Source : <http://www.nypl.org/help/about-nypl/legal-notices/privacy-policy>

<sup>26</sup> Source : <http://sfpl.org/index.php?pg=2000001301>



Les bibliothèques attirent alors l'attention de leurs usagers sur le fait qu'il est nécessaire, avant toute utilisation de ces services externes, de consulter la politique de confidentialité de l'agrégateur concerné. D'autres institutions se sont également engagées, en garantissant, dans leur politique de confidentialité, que leurs partenaires commerciaux respectaient les mêmes principes de confidentialité que la bibliothèque elle-même, tel que l'a fait la University of Illinois at Chicago University Library<sup>27</sup>.

D'autres organes non commerciaux, comme par exemple l'Electronic Frontier Foundation<sup>28</sup> et l'IFLA<sup>29</sup>, s'engagent également pour la protection des données de lecture en fournissant aux personnes concernées des outils pour protéger leur vie privée lors de l'utilisation de liseuses. Par ailleurs, l'Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD, 2012) a rédigé des recommandations au sujet de la protection des données de lecture. En effet, cet organisme considère que ces données ont mené à des innovations bénéfiques pour les usagers mais soulèvent de nouveaux défis juridiques qui pourraient résulter en la modification de certaines politiques ou la publication de décisions judiciaires à ce sujet. Il est estimé qu'à court terme, la reconsidération des politiques publiques et des politiques de confidentialité des entreprises sera nécessaire pour assurer une meilleure transparence envers les lecteurs, les informations sur la collecte et l'exploitation des données de lecture devant être fournies par les vendeurs d'e-books dès la connexion à l'interface de téléchargement. En sus, l'OECD indique que les « *public awareness and education campaigns about personal profiling and privacy implications may also be a policy consideration in this context.* »

---

<sup>27</sup> Source : <http://library.uic.edu/home/about-us/library-policies>

<sup>28</sup> En 2010, publication du « *Digital books and your rights : a checklist for readers* ». Source : <https://www.eff.org/wp/digital-books-and-your-rights> ; En 2011, soutien de l'initiative de l'état de la Californie lors du vote du « Reader Privacy Act » ; En 2012, publication du « *Who's tracking your reading habit ? An e-book buyer's guide to privacy* ». Source : <https://www.eff.org/deeplinks/2012/11/e-reader-privacy-chart-2012-update>

<sup>29</sup> En août 2013, diffusion des « *IFLA principles for library lending* », avec, comme 6<sup>ème</sup> principe, la protection de la vie privée des lecteurs numériques. Source : <http://www.ifla.org/files/assets/hq/topics/e-lending/principles-for-library-lending-rev-aug-2013.pdf>

## 4. SITUATION FRANÇAISE

### 4.1 Analyse environnementale

#### 4.1.1 Les pratiques de lecture numérique

En France, les pratiques de lecture numérique progressent de manière constante et exponentielle. En effet, le format numérique représente 3% des parts de marché du livre en 2014 et il est prévu qu'il atteigne 21% en 2018. La lecture sur Smartphones, même si assez rare, gagne du terrain, et celle sur liseuses continue de progresser également. (Bouvier, 2014) 68% des français consultent dorénavant leurs livres numériques sur des liseuses (Boullier, 2013), ce support étant considéré comme un « baladeur » de lecture, complémentaire aux autres équipements, et permettant de lire des ouvrages plus longs, sans autres gadgets pouvant déconcentrer le lecteur. (Miguet, 2014) 16% des français déclarent par ailleurs utiliser leurs tablettes comme principal équipement de lecture (Boullier, 2013), au détriment de la lecture numérique sur ordinateur (IPSOS, 2014), et ce par nécessité d'avoir un outil multifonctionnel, quitte à voir les pratiques de lecture alors mises en concurrence avec d'autres activités. (Miguet, 2014) L'ordinateur portable reste pourtant le support de lecture numérique privilégié auprès des étudiants puisqu'ils sont 34% à l'utiliser, contre 26% pour les tablettes, 18% pour les liseuses dédiées et seulement 13% pour les Smartphones, ce malgré le très haut taux de possession de téléphones mobiles. (Chabault, 2015)

En 2014, 11% des français ayant lu un livre au cours des 12 derniers mois déclarent également avoir lu sur support numérique, ce qui représente une progression de 8% depuis 2011. 44% de la population estudiantine déclare quant à elle avoir lu un livre numérique au cours de l'année 2013, faisant d'elle la catégorie sociale au sein de laquelle les pratiques de lecture numérique sont les plus développées. (Chabault, 2015) Pourtant, ce sont 9 lecteurs de livres numériques sur 10 qui disent également lire des ouvrages imprimés. (IPSOS, 2014) Ainsi, comme c'est le cas aux Etats-Unis, les lecteurs assidus conservent ce statut, quel que soit le support de lecture utilisé, leurs pratiques de lecture étant antérieures à l'acte de lecture numérique lui-même. (Miguet, 2014 ; Boullier, 2013 ; MOTif, 2013) Ce sont donc seulement 1% des français ayant consulté un livre au cours des 12 derniers mois qui indiquent lire exclusivement en format numérique. (IPSOS, 2014) Auprès des

étudiants, les pratiques de lecture numérique sont également assez restreintes, le polycopié du cours restant leur ressource principale. 70% de ce public déclarent néanmoins utiliser les ressources disponibles sur leur environnement numérique de travail, ces ressources pouvant être à la fois pédagogiques et documentaires. (Chevallier, 2013)

En matière d'usages, 39% des lecteurs numériques affirment ne consulter qu'une partie des ouvrages entamés (IPSOS, 2014 ; MOTif, 2013), tandis que seuls 14% les lisent dans leur intégralité. De plus, 47% lisent plusieurs livres numériques simultanément, ce qui représente une moyenne de 10 livres lus en entier au cours des 12 derniers mois, indépendamment du support. Les lecteurs numériques se révèlent être majoritairement des hommes (55%) de plus de 35 ans (56%) et ayant un diplôme universitaire (54%). (IPSOS, 2014) Parmi eux, la moitié considère la lecture numérique comme un acte solitaire, équivalent à la lecture papier, tandis que l'autre moitié en saisit également l'aspect social. (Miguet, 2014)

Pourtant, les lecteurs entretiennent un rapport très personnel avec leur liseuse, ne la prêtent pas et préfèrent en offrir une aux personnes qui veulent la leur emprunter. Par conséquent, beaucoup n'ont pas de pratiques d'échanges ou d'emprunts de livres numériques, soit par désintérêt, soit par manque de compétences techniques. (Miguet, 2014) Suite à une expérimentation de prêt numérique en bibliothèque publique, 83% des testeurs se disent néanmoins intéressés par une telle offre et susceptibles d'emprunter des e-books à la bibliothèque. Par ailleurs, une bonne moitié d'entre eux irait régulièrement emprunter des liseuses si leur bibliothèque s'équipait de tels outils et les rendait accessibles au prêt. (MOTif, 2013)

Pour se procurer leurs livres numériques, 72% des individus se tournent vers les ouvrages gratuits et libres de droits. Parmi eux, 25% téléchargent leurs livres à partir de portails publics comme Gallica, redonnant alors une deuxième jeunesse aux classiques de la littérature. Parallèlement, 19% des lecteurs se procurent leurs contenus illégalement, 12% copient les fichiers présents sur un support mobile emprunté à des proches et enfin, 10% lisent en streaming. (IPSOS, 2014) Selon Boullier (2013) ce seraient donc entre 70% et 90% des livres numériques possédés par les français qui proviendraient d'une source gratuite, ce dans une logique de constitution d'une bibliothèque personnelle plus importante que les besoins réels. Seuls 32% des lecteurs numériques achètent donc leurs

contenus, tandis que 27,5% des étudiants le font principalement au travers de plateformes en ligne ou de librairies. (Chabault 2015 ; IPSOS, 2014)

D'autre part, contrairement aux pratiques constatées en 2011, les romans et livres de divertissement devancent désormais les livres pratiques ou professionnels, puisque seuls 18% des e-books consultés concernent la lecture scientifique, technique ou professionnelle et 13% les livres pratiques. (IPSOS, 2014) Ceci est confirmé par l'étude de Chabault (2015), qui indique que 50% des livres numériques lus par les étudiants relèvent du genre littéraire, très peu étant réellement relatifs aux études, puisque seuls 15% des lecteurs numériques se tournent vers les ouvrages de sciences humaines et de droit, toutes les autres disciplines étant respectivement consultées par quelques 8% d'utilisateurs.

Comme pour les lecteurs numériques états-uniens, la mobilité est l'un des aspects principaux justifiant le choix de ce support. L'un des autres avantages cités est la possibilité d'accéder rapidement et sans frais de port rédhibitoires, argument financier important aux yeux de certains, aux versions originales des ouvrages, en les téléchargeant depuis des plateformes de commerce électronique étrangères. L'ergonomie des liseuses est également un argument de poids, puisque ce support permet le repos des yeux, contrairement aux tablettes, rend possible l'agrandissement des caractères et donne le ressenti du papier. (Miguet, 2014)

La capacité importante de stockage, l'accès à une infinité d'ouvrages, la possibilité de modifier l'affichage, l'instantanéité d'accès aux livres, le moindre coût de certains livres numériques au regard de leurs équivalents papiers, ainsi que l'accès à des titres épuisés dans le commerce sont également mentionnés parmi les avantages de ce support de lecture. (IPSOS, 2014) Auprès des étudiants et du corps universitaire, la rapidité de recherche, incluant l'option de recherche par mots-clés, la facilité d'accès et d'archivage, la possibilité de copier des citations ou de faire des captures d'écran, ainsi que l'option d'impression des pages sont, comme aux Etats-Unis, considérés comme les principaux atouts de ce support. (DREV, 2014 ; Chevallier, 2013)

Certains lecteurs numériques regrettent toutefois qu'il n'y ait pas d'offre homogène et qu'il soit toujours nécessaire de jongler d'une plateforme à une autre pour se procurer des contenus. Pourtant, alors que certains recherchent une prise en charge intégrale et une

homogénéité tendant vers un environnement standardisé, où la simplicité et le tout-intégré prévalent, d'autres souhaitent garder leur liberté face aux grands monopoles, afin de pouvoir naviguer entre les plateformes, les formats et les terminaux. Ces divergences d'opinions sont la source de clivages très marqués entre défenseurs du modèle français (prix unique, rôle prépondérant des libraires) et partisans des grandes plateformes internationales. (Boullier, 2013) Au sein de la deuxième catégorie se trouve, entre autres, les adolescents et les étudiants qui évaluent fréquemment l'offre de livres numériques en fonction de son accessibilité. Habités du web performant et sans limite, où la règle du moindre clic prévaut et où l'offre d'information se fait dans un continuum de services en ligne, cette catégorie de lecteurs se heurte pourtant, sur le marché des e-books, à des produits qui ne communiquent pas nécessairement entre eux, ce qui représente un frein à leur utilisation. (Chevallier, 2013) La moitié des lecteurs numériques conserve donc le système lié à leur outil de lecture, par confort et/ou pour rester dans la légalité, même si cela restreint l'offre à laquelle ils peuvent avoir accès, tandis que l'autre moitié refuse les monopoles et privilégie systématiquement les plus petits fournisseurs. (Miguet, 2014) Une troisième catégorie d'utilisateurs est quant à elle représentée par les adeptes du libre et du gratuit. (Boullier, 2013)

Globalement, les usagers de livres numériques sont néanmoins conscients que les contenus n'ont aucune valeur patrimoniale et que les annotations, n'étant pas pérennes, risquent de disparaître à tout moment, puisque les livres numériques dépendent d'une plateforme donnée, d'un format de fichier et d'un outil de lecture en particulier. (Miguet, 2014) Ainsi, pour les lecteurs, la réelle valeur du livre numérique semble résider dans l'accès au contenu et tout particulièrement dans les outils technologiques qui permettent cet accès. (Boullier, 2013)

La fatigue de la lecture sur écran, le prix trop élevé de certains e-books, la complexité de manipulation et de téléchargement, l'offre trop restreinte (Chabault, 2015), ou encore l'impossibilité d'échanger les contenus, sont d'autres inconvénients identifiés par les lecteurs, le grand public comme le corps universitaire. L'absence de contact physique avec le livre est également souvent mentionnée. De fait l'aspect matériel du livre conserve un rôle central pour les français, 86% s'accordant à dire que le livre papier restera toujours le principal support de lecture. (IPSOS, 2014 ; MOTif, 2013) Seuls 26% affirment que le livre numérique favorisera l'envie de lire. (IPSOS, 2014) Dans l'usage académique,

l'impossibilité d'utiliser plusieurs ouvrages simultanément, la difficulté de transfert des fichiers entre différents systèmes de lecture, ainsi que le manque de possibilité d'annotation et de visibilité des marque-pages sont également cités comme problématiques. (DREV, 2014) En sus, la présence de DRM, les contraintes d'identification, l'incompatibilité des fichiers, l'absence de certains formats techniques, le manque d'assistance et la piètre qualité de la mise en page font aussi partie des freins à la consommation des e-books. (Boullier, 2013)

Toutefois, à l'instar des Etats-Unis, les lecteurs numériques français n'identifient pas non plus les problèmes liés à l'exploitation des données de lecture, même si la nécessité de s'authentifier est considérée par certains comme gênante. Les fonctions de personnalisation du texte, d'annotation et de navigation hypertextuelle semblent peu exploitées (Boullier, 2013), les dangers liés au traitement des données personnelles des lecteurs numériques en France semblent néanmoins amoindris, comparé aux pratiques états-uniennes.

#### 4.1.2 Paysage des livres numériques en bibliothèques

La France fait partie de ces pays qui souhaitent mettre en avant leur culture littéraire nationale, souvent décrite comme l'« exception culturelle française ». Ce consensus presque unanime sur la valeur du livre et de la lecture et donc la protection de ce marché par des réglementations spéciales, ainsi que le rejet d'interférences externes, peuvent être des freins au développement du livre numérique, de par le côté traditionnel et presque sacré du livre papier, ceci contrairement aux notions états-uniennes de la culture et du divertissement, jugées comme étant une industrie et un marché semblables à d'autres. Ainsi, en 2012, seuls 3% des revenus du secteur du livre sont attribués aux livres numériques, contrairement aux 20% du marché états-unien. (Wischenbart, 2013) Le marché du livre numérique français a pourtant doublé de taille entre 2012 et 2013, atteignant ainsi les 5 millions de téléchargements payants en 2013. (GFK, 2014)

En France, les bibliothèques publiques offrant des livres numériques restent néanmoins très rares, les initiatives se cantonnant au prêt de liseuses, préalablement chargées d'ouvrages provenant du domaine public. (Dillaerts et Epron, 2014) Ainsi, en mars 2014, quelques 20% des bibliothèques municipales et 51% des bibliothèques départementales de prêt (BDP) proposent des liseuses ou tablettes à leurs usagers. (Ministère de la culture et de la communication, 2014) La plupart du temps, l'acquisition de ces supports de lecture est perçue comme une première étape exploratoire et non véritablement comme le début d'une réorganisation de l'offre de lecture ou une redéfinition des politiques d'acquisitions. (Pirolli, 2014) Cette tendance est inversée dans les bibliothèques universitaires, où l'offre de contenus est davantage implantée que le prêt d'outils de lecture, seules 9% des bibliothèques de recherche ayant testé le prêt de liseuses ou de tablettes en 2010. (SerdaLab, 2011)

En parallèle à la mise à disposition des supports, qui font de la bibliothèque un lieu de découverte de ces nouveaux outils de lecture, les services de prêt numérique sont, eux, encore en phase de développement. Ainsi, le taux de pénétration des livres numériques en bibliothèques publiques est très faible, seul 1% des institutions proposant ce type de document (Dillaerts et Epron, 2014), contre 95% des BP aux Etats-Unis. Le constat de la faible place du livre numérique dans les BP françaises doit toutefois être nuancé, les différences entre zones urbaines et zones rurales étant également présentes ici, comme aux

Etats-Unis. De fait, 11% des bibliothèques publiques, couvrant une population de 10'000 habitants et plus, proposent un fonds de livres numériques. Cette proportion atteint même 27% pour les BP couvrant une population de 40'000 habitants et plus et 40 % dans les agglomérations de 100'000 habitants et plus. (Observatoire de la lecture publique, 2012)

Du côté des bibliothèques universitaires et de recherche, la pénétration des livres numériques est plus développée. Une étude du SerdaLab (2011) indique que la plupart en propose (59% en 2010), tandis que certaines sont en phase de test (9%) et d'autres y réfléchissent encore (22%). 36% de ces dernières mentionnent être en attente de retours d'expérience provenant d'autres institutions, alors que 29% souhaitent plus d'informations de la part des fournisseurs. Parmi les BU proposant le prêt numérique, 14% le font depuis plus de 6 ans, 55% depuis 3 à 5 ans et 31% depuis moins de deux ans. (SerdaLab, 2011) Les disciplines scientifiques, techniques et juridiques sont prépondérantes parmi les e-books proposés, tandis que les ouvrages et manuels adaptés aux étudiants de Licence et de Master sont les principaux types de documents intégrés. (Barthet, 2010 ; Bruley, 2009) Pour l'heure, l'apparition des livres numériques dans les BU n'a toutefois pas remis en cause ni modifié les politiques d'acquisition. En effet, les e-books étant considérés comme des produits émergents, leur achat se fait en parallèle à l'acquisition d'autres supports, et ce de manière cloisonnée. Peu de BU ont une ligne budgétaire propre à ce type de documents<sup>30</sup>, tandis que les livres numériques gratuits sont très faiblement représentés et intégrés dans les collections (moins de 10%). (GFII, 2012 ; Barthet, 2010 ; Bruley, 2009)

En BP, le modèle de prêt numérique est calqué sur celui du prêt des livres imprimés, les e-books étant pour la plupart inclus dans le nombre maximum d'emprunts simultanés autorisés et ayant les mêmes durées de prêt. L'objectif affiché est en effet de préserver les modalités d'accès aux contenus propres aux bibliothèques, tout en leur permettant de porter leurs activités dans le nouvel environnement numérique, mais aussi de protéger les intérêts préexistants de l'ensemble des acteurs économiques concernés. Ainsi, à l'image de la chaîne du livre papier, les relations entre bibliothèques publiques et éditeurs restent

---

<sup>30</sup> En moyenne, 60% des bibliothèques de recherche n'ont pas de budget dédié. Les bibliothèques les plus matures, soit celles qui possèdent des livres numériques depuis plus de 3 ans, sont les plus susceptibles d'avoir une ligne de budget dédié à ce type de document. 77% des BU achetant des e-books depuis moins de 3 ans n'en ont pas. (SerdaLab, 2011)



largement inexistantes dans le modèle du livre numérique. En sus, la relation directe entre bibliothèques et agrégateurs, généralisée aux Etats-Unis, n'existe pas telle quelle en France. Ces relations pourraient pourtant ouvrir un espace de dialogue, notamment sur les modalités autres que tarifaires du prêt de livres numériques (modalités techniques, médiation, cadre législatif, etc.). (Dillaerts et Epron, 2014)

Les BU quant à elles privilégient principalement deux formes d'acquisition : les bouquets (pour 44%) ou l'achat titre par titre (71%). (SerdaLab, 2011 ; Barthet, 2010) Par ailleurs, la moitié d'entre elles combine deux modèles économiques : l'abonnement, sous forme de licences d'utilisation, et l'achat pérenne des titres. Le choix entre les deux se fait généralement selon les fournisseurs et les disciplines concernées. 31% affirment néanmoins n'adopter que le modèle de l'achat pérenne, pendant que 19% se tournent uniquement vers les licences. Les agrégateurs sont les principaux fournisseurs de contenus des bibliothèques de recherche (69%), suivis des consortiums (60%) et des éditeurs (54%). Seules 12% des BU passent par des agences d'abonnement pour leurs acquisitions d'e-books et 6% par des librairies. (SerdaLab, 2011) Les éditeurs les plus souvent sélectionnés sont Elsevier, Springer et Wiley-Blackwell, alors que les agrégateurs généralement choisis sont Numilog et Cyberlibris. (Barthet, 2010) Ces deux derniers sont également les plus importants fournisseurs de livres numériques en bibliothèques publiques, suivis de Dilicom, qui a récemment lancé un projet de Prêt Numérique en Bibliothèque reposant sur plusieurs distributeurs, dont Immatériel et Izneo. En sus, et contrairement au cas des Etats-Unis, plus d'une dizaine d'autres services sont disponibles pour les bibliothèques qui souhaitent se lancer dans l'offre de livres numériques, malgré le fait que les grands éditeurs restent relativement absents des différentes plateformes. (IDATE, 2013)

Par conséquent, les e-books disponibles pour les BP ne représentent que 6,5% de l'offre totale des livres numériques faite au grand public. (SavoirsCom1, 2014) En 2012, 12 des 20 meilleures ventes de livres étaient disponibles en format numérique pour le grand public, mais seules trois étaient proposées dans les offres à destination des bibliothèques. (IDATE, 2013)

Pourtant, l'insuffisance de l'offre, qui constituait un obstacle à l'adoption du prêt numérique il y a quelques années, n'est plus citée que par une vingtaine de répondants sur les 463 institutions interrogées par le Ministère de la culture et de la communication

(2014). Du côté des bibliothèques de recherche, 63% estiment toutefois que le nombre de références proposées reste trop minime. Les autres problématiques identifiées sont la complexité des modèles économiques (65%), les problèmes d'intégration technique avec les autres ressources (48%), ou encore les coûts trop élevés de ce type de documents (46%). Dans le secteur académique, le coût est moins un frein au prêt numérique que la complexité des modèles économiques et l'insuffisance d'une offre francophone pertinente. (SerdaLab, 2011)

Du côté des fonds numériques, l'IDATE, en analysant les catalogues d'e-books d'une sélection de grandes bibliothèques publiques, a pu constater qu'ils contiennent plus ou moins 1'000 titres téléchargeables (à dominante fiction) et de 3 à 10'000 titres disponibles en consultation en ligne (majoritairement sur des sujets de vie pratique). (IDATE, 2013) D'autre part, le budget moyen consacré aux e-books par les BP des villes de plus de 100'000 habitants est de 33'325€ en 2012. Pourtant, faire vivre un fonds numérique complet chaque année, à l'aune des conditions actuellement mises en place dans différentes expérimentations du projet de Prêt Numérique en Bibliothèque de Dilicom, coûterait près de 490'000€ par an, soit 14 fois la valeur des investissements actuels. (SavoirsCom1, 2014) Par là-même, le développement du fonds numérique se ferait au détriment du fonds papier, ce qui amène les professionnels de l'information à ne pas considérer les e-books comme une priorité à moyen terme (Pirolli, 2014), tandis qu'aucune des médiathèques interrogées par le MOTif (2013) n'envisage le remplacement complet des collections papier par le numérique, mais préconise la cohabitation des deux formats.

En bibliothèque de recherche, l'enquête du SerdaLab (2011) a permis d'identifier que 50% d'entre elles proposent entre 50 et 2'000 livres numériques, 26% offrant entre 2'000 et 10'000 e-books et 18% en offrant plus de 10'000. Cette dernière catégorie regroupe essentiellement les grandes BU (plus de 10'000 lecteurs inscrits), le nombre de livres numériques mis à disposition étant proportionnel à la taille de l'institution. Par ailleurs, seules 10% des bibliothèques de recherche dépensent plus de 50'000€ en livres numériques, 24% dépensent entre 20'000€ et 50'000€, la majorité (39%) dépensant entre 5'000€ et 20'000€, tandis que 27% dépensent moins de 5'000€ pour ces ressources. Pour 65% des BU françaises, ce budget n'a dernièrement pas augmenté de plus de 5%, tandis que 22% d'entre elles ont vu leur ligne budgétaire dédiée aux livres numériques croître de 20% ou plus. (SerdaLab, 2011)

Au-delà des problématiques de coût, les bibliothécaires, principalement ceux travaillant en bibliothèques publiques, reprochent aux éditeurs et fournisseurs de livres numériques leur manque de volonté à instaurer des offres compatibles avec les contraintes réglementaires et économiques existantes. (Zerbib, 2014) De fait, la plupart des éditeurs privilégient la protection des droits d'auteur et les DRM, alors que les BP recherchent des modèles aussi ouverts que possible pour faciliter les usages et permettre aux lecteurs possédant leur propre liseuse d'y télécharger les e-books de la bibliothèque. (Bouvier, 2014) Cette situation est exacerbée par l'émergence de services de prêt commerciaux<sup>31</sup>, qui rend floue la frontière entre offre commerciale et offre publique des bibliothèques, incitant alors les éditeurs à vouloir conserver leurs droits et à privilégier un modèle payant de prêt. (IDATE, 2013)

Conséquemment à cette problématique de protection des droits, le support devient un élément charnière de l'offre de prêt numérique et prend le pas sur le contenu, tout particulièrement dans les bibliothèques publiques. C'est donc le côté technique qui prédomine à l'offre documentaire. (MOTif, 2013) En effet, durant son enquête, Pirolli (2014) constate que « *même lorsque l'importance de ces derniers [les contenus] est mise en avant dans les discours, dans les faits, parmi tous nos interlocuteurs, aucune réflexion sur l'offre (livres numériques consultables sur place, téléchargeables, formats à privilégier, intermédiaires, cadre légal, etc.) n'est menée en profondeur.*<sup>32</sup> »

Ceci vient en partie du manque d'intérêt supposé des usagers face à la lecture numérique. De fait, le peu de demandes et la moyenne d'âge des lecteurs de certaines petites institutions publiques amènent les bibliothécaires à considérer que le développement d'une politique numérique poussée n'est pas nécessaire. (Pirolli, 2014) 77% des bibliothèques de recherche interrogées par le SerdaLab (2011) estiment d'ailleurs que les e-books sont encore sous-utilisés.

Ainsi, même si les professionnels peuvent être intéressés par les liseuses et les e-books pour un usage personnel, ils gardent une méfiance en ce qui concerne l'introduction de ces outils dans leurs pratiques. (MOTif, 2013) Par conséquent, peu des praticiens interrogés

---

<sup>31</sup> L'offre « Kindle Unlimited » d'Amazon peut notamment être citée ici.

<sup>32</sup> Pirolli, 2014, p. 86-87

par Pirolli (2014) manifestent la volonté de jouer un rôle actif pour le développement de l'offre d'e-books, même si cela leur paraît inévitable sur le long terme. Le livre numérique n'est donc pas considéré comme l'élément déclencheur d'une profonde mutation dans les pratiques professionnelles, notamment en BP, les bibliothécaires s'accordant à dire que leurs pratiques actuelles seront simplement modifiées dans leurs modalités d'exécution (animations, acquisitions, actions de médiation, etc.) (Pirolli, 2014), conservant l'enjeu central de médiation, qui devra, à l'avenir, se transposer des outils vers les contenus.

Jusqu'alors, dans le cadre de cette médiation, des professionnels ont néanmoins pris conscience que le public n'est généralement pas initié aux aspects techniques du livre numérique (DRM, interopérabilité des formats, etc.) et ne pose que peu de questions. (MOTif, 2013) L'importance de la sensibilisation des publics par les bibliothèques face à ces nouveaux outils, y compris en ce qui concerne les questions de protection de la vie privée et des données de lecture, prend donc ici tout son sens.

#### 4.1.3 Les citoyens et la protection de leurs données

Selon une étude effectuée par BVA-Syntec numérique, 80% des français estiment que la confidentialité des données sur le web n'est pas correctement assurée. Cela est particulièrement compréhensible depuis le scandale PRISM, même si la divulgation de ces pratiques d'espionnage à grande échelle n'est pas nécessairement le déclencheur de cette perte de confiance. (Auffray, 2013) En effet, en 2012, une enquête a déjà constaté que la majorité des internautes français se sentait démunie en terme de protection de sa vie privée sur le web. (Internet Society France, 2012) Ces résultats sont confirmés par une étude récente d'IPSOS (2014a), qui indique que seuls 18% des internautes français considèrent leurs informations privées en sécurité sur internet.

D'autre part, il s'avère que 71% des internautes s'inquiètent de la gestion des données faite par les entreprises qui observent les activités du web, collectent ces informations et les revendent dans un but commercial, sans consentement explicite. (IPSOS, 2014a) 49% des français font pourtant confiance aux compétences techniques existantes au sein des entreprises en ce qui concerne la protection des données, alors que seuls 38% font confiance à l'éthique des entreprises. (Verger, 2014) Ils estiment donc que la protection des données ne dépend pas d'un manque de possibilités techniques, mais davantage d'un manque de volonté et d'éthique de la part des fournisseurs de services en ligne.

Du côté des pratiques gouvernementales, 51% des français sont inquiets face à la censure que pourrait appliquer l'Etat aux contenus en ligne, alors que seuls 15% s'alarment de la surveillance de leurs activités par la police ou les agences du gouvernement. (IPSOS, 2014a) La tolérance des internautes quant à la surveillance étatique se révèle plutôt élevée, puisque 77% des citoyens considèrent ce type de contrôle comme normal et utile à la lutte pour la sécurité publique et par conséquent contre le terrorisme. (Auffray, 2013) Les inquiétudes concernent donc davantage les entreprises que le gouvernement, tendance sensiblement identique à celle constatée aux Etats-Unis, même si le gouvernement français attise moins de craintes que son homologue outre-Atlantique.

En revanche, il existe une défiance particulièrement prononcée à l'égard des moteurs de recherche et des réseaux sociaux, puisque 81% des français craignent les risques liés à l'utilisation potentielle de leurs données par ces acteurs. Paradoxalement, ils ne désertent

pas les réseaux sociaux et ne changent en rien leur comportement numérique. 72% n'imaginent d'ailleurs pas modifier leur façon d'agir et de communiquer sur internet. (Auffray, 2013) Ceci est probablement dû au fait que 67% des français ne pensent pas que les informations personnelles laissées sur les sites soient utilisées à mauvais escient (Internet Society France, 2012), 28% considérant même que les risques sont tellement insignifiants qu'il n'est pas nécessaire de s'en préoccuper. (IPSOS, 2014a)

Par conséquent, 61% des internautes ne sont pas prêts à encourir de frais pour s'assurer une navigation totalement anonyme et/ou une confidentialité garantie. 90% affirment d'ailleurs ne pas connaître ou ne pas exploiter de services ou fonctionnalités d'anonymisation des données. (Internet Society France, 2012) Les français semblent donc plus disposés à accepter l'utilisation de leurs données qu'à prendre des mesures pour les protéger. (Rochelandet, 2010) Néanmoins, certains souhaitent un droit à l'effacement des données (52%) ou la possibilité d'encrypter les données (38%). (Auffray, 2013) De plus, 68% souhaiteraient que leurs informations sensibles soient sauvegardées sur un serveur sécurisé, tandis que parmi eux, 75% veulent que le serveur soit lui-même stocké en France. (IPSOS, 2014a)

D'autre part, la plupart des internautes (80%) s'estiment mal informés par les plateformes numériques au sujet du traitement de leurs données et des risques encourus, tandis que 56% des français pensent que leurs données ne peuvent être réutilisées sans leur consentement. Ces derniers ignorent pourtant qu'ils donnent, la plupart du temps, leur accord pour l'exploitation de leurs données lors de l'acceptation des conditions générales d'utilisation ou de vente. (Auffray, 2013) Malgré cela, seuls 7% des répondants d'une étude d'Internet Society France (2012) affirment lire systématiquement les conditions générales et les politiques de confidentialité des plateformes utilisées. Parmi eux, 12% comprennent l'intégralité de ce qu'ils lisent. Parallèlement, plus de 90% des répondants indiquent ne pas faire régulièrement attention aux règles de confidentialité, 24% reconnaissant même ne jamais les lire. *« Ainsi, si certains évoquent l'importance d'être informés sur l'utilisation ultérieure de leurs données, beaucoup avouent aussi ne pas toujours lire les notices d'information. De même, alors que certains se disent préoccupés*

*par le fait que les firmes ne respectent pas leur vie privée, aucun d'entre eux n'a jamais utilisé son droit d'opposition ou de réclamation.<sup>33</sup> »*

Il existe donc un « paradoxe de la vie privée », incarné d'une part, par la tendance en hausse de divulguer un nombre croissant de données personnelles sur internet et, d'autre part, par la prise de conscience des risques encourus. (Forest, 2011 ; Le Métayer, 2010 ; Rochelandet, 2010) Cette problématique incarne la pression sociale qui pousse les internautes à communiquer leurs données personnelles, afin d'accéder aux services personnalisés de la société numérique. (Forest, 2011) En effet, 72% des français s'accordent à dire que la divulgation d'informations personnelles est une part de plus en plus importante de la vie moderne et 51% pensent qu'ils ne peuvent pas en réchapper s'ils veulent accéder à un certain nombre de produits ou services. 23% indiquent d'ailleurs que fournir des données personnelles pour pouvoir utiliser un service gratuitement n'est pas un problème pour eux. (Eurobarometer, 2010) Paradoxalement, selon Verger (2014), seuls 15% des internautes français accepteraient de sacrifier leur vie privée et la confidentialité de leurs données au profit d'une simplicité de navigation et d'utilisation des différentes plateformes en ligne.

Face au traitement et à l'exploitation croissante des données personnelles, trois comportements types peuvent dès lors être constatés : les internautes qui en viennent à considérer qu'il faut abandonner tout espoir de protection de la vie privée à l'ère numérique, au vu du développement du modèle commercial basé sur l'accumulation de données personnelles ; ceux qui refusent de troquer leur droit fondamental contre des services jugés superflus ; et enfin, la majorité, qui ne souhaite pas se couper du monde numérique à cause de ce modèle économique et tente, tant bien que mal, de protéger sa vie privée tout en utilisant les services proposés. (Le Métayer, 2010) Cette catégorisation a d'ailleurs déjà peu ou prou été constatée auparavant par Lancelot Miltgen (2003) dans une étude où il relève que, face à la protection des données et de la vie privée sur le web, il existe les inquiets, généralement méfiants face aux pratiques de collectes ; les neutres, qui jugent ces pratiques peu dérangeantes si elles sont liées à certaines conditions ; et les utilitaristes, qui voient dans la collecte de leurs données l'occasion de profiter de divers avantages, telle la personnalisation des services.

---

<sup>33</sup> Lancelot Miltgen, 2003, p. 15

Dans l'ensemble, les internautes semblent néanmoins peu informés sur leurs droits de consommateurs en matière de respect de la vie privée et seuls quelques-uns citent la loi Informatique et Libertés. D'autres croient par ailleurs que les pratiques de collectes restent peu réglementées. (Lancelot Miltgen, 2003) Dans ce contexte, 67% des internautes français disent ne pas avoir entendu parler d'une autorité publique responsable de la protection des données personnelles, en l'occurrence la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). (Eurobarometer, 2010) En sus, certains font la part des choses entre l'existence d'une loi et son efficacité, alors que d'autres encore expriment leurs craintes quant au manque d'efficacité de la législation. (Lancelot Miltgen, 2003)

Cet écart entre attitude et comportement face aux menaces d'intrusion dans la vie privée des internautes oblige à revoir le rôle des politiques publiques dans ce domaine. Dans un rapport au Sénat<sup>34</sup>, il a été proposé de renforcer la place accordée à la sensibilisation relative aux questions de protection de la vie privée sur le web. Rochelandet (2010) estime toutefois que cette mesure, à elle-seule, ne saurait résoudre les problèmes de prises de décision des individus, décisions généralement non conformes à leurs intérêts quant à la protection de leurs données personnelles. Il recommande donc une protection légale renforcée, rejetant alors les solutions purement commerciales qui laissent les internautes être vigilants pour eux-mêmes et se protéger par leurs propres moyens.

---

<sup>34</sup> Détraigne, Yves et Escoffier, Anne-Marie, (déposé au Sénat le 27.05.2009), *Rapport d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par le groupe de travail relatif au respect de la vie privée à l'heure des mémoires numériques*. Source : <http://www.senat.fr/rap/r08-441/r08-4411.pdf>



#### 4.1.4 Aspects légaux

En France, il est important de différencier le droit à la vie privée du droit à la protection des données personnelles, même si ces deux notions sont dorénavant très souvent couplées. (Forest, 2011)

Comme aux Etats-Unis, le droit à la vie privée est avant tout protégé par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui précise que « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation*<sup>35</sup> ». Ces termes sont également repris dans la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1950<sup>36</sup> et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, à l'article 7<sup>37</sup>. (Le Métayer, 2010) Au niveau national, c'est l'article 9 du Code civil qui s'applique, puisqu'il stipule que « *chacun a droit au respect de sa vie privée.* » Malgré le fait que la notion de vie privée résiste à toute définition précise, elle diffère selon les cultures, les contextes et les évolutions technologiques, et reste juridiquement compliquée à appliquer. Elle représente une condition nécessaire à l'exercice d'autres droits fondamentaux, tels l'exercice de la liberté de penser, de la liberté d'expression et de la liberté de tenir un rôle en société. Certains qualifient donc ce droit de « droit fondamental », essentiel au sein d'un régime démocratique. (Le Métayer, 2010)

Du côté de la protection des données personnelles, la législation européenne et française est, contrairement à celles des Etats-Unis, plus développée. Ici encore, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit, dans son article 8, que « *toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*<sup>38</sup> »

---

<sup>35</sup> Texte de la déclaration universelle des droits de l'homme provenant du site de l'Organisation des Nations Unies. Source : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

<sup>36</sup> « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* » Source : [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)

<sup>37</sup> « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.* » Source : [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

<sup>38</sup> Source : [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

De ce principe général découle la directive 95/46/CE<sup>39</sup>, ainsi que la directive 2002/58/CE<sup>40</sup>, elle-même modifiée par la directive 2009/136/CE<sup>41</sup> dans le cadre du « paquet télécoms » adopté en 2009. Ces textes édictent que les données personnelles doivent être traitées de manière loyale, à des fins déterminées et avec le consentement des personnes concernées ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Par ailleurs, toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. Le respect de ces règles doit être soumis, par les Etats membres, à une autorité indépendante. (Le Métayer, 2010)

En France, la loi « Informatique et Libertés », instituant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), a été votée en 1978<sup>42</sup>, puis modifiée en 2004<sup>43</sup>, suite à l'entrée en vigueur de la directive européenne 95/46/CE. Cette loi définit les données à caractère personnel comme étant des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement grâce à un numéro ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. La CNIL souligne que l'identification d'une personne ne passe pas nécessairement par des éléments d'identité directs, mais peut aussi découler d'un faisceau de plusieurs éléments. Par ailleurs, pour déterminer si une personne est identifiable, il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnables que peut exploiter le responsable du traitement des données pour reconnaître

---

<sup>39</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, datée du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

<sup>40</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, datée du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)

<sup>41</sup> Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, datée du 25 novembre 2009, modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n°2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

<sup>42</sup> Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<sup>43</sup> Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

une personne. Ainsi l'adresse IP des internautes et les informations recueillies au travers des techniques de « Data Mining » (« exploration de données ») sont, par exemple, considérées comme des données identifiables. (Forest, 2011) Cette loi n'a pourtant pas vocation à intervenir dès lors que le traitement porte sur des données anonymes. Cette mesure ne peut toutefois être efficace que s'il existe une définition commune de ce qu'est réellement une donnée anonyme. (BCG, 2014) En sus, exception faite des traitements de données auxquels les individus ont expressément consenti, « *il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.*<sup>44</sup> » Les données de lecture reflétant souvent ce genre d'informations intimes sur les lecteurs, leur protection devrait être d'autant plus exacerbée.

Selon la loi « Informatique et Libertés », le responsable du traitement des données doit préalablement faire une déclaration de traitement à la CNIL et y déterminer la finalité de la collecte, cette dernière devant être explicite et légitime, afin de confirmer que les données soient traitées de manière loyale et licite en fonction de la visée énoncée. Tout traitement ultérieur des données doit également correspondre à cette finalité, tandis que la durée de conservation des informations peut être choisie par le responsable du traitement, pour autant qu'elle soit elle aussi adaptée au but de la collecte. Par ailleurs, l'interconnexion avec des fichiers, qui contiennent d'autres données ou pour lesquels d'autres finalités avaient été déterminées, est limitée et nécessite une autorisation préalable de la CNIL. De plus, le détournement de finalité est interdit ou doit être notifié aux personnes concernées, faisant alors l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle demande de consentement et d'une nouvelle déclaration de traitement auprès de la CNIL. Ainsi, les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives vis-à-vis de la finalité choisie, de même qu'elles se doivent d'être exactes, complètes et mises à jour. Sauf exceptions<sup>45</sup>, il est

---

<sup>44</sup> Article 8 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<sup>45</sup> Les exceptions sont listées à l'article 7 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes : 1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ; 2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée ; 3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ; 4° L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures

également nécessaire de recueillir le consentement libre et éclairé de l'internaute. Une certaine transparence et la mise à disposition des informations légales relatives au responsable de traitement ; à la finalité de la collecte ; au caractère obligatoire ou facultatif de la réponse ; aux conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ; aux droits à l'égard du traitement des données ; aux destinataires ; ainsi qu'aux transferts éventuels prévus hors de l'UE, doivent donc être garanties aux individus. (BCG, 2014 ; Forest, 2011)

Toutefois, ce processus d'information relatif au traitement des données à caractère personnel est actuellement insuffisant. 20% des sites mondiaux les plus importants et 50% des applications de téléphones mobiles n'apportent pas d'informations légales suffisantes et privent donc les consommateurs d'octroyer leur consentement libre et éclairé ou de s'opposer au traitement des données. La finalité du traitement et le consentement des individus face à la visée de la collecte constituent pourtant un enjeu juridique important. L'expression et le mode de recueil de ce consentement étant flous, certaines entreprises profitent néanmoins de ces imprécisions. (BCG, 2014) Pour les individus, plusieurs risques existent alors : leur consentement n'est pas libre et éclairé, l'information légale est modérément visible ou compréhensible, les données demandées sont disproportionnées au regard des finalités de traitement, elles sont vendues à des tiers ou perdues suite à une faille de sécurité, ou encore elles sont « désanonymisées » par recoupement de fichiers. Pour mieux pallier à ces différents problèmes, la directive 95/46/CE est en cours de réactualisation<sup>46</sup>. En France, une proposition de loi visant à modifier la loi « Informatique

---

précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; 5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Une autre exception s'applique dans le cas où les données n'ont pas directement été collectées auprès des personnes concernées, par le responsable de traitement. Ce dernier n'est pas, dans ce cas, dans l'obligation de leur fournir les informations légales si leur diffusion est impossible ou exige des moyens disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche. En revanche, le fait que les données soient déjà disponibles sur internet, parce que des internautes ou d'autres organismes les y ont publiées, n'empêche toutefois pas la loi Informatique et Libertés de s'appliquer. (BCG, 2014)

<sup>46</sup> COM(2012)10: Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

et Libertés » de 1978, déjà modifiée en 2004, a été déposée au niveau national en novembre 2009. Ce projet est actuellement soumis à une première relecture par l'Assemblée nationale<sup>47</sup>. La CNIL, quant à elle, mène également une réflexion globale sur le sujet<sup>48</sup>, de même que le Secrétariat d'Etat à la Prospective et au Développement de l'Economie Numérique<sup>49</sup>. (Le Métayer, 2010)

Ces initiatives européennes et nationales ne s'appliquent toutefois pas aux entreprises des pays tiers. Ainsi, la loi « Informatique et Libertés » ne s'applique qu'aux responsables de traitement établis sur le territoire français ou ayant recours à des moyens de traitement situés en France. Une société états-unienne n'ayant pas de présence physique en France ne sera soumise à la loi de 1978 que si elle dispose de serveurs sur le territoire français. (BCG, 2014) Par conséquent, les transferts de données personnelles<sup>50</sup> vers les Etats-Unis sont actuellement protégés par les principes de « Safe Harbor » (« sphère de sécurité ») établis par la Federal Trade Commission (FTC) et ne requièrent aucune formalité complémentaire spécifique, car ils sont ainsi considérés comme offrant un niveau de protection suffisant aux yeux de la Commission européenne. Cette sphère de sécurité suppose pourtant une adhésion volontaire des entreprises états-uniennes et n'est applicable qu'aux secteurs soumis à la compétence de la FTC. Lorsqu'une entreprise ne fait pas partie du « Safe Harbor », elle doit, pour être autorisée à effectuer un transfert de données personnelles, solliciter la reconnaissance officielle de sa politique de confidentialité, signer

---

Le dernier mouvement de ce projet a été une discussion au sein du Conseil en décembre 2014. Source : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/HIS/?uri=CELEX:52012PC0010&qid=1434540542034>

<sup>47</sup> Proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique, Texte n°93. Source : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-093.html>

<sup>48</sup> Propositions de la CNIL sur les évolutions de la loi « Informatique et Libertés » dans le cadre du projet de loi numérique, 13.01.2015. Source : [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La\\_CNIL/actualite/Les\\_propositions\\_de\\_la\\_CNIL\\_sur\\_les\\_evolution\\_de\\_la\\_loi\\_Informatique\\_et\\_Libertes.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/actualite/Les_propositions_de_la_CNIL_sur_les_evolution_de_la_loi_Informatique_et_Libertes.pdf)

<sup>49</sup> Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche, 13.10.2010. Source : [http://www.huntonfiles.com/files/webupload/PrivacyLaw\\_Charte\\_du\\_Droit.pdf](http://www.huntonfiles.com/files/webupload/PrivacyLaw_Charte_du_Droit.pdf)

<sup>50</sup> « Toute communication, copie ou déplacement de données par l'intermédiaire d'un réseau, ou toute communication, copie ou déplacement de ces données d'un support à un autre, quel que soit le type de support, dans la mesure où ces données ont vocation à faire l'objet d'un traitement dans le pays destinataire. » Source : CNIL

des clauses contractuelles type ou demander une autorisation préalable auprès de la CNIL. (Forest, 2011)

Pourtant, avec la mondialisation, la circulation transfrontalière des données personnelles représente la règle plutôt que l'exception. Par conséquent, lors de la Conférence mondiale des commissaires à la protection des données en novembre 2009, la Résolution de Madrid sur les standards internationaux en matière de protection de la vie privée et des données personnelles<sup>51</sup>, proposant des principes de droits et obligations devant constituer le socle de la protection internationale, a été adoptée à l'unanimité. Cette résolution vise à la rédaction et à la signature d'une Convention universelle pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles, mais n'est à ce jour pas juridiquement contraignante. Cette volonté d'harmonisation a été réitérée en 2010 par la signature de la Résolution de Jérusalem<sup>52</sup>, appelant à la convocation d'une conférence intergouvernementale, aux fins d'adopter un instrument international contraignant sur le respect de la vie privée et la protection des données personnelles. (Forest, 2011)

Du côté des livres numériques, il n'existe que peu de règles législatives, ce qui provoque une situation confuse, mais propice à la créativité. (Bouvier, 2014) Par conséquent, lors de l'achat d'un e-book, chaque consommateur conclut actuellement un contrat avec le fournisseur, au travers de l'acceptation des conditions générales de vente. Ces contrats sont différents selon les éditeurs, mais tous doivent respecter les aspects légaux préexistants, dont les dispositions de la loi « Informatique et Libertés ». (Prost, 2013) La CNIL a toutefois instauré une norme simplifiée<sup>53</sup>, relative au traitement des données de gestion des prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques<sup>54</sup>. Ces traitements doivent

---

<sup>51</sup> Résolution sur des normes internationales de vie privée. Source:

[http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/normes\\_internationales\\_madrid\\_2009.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/normes_internationales_madrid_2009.pdf)

<sup>52</sup> Résolution sur la protection intégrée de la vie privée. Source: [https://www.ipc.on.ca/site\\_documents/pbd-resolution-f.pdf](https://www.ipc.on.ca/site_documents/pbd-resolution-f.pdf)

<sup>53</sup> La CNIL définit une norme simplifiée comme « *l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée.* » Source : <http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/156/>

<sup>54</sup> Norme simplifiée n°9. Source : <http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/156/>

avoir pour seuls objets la gestion financière des prêts, la récupération des ouvrages ou supports prêtés ou encore l'élaboration de statistiques anonymes. Ils sont strictement réglementés, ne nécessitant alors qu'une déclaration simplifiée auprès de la CNIL.

D'autre part, le modèle du prix unique appliqué aux ouvrages imprimés est également administré aux livres numériques, malgré le fait que la loi y afférente<sup>55</sup> précise que « *ce prix [celui du livre numérique] peut différer en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage.* » (Dillaerts et Epron, 2014)

En ce qui concerne le prêt numérique en bibliothèque, la directive européenne de 1992 relative au prêt d'ouvrages<sup>56</sup> ne permet pas de déroger au droit exclusif de l'auteur, excepté pour ce qui concerne les documents papier. Ainsi, le prêt numérique n'est pas inclus dans ce dispositif et relève donc de la négociation contractuelle entre les titulaires de droit et les bibliothèques. (Dillaerts et Epron, 2014) Dans la plupart des cas, les DRM sont alors mis à profit par les éditeurs pour réguler l'utilisation de leurs œuvres numériques dans le cadre des contrats. (Battisti, 2004)

Du côté de la protection des données personnelles des lecteurs en bibliothèque, leur confidentialité n'est légalement pas pleinement assurée, tout particulièrement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2006<sup>57</sup> relative à la lutte contre le terrorisme. L'Association des bibliothécaires français (ABF) explique en effet que cet acte législatif « *prévoit dans ses articles 5 et 6 des modalités de contrôle des données de connexion des ordinateurs équipés d'un accès Internet dans les établissements qui les mettent à la disposition du public, ce qui peut inclure les bibliothèques et les centres de documentation. Les données devront être conservées pour une durée d'un an et être communiquées sur réquisition à des agents des services de police et de gendarmerie nationale dans le cadre d'actions de prévention.*<sup>58</sup> » L'article 6 de cette loi, auparavant valide jusqu'en 2008,

---

<sup>55</sup> Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

<sup>56</sup> Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

<sup>57</sup> Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

<sup>58</sup> Source : <http://www.abf.asso.fr/1/109/210/ABF/loi-du-23-janvier-2006-relative-a-la-lutte-contre-le-terrorisme?p=2&p2=4>

prolongé jusqu'en 2012, puis jusqu'au 31 décembre 2015, est dorénavant un texte à durée illimitée suite au vote de la loi du 13 novembre 2014<sup>59</sup> qui, dans un ultime effort de consolidation de l'arsenal législatif pour lutter contre le terrorisme, retire toute notion de durée prédéterminée. Afin de contrôler l'application faite de cette loi, la remise d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement est indiquée comme nécessaire<sup>60</sup>. Pourtant, aucun de ces rapports n'a pu être localisé.

Ce texte, similaire à l'« USA PATRIOT ACT » connu des professionnels états-uniens, inquiète l'ABF, de par les conséquences qu'il peut avoir. Même s'il est précisé que son article 6 ne s'applique que pour « *prévenir les actes de terrorisme*<sup>61</sup> », il est vraisemblable qu'il serait aisé, pour les agents des services de police et de gendarmerie nationale, de présenter leur base légale de perquisition de manière large, y englobant alors la lutte contre le terrorisme. Ainsi, même si la législation française offre plus de protection que les textes états-uniens, beaucoup d'aspects sont obsolètes, inapplicables aux entreprises étrangères ou inadaptés au marché de l'e-book, amenant des opportunités pour l'exploitation des données de lecture des livres numériques. De plus, selon Rochelandet (2010), la protection légale des données personnelles ne peut guère régler la totalité des problèmes, car il est difficile d'interdire toute divulgation de données par les personnes concernées, leurs amis ou famille, ni la consultation de ces informations par des tiers, au travers des réseaux sociaux ou des moteurs de recherche. Ainsi, certaines pratiques plus insidieuses nécessitent de mettre en place une politique de confidentialité principalement orientée vers la transparence et la sensibilisation, face aux risques et à leur prévention. Ce, tout particulièrement depuis que le gouvernement français a fait comprendre qu'il renonçait à adapter le cadre législatif en vigueur et que seule la voie contractuelle sera ouverte aux bibliothèques en matière de prêt numérique. (Maurel, 2014)

---

<sup>59</sup> Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

<sup>60</sup> L'article 32 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 stipule que « *le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.* »

<sup>61</sup> Article 6 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, version consolidée au 05 août 2015



## **4.2 Actions entreprises en France**

Malgré la généralisation croissante des pratiques de lecture numérique, l'adoption des e-books par un nombre grandissant de bibliothèques et le développement de différents projets de prêts numériques, la thématique de la protection des données de lecture des livres numériques n'est encore que rarement abordée dans le cercle français des professionnels de bibliothèques.

Pourtant, le sentiment d'insécurité des internautes face à la violation de leur vie privée et à l'exploitation de leurs données personnelles en ligne, leur méconnaissance des risques encourus et des solutions de protection existantes, ainsi que le manque de législation réellement adaptée aux défis apportés par les nouvelles technologies stimule la réflexion et laisse considérer que les bibliothèques peuvent avoir un rôle à jouer dans ce domaine. Prost (2013) évoque d'ailleurs le sujet dans son ouvrage dédié aux livres numériques et indique que les pratiques d'exploitation des données des usagers suscitent d'importants débats entre les défenseurs de la liberté et les fournisseurs.

À part Gary (2011), qui propose l'adoption d'une loi semblable au « California Reader Privacy Act » en France, et le réseau CAREL qui préconise de « *recupérer des statistiques fiables et exploitables afin d'évaluer les usages et de faire évoluer la collection, et ce dans le respect de la protection des données personnelles assurée par les recommandations de la CNIL*<sup>62</sup> », aucune recommandation pratique, conseil ou projet, prenant exemple sur les actions menées aux Etats-Unis, ne sont réellement présentés par les bibliothécaires français.

Pourtant, les différents aspects relatifs à la thématique de la protection des données de lecture des livres numériques sont abondamment traités sur certains blogs et autres sites d'actualité touchant à l'univers du livre, comme c'est le cas du « California Reader Privacy

---

<sup>62</sup> Recommandations pour le livre numérique en bibliothèque publique. Source : <http://www.reseaucarel.org/>

Act »<sup>63</sup>, de la loi similaire votée dans l'état du New Jersey<sup>64</sup>, du scandale « Adobe »<sup>65</sup> et de l'évolution générale de la situation<sup>66</sup>. La revue professionnelle *Archimag* mentionne également brièvement le sujet dans deux de ses articles<sup>67</sup>. Exception faite de ces brèves nouvelles, dont la grande majorité est publiée sur le site *ActuaLitté*<sup>68</sup>, aucune étude de fond, enquête ou action spécifiquement dédiée à cette problématique n'a pu être identifiée en France.

---

<sup>63</sup> Solym, Clément, (05.10.2011), « Livre numérique : protéger les lecteurs des intrusions du gouvernement », *ActuaLitté*. Source : <https://www.actualitte.com/justice/livre-numerique-protoger-les-lecteurs-des-intrusions-du-gouvernement-28801.htm>; Gary, Nicolas, (31.03.2011), « Californie, une loi protégeant la vie privée du lecteur », *ActuaLitté*. Source: <https://www.actualitte.com/justice/californie-une-loi-protégeant-la-vie-privée-du-lecteur-25233.htm>; Gary, 2011

<sup>64</sup> Oury, Antoine, (24.09.2014), « Une loi du New Jersey protège la vie privée des lecteurs d'ebooks », *ActuaLitté*. Source: <https://www.actualitte.com/bibliotheques/une-loi-du-new-jersey-protège-la-vie-privée-des-lecteurs-d-ebooks-52779.htm>

<sup>65</sup> Gary, Nicolas, (03.11.2014), « La surveillance des usagers par Adobe : tout le problème vient des DRM », *ActuaLitté*. Source: <https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/la-surveillance-des-usagers-par-adobe-tout-le-probleme-vient-des-drm/52212> ; Gary, Nicolas, (08.10.2014), « Adobe avoue espionner ses utilisateurs : une affaire rootkit en vue », *ActuaLitté*. Source: <https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/adobe-avoue-espionner-ses-utilisateurs-une-affaire-rootkit-en-vue/51738> ; Bienvault, Henri, (07.10.2014), « Adobe espionne les lecteurs, collecte des données sur nos bibliothèques », *Aldus*. Source: [http://aldus2006.typepad.fr/mon\\_weblog/2014/10/adobe-espionne-les-lecteurs-collecte-des-donn%C3%A9es-sur-nos-biblioth%C3%A8ques.html](http://aldus2006.typepad.fr/mon_weblog/2014/10/adobe-espionne-les-lecteurs-collecte-des-donn%C3%A9es-sur-nos-biblioth%C3%A8ques.html)

<sup>66</sup> Helmlinger, Julien, (04.03.2015), « Exploiter les données comportementales dans l'édition », *ActuaLitté*. Source: <https://www.actualitte.com/article/monde-edition/exploiter-les-donnees-comportementales-dans-l-edition/54149> ; Gary, Nicolas, (20.01.2015), « Ebook sous surveillance : pour le lecteur, c'est "données sans conter" », *ActuaLitté*. Source: <https://www.actualitte.com/article/reportages/ebook-sous-surveillance-pour-le-lecteur-c-est-donnees-sans-conter/58564> ; Gary, Nicolas, (10.12.2014), « Les données personnelles solubles dans le livre numérique », *ActuaLitté*. Source: <https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/les-donnees-personnelles-solubles-dans-le-livre-numerique/52857>

<sup>67</sup> Martinez, Ruth, (décembre 2014/janvier 2015), « Foire du livre : Francfort dessine l'industrie de l'information », *Archimag* n° 280, p. 27 ; « Adobe espionne les lecteurs d'ebooks », *Archimag* n° 279, novembre 2014

<sup>68</sup> Source : <https://www.actualitte.com/>

## 5. PERCEPTION DES BIBLIOTHÉCAIRES

### 5.1 Méthodologie

Afin d'identifier la prise de conscience et la perception des bibliothécaires au sujet des questions de protection des données de lecture des livres numériques, une enquête quantitative a été menée auprès des professionnels français et états-uniens. Cette enquête a pour objectif d'apporter des éléments de réponse aux cinq hypothèses suivantes :

1. Les professionnels des bibliothèques sont favorables à la protection des données de leurs usagers et donc unanimement opposés aux pratiques d'exploitation des données de lecture.
2. Ils sont néanmoins peu conscients de l'exploitation des données de lecture par les fournisseurs de livres numériques et du cadre légal et associatif correspondant.
3. Ils estiment que les usagers ne souhaitent pas voir leurs données de lecture exploitées par des tiers.
4. Les bibliothécaires travaillant dans le domaine des collections et ceux gérant les contenus numériques ont, d'une part, une meilleure prise de conscience de la thématique et d'autre part, sont contre l'exploitation des données de lecture des livres numériques. Ils s'engagent davantage que les autres professionnels pour leur protection.

Les différentes thématiques pouvant répondre à ces hypothèses ont été abordées de manière progressive, du plus général au plus spécifique. Afin de mieux pouvoir observer les grandes tendances relatives à cette problématique, les questions ont été formulées de manière fermée, ne nécessitant, pour la plupart, qu'une réponse entre « oui » et « non ». L'option « sans réponse » a néanmoins toujours été proposée, afin de laisser un maximum de liberté aux répondants selon leur situation et leur opinion.

Basé sur ces principes, le questionnaire (Annexe a et b) a été construit en sept parties : des questions introductives du sujet, relatives à la mission des bibliothèques et à la perception des bibliothécaires concernant leur rôle pour la protection des données des usagers ; deux questions sur des cas concrets d'exploitation des données de lecture ; des questions sur deux affirmations citées par un auteur ; des questions sur la politique de confidentialité de

la bibliothèque des répondants et sur leur propre relation avec les fournisseurs de livres numériques ; des questions relatives à la législation en vigueur et à leur connaissance de ces textes ; des questions concernant le rôle des associations professionnelles dans ce domaine ; et enfin, des questions relatives aux répondants eux-mêmes.

Au sein de cette dernière partie, il a été délibérément choisi de ne pas effectuer de distinction entre les différents types d'institutions, le sujet abordé dans cette étude concernant principalement les principes éthiques et déontologiques de l'ensemble de la profession. Toutes les autres questions ont quant à elles été rédigées dans le but d'à la fois recueillir l'opinion des bibliothécaires au sujet de la protection des données de lecture des livres numériques, mais aussi de les y informer et sensibiliser.

Après rédaction, le questionnaire a été publié sur la plateforme d'enquête en ligne SurveyMonkey. Le choix s'est porté sur cette plateforme payante de par ses possibilités techniques et sa politique de confidentialité davantage adaptée à la thématique abordée. De fait, il était important, dans le cadre de cette enquête, de pouvoir programmer des branchements conditionnels, impliquant que selon la réponse donnée à une question, la question suivante divergerait. Ceci a été effectué dans le but de s'adapter au mieux aux contextes des différents répondants et ne pas leur imposer de questions inadaptées à leur situation. En sus, lors de la création du questionnaire en ligne, aucune question n'a été rendue obligatoire. D'un total de 38 questions, le questionnaire ne nécessitait toutefois que 10 minutes pour être rempli. Ceci a été constaté suite à une phase de test auprès de quatre bibliothécaires, trois francophones et une anglophone, qui se chargea également de corriger la version anglaise de l'enquête.

Cette dernière a ensuite été diffusée par courrier électronique aux Etats-Unis le 18 mai 2015, ce après avoir identifié les listes de distribution nationales pertinentes. Pour ce faire, le site dédié aux listes de distributions électroniques de l'ALA a été utilisé. L'enquête a été envoyée à 13 listes<sup>69</sup>, représentant un total de 7790 individus, dont certains probablement

---

<sup>69</sup> Listes concernant la propriété intellectuelle et la censure : [ifrt-members@lists.ala.org](mailto:ifrt-members@lists.ala.org) (417), [patronprivacy@lists.ala.org](mailto:patronprivacy@lists.ala.org) (160), [yalsaintellectualfreedom-ig@lists.ala.org](mailto:yalsaintellectualfreedom-ig@lists.ala.org) (186), [iflapubdem@lists.ala.org](mailto:iflapubdem@lists.ala.org) (140), [ifforum@lists.ala.org](mailto:ifforum@lists.ala.org) (295)

Liste concernant la législation et régulation relatives aux bibliothèques : [alscleg@lists.ala.org](mailto:alscleg@lists.ala.org) (51)

inscrits sur plusieurs listes simultanément. Le 28 mai 2015, un courriel de relance a été envoyé aux mêmes destinataires. Par ailleurs, les dirigeants de la New York Public Library et de la Seattle Public Library ont été contactés et il leur a été demandé de transmettre l'enquête à leurs employés. Malheureusement, une réponse négative a été reçue de la part de la New York Public Library, tandis que la seconde institution n'a pas répondu à la demande, laissant supposer que le message n'avait pas été diffusé.

En France, du fait qu'il n'existe pas, à proprement parler, de listes de distribution globales ou dédiées à certaines thématiques, plusieurs canaux de diffusion ont été employés. Un lien vers le questionnaire a été publié sur le Forum AgoraBib de l'ABF, tandis qu'un courriel a été envoyé à la liste de diffusion de l'Association des directeurs et personnel de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU). Une semaine après le lancement officiel de l'enquête, soit le 22 mai 2015, 88 Bibliothèques départementales de prêt (BDP) ont été contactées et il leur a été demandé de transmettre l'enquête à leurs employés. Aucune n'ayant répondu, il est difficile de savoir si le message a réellement été diffusé et, par là-même, combien d'individus ont ainsi pu être touchés. Le 28 mai 2015, un rappel a été publié sur le forum AgoraBib. Par ailleurs, l'Association des directeurs des bibliothèques municipales et des groupements intercommunaux des villes de France (ADBGV), ainsi que l'Association pour le développement numérique en bibliothèques (ADDNB) ont été contactées et il leur a été demandé de distribuer l'enquête à leurs membres. À nouveau, sans aucune réponse de leur part, il est complexe d'identifier si ces mesures ont été utiles et combien de professionnels elles auraient pu concerner. Afin de mobiliser un maximum de personnes, d'autres canaux de diffusion, géographiquement plus restrictifs mais néanmoins dédiés au monde du livre, ont également pu être utilisés grâce au soutien d'Hans Dillaerts et de ses contacts<sup>70</sup>.

---

Liste relative aux nouvelles technologies : [stars-1@lists.ala.org](mailto:stars-1@lists.ala.org) (629)

Liste dédiée à la politique d'acquisition des bibliothèques publiques : [pla-cllnmgmt@lists.ala.org](mailto:pla-cllnmgmt@lists.ala.org) (545)

Listes dédiées au développement des collections : [alctscentral@lists.ala.org](mailto:alctscentral@lists.ala.org) (707), [alcts-publibtechserv@lists.ala.org](mailto:alcts-publibtechserv@lists.ala.org) (126), [alcts-eres@lists.ala.org](mailto:alcts-eres@lists.ala.org) (684), [lita-erm@lists.ala.org](mailto:lita-erm@lists.ala.org) (660), [lita-1@lists.ala.org](mailto:lita-1@lists.ala.org) (3190)

<sup>70</sup> Languedoc-Roussillon livre et lecture : <http://www.lr21.fr/> ; Arald livre et lecture en Rhône-Alpes : <http://www.arald.org/> ; ainsi que quelques membres de l'ENSSIB grâce à la diffusion du message par Catherine Muller.

Après 28 jours de collecte, pour permettre à un maximum de gens de participer, y compris les professionnels absents ou en congés de longue durée, l'enquête a été clôturée le 14 juin 2015.

Afin d'avoir une certaine représentativité au sein des résultats, l'objectif était d'atteindre un taux de réponse minimal de 10%. Peu d'individus s'étant toutefois mobilisés, et ce malgré les rappels, moins de 2% des destinataires états-uniens ont rempli le questionnaire (136 répondants sur 7790 inscrits aux différentes listes de diffusion). L'analyse des résultats qui suit doit donc être consultée en gardant à l'esprit ce manque de représentativité.

Du côté français, il est complexe de connaître le nombre exact de personnes susceptibles d'avoir reçu le lien vers l'enquête. Avec un total de 698<sup>71</sup> personnes assurément contactées, dont certaines sont éventuellement inscrites sur plusieurs canaux simultanément, ainsi que 88 BDP et d'autres sites web, on peut estimer que l'enquête a été distribuée à un millier de personnes. 146 personnes ayant répondu à l'enquête, on peut supposer avoir obtenu un taux de réponse d'environ 15%, l'objectif des 10% minimaux est ici alors atteint.

---

<sup>71</sup> AgoraBib (141 inscrits, certains consultant éventuellement le forum sans être devenus membres) ; Liste ADBU (557)

## 5.2 Profil des répondants

Le questionnaire en ligne a été complété par 136 bibliothécaires et professionnels de l'information états-uniens et 146 homologues français. Parmi ces 282 participants, certains n'ont pas souhaité répondre à toutes les questions. Aucune question ne requérant de réponse obligatoire, le nombre de répondants peut conséquemment diverger d'une question à l'autre. Les branchements conditionnels programmés ont d'ailleurs eu le même impact, puisque selon la réponse donnée précédemment, certaines questions n'ont pas été posées à tous les participants.

Parmi les 136 répondants états-uniens, 70% ont pour dernier diplôme un Master, 7% un Bachelor et 3% un doctorat, tandis que 20% n'ont pas répondu à la question. Le Master étant une certification indispensable pour devenir bibliothécaire aux Etats-Unis, ces résultats sont cohérents avec la situation professionnelle outre-Atlantique. Du côté français, 52% des répondants font partie de la catégorie d'emploi A, 18% de la catégorie B et 5% de la catégorie C, tandis que 25% n'ont pas souhaité indiquer leur cadre d'emploi. Ces données permettent de constater que, pour les deux pays, la grande majorité des participants de l'enquête est hautement qualifiée. Du côté de leur nombre d'années de carrière, 8% des 282 répondants ont indiqué avoir jusqu'alors fait une carrière de 0 à 2 ans. 10% travaillent depuis 3 à 5 ans, tandis que 12% sont actifs depuis 6 à 10 ans. Par ailleurs, 23% sont engagés depuis 11 à 20 ans, 12% depuis 21 à 30 ans et enfin, 8% travaillent depuis plus de 30 ans (27% de « sans réponse »). (Figure 1)

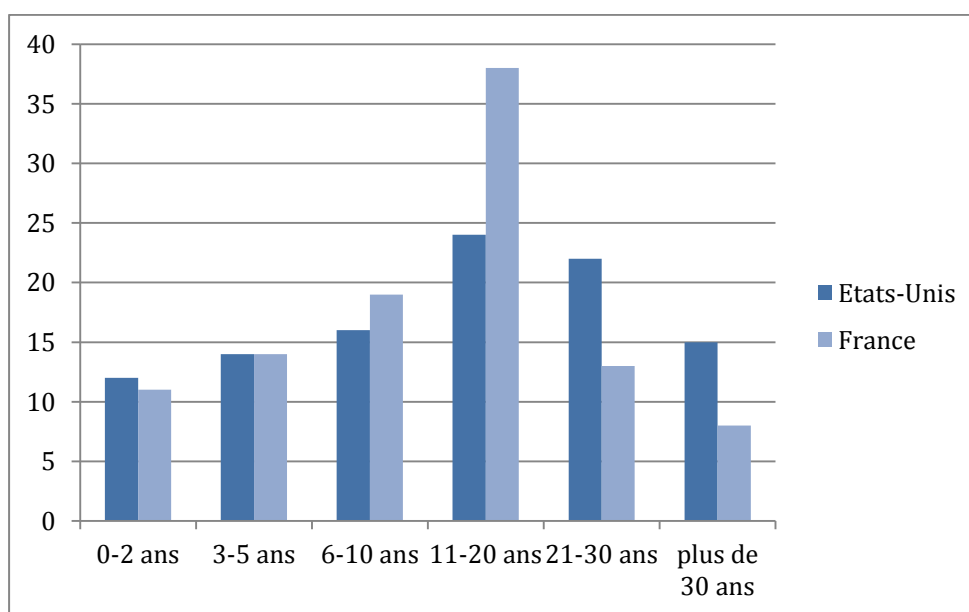
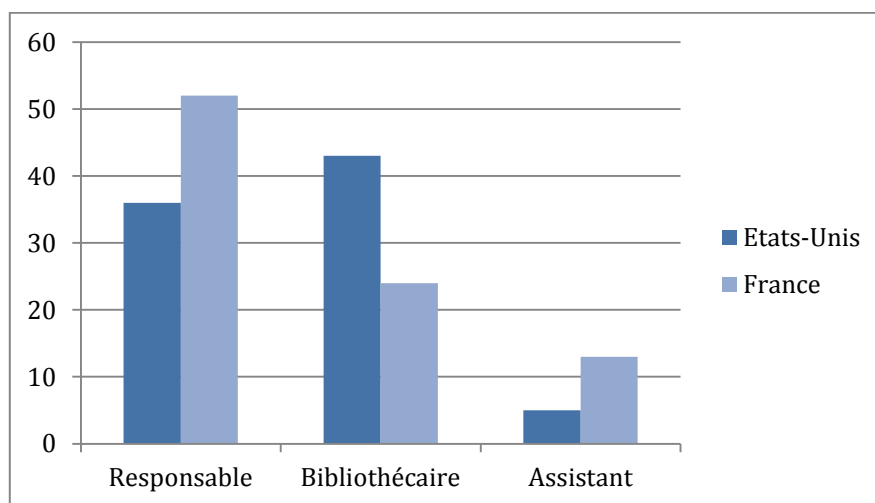


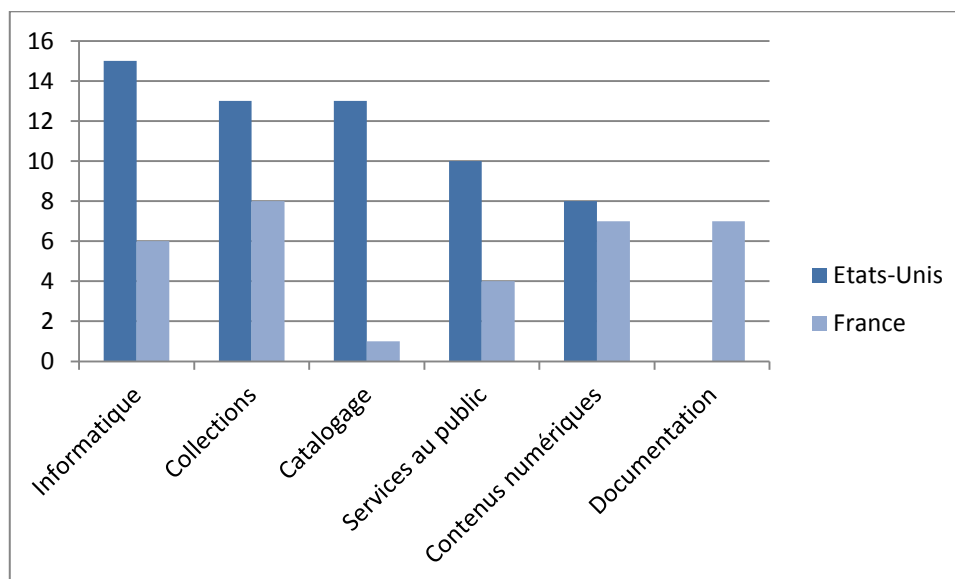
Figure 1 : Répartition des répondants selon leur nombre d'années de carrière, par pays

Parmi les 173 personnes ayant mentionné leur position hiérarchique, 51% ont des postes à responsabilité (directeur, chef de service, coordinateur, etc.), 39% font partie des équipes de bibliothécaires, tandis que 10% assistent les précédents. (Figure 2)



**Figure 2 : Nombre de répondants par position hiérarchique, par pays**

Sur les 92 répondants ayant indiqué leur domaine de compétence, 23% s'occupent des services techniques et informatiques, tandis que le même nombre travaille sur les collections. D'autre part, 16% font partie des équipes de gestion des contenus numériques, 15% s'occupent du catalogage et des métadonnées, le même nombre étant dédié aux services au public. Enfin, 8%, uniquement français, sont spécialisés dans la documentation. (Figure 3)



**Figure 3 : Nombre de répondants par spécialisation, par pays**



### 5.3 Résultats détaillés de l'enquête

En premier lieu, les résultats de l'enquête indiquent qu'une large majorité des répondants considère les bibliothèques comme des institutions garantes de la liberté intellectuelle et de la liberté d'information. (Figure 4)

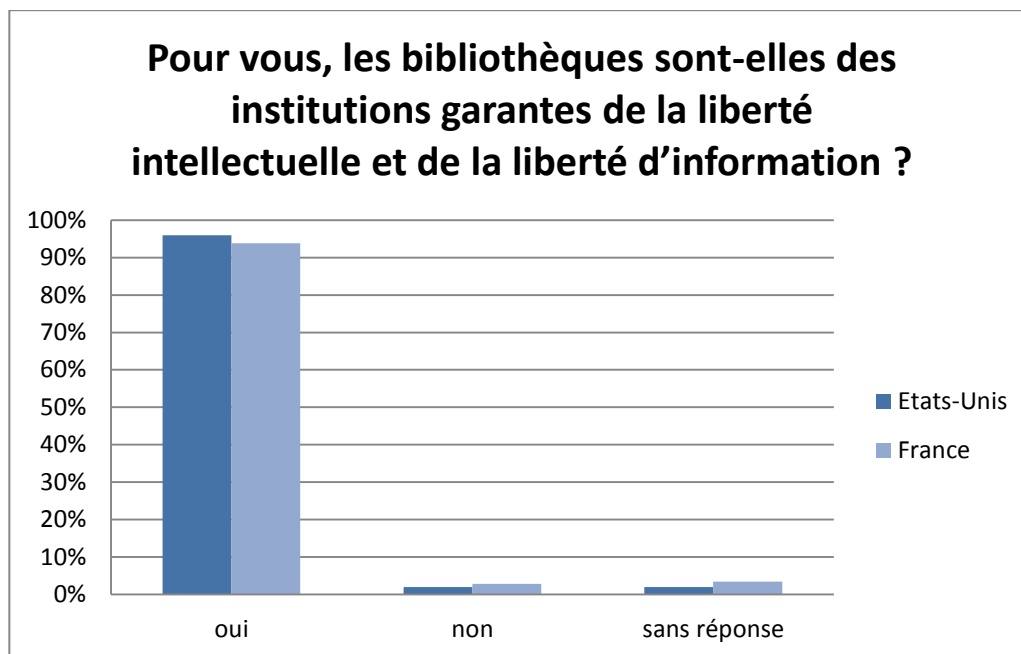


Figure 4 : Réponses à la question 1, par pays

D'autre part, pour 92% des professionnels états-uniens et 79% des français, il est considéré que la protection des données des usagers fait partie de leurs missions. Par ailleurs, 89% des répondants anglophones pensent que les usagers perçoivent les bibliothèques comme des établissements de confiance en ce qui concerne la protection et la non-publication de leurs données, contre 71% des francophones interrogés. Dès ces premières questions, des divergences d'opinion sont constatées selon les pays, un plus grand nombre d'états-uniens semblant être concerné par la protection des données de leurs usagers.

Cette tendance est pourtant inversée lorsqu'il s'agit de l'exploitation des données de lecture. De fait, tandis que 74% des bibliothécaires états-uniens pensent que la collecte et l'exploitation des données de lecture par des tiers, que ce soient des fournisseurs de livres numériques, d'autres entreprises commerciales, ou encore des agences gouvernementales, peut restreindre la liberté intellectuelle et la liberté d'information des lecteurs, ce sont 81% de leurs homologues français qui l'affirment. (Figure 5)

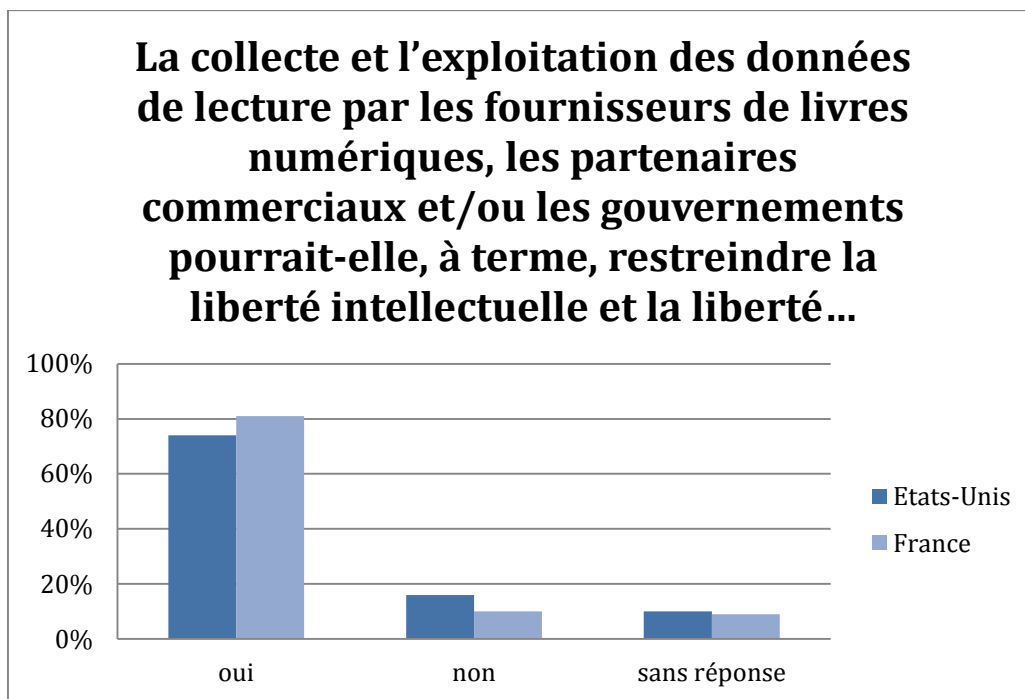


Figure 5 : Réponses à la question 5, par pays

Un peu moins (62% aux Etats-Unis et 64% en France) considèrent que le traitement actuel des données de lecture représente réellement une menace pour la vie privée des usagers. Ici encore, malgré une différence moins notable, les français sont davantage à le penser. (Figure 6)

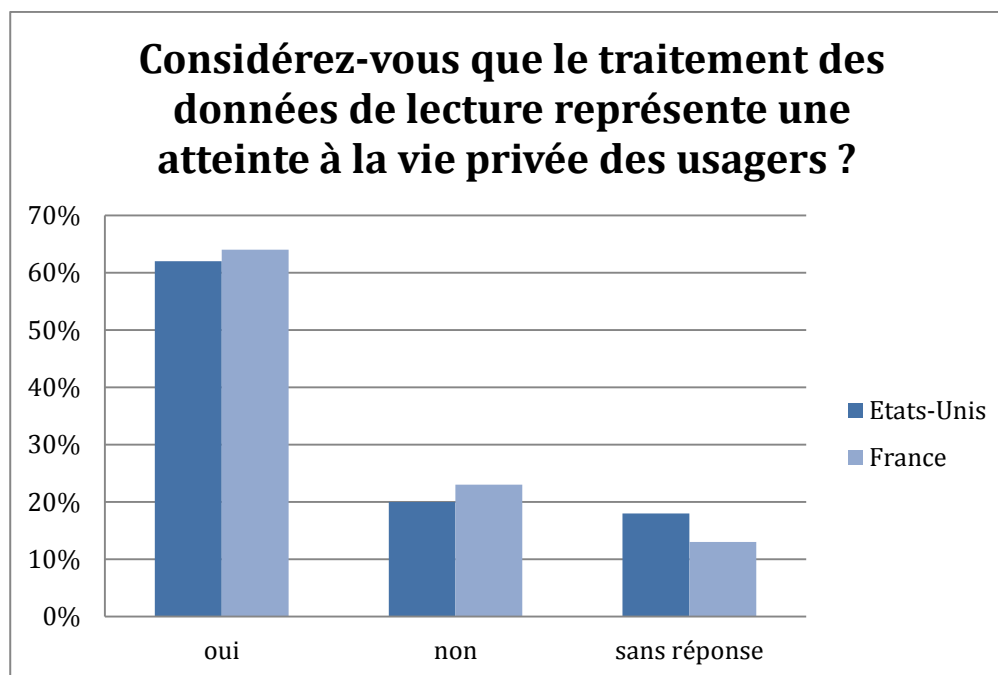


Figure 6 : Réponses à la question 4, par pays

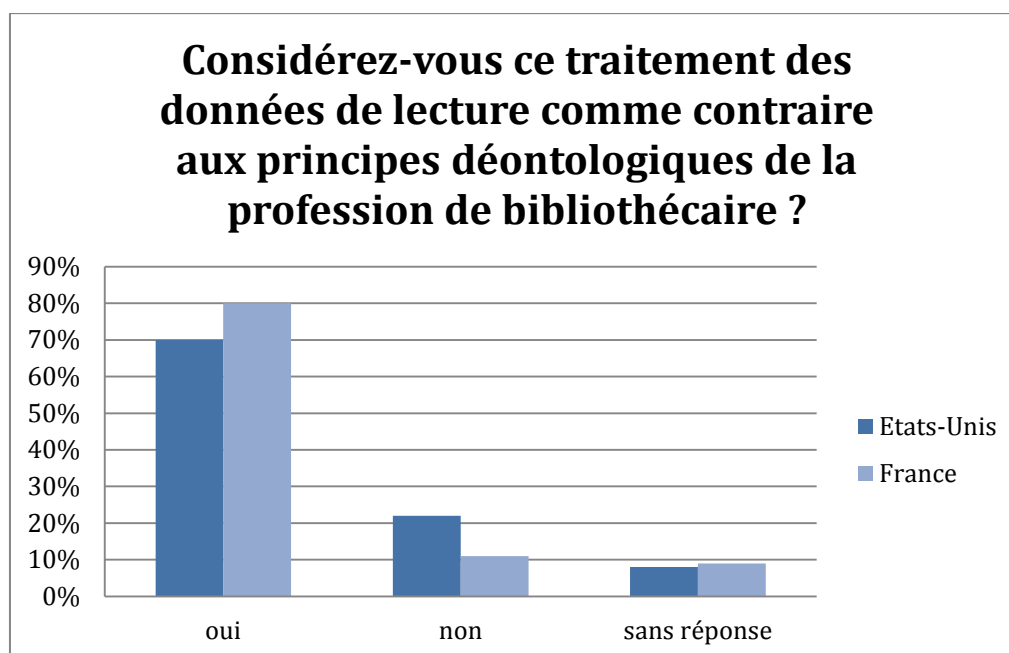
Par ailleurs, à la suite de la présentation du cas d'exploitation des données de lecture des livres numériques par Amazon (voir l'introduction aux questions 6 à 9 de l'Annexe b), 63% des 123 états-uniens ayant répondu à cette question affirment que cette pratique est intolérable, contre 83% des 137 répondants français. (Figure 7)



Figure 7 : Réponses à la question 6, par pays

Lorsqu'il est demandé d'imaginer l'avis des usagers à propos de ce cas, l'exercice est plus compliqué puisqu'au total, 37% des participants se sont abstenus d'y répondre. Parmi les réponses néanmoins données par les professionnels états-uniens, peu d'écart sépare les bibliothécaires qui pensent que les usagers ne sont pas favorables à l'exploitation de leurs données de lecture (34%) de ceux qui considèrent que cela ne les dérange pas (39%). Dans ce cas précis, il est intéressant de constater que les avis ne sont pas unanimes et que la majorité, aussi minime soit-elle, estime que la collecte des données de lecture des e-books par Amazon ne contrarie pas les lecteurs numériques. En revanche, du côté des bibliothécaires français, la majorité (46%) pense que les lecteurs sont contre ces pratiques, seuls 16% estimant le contraire.

En ce qui concerne leur position face à ce type d'exploitation des données de lecture, les bibliothécaires sont toutefois plus unanimes. 74% des états-uniens et 60% des français affirment en effet que cela fait partie de leur rôle de prendre des mesures pour protéger les usagers face à ces accès aux données. Respectivement 70% et 80% des répondants jugent par ailleurs que ce type de traitement des données viole les principes éthiques de la profession. (Figure 8)



**Figure 8 : Réponses à la question 8, par pays**

À nouveau, les français sont davantage en désaccord avec la collecte des données de lecture, mais cependant moins nombreux que leurs homologues états-uniens à juger qu'il est de leur ressort de protéger leurs lecteurs contre ce type d'accès.

De plus, il est intéressant de constater que, lorsqu'il s'agit du traitement des données de lecture par Adobe (voir l'introduction aux questions 10 à 13 de l'Annexe b), les réponses sont davantage dirigées en défaveur de ce genre de pratiques. De fait, 85% des 120 anglophones et 90% des 132 francophones ayant répondu aux questions relatives à cette situation estiment que ces pratiques sont intolérables. (Figure 9)

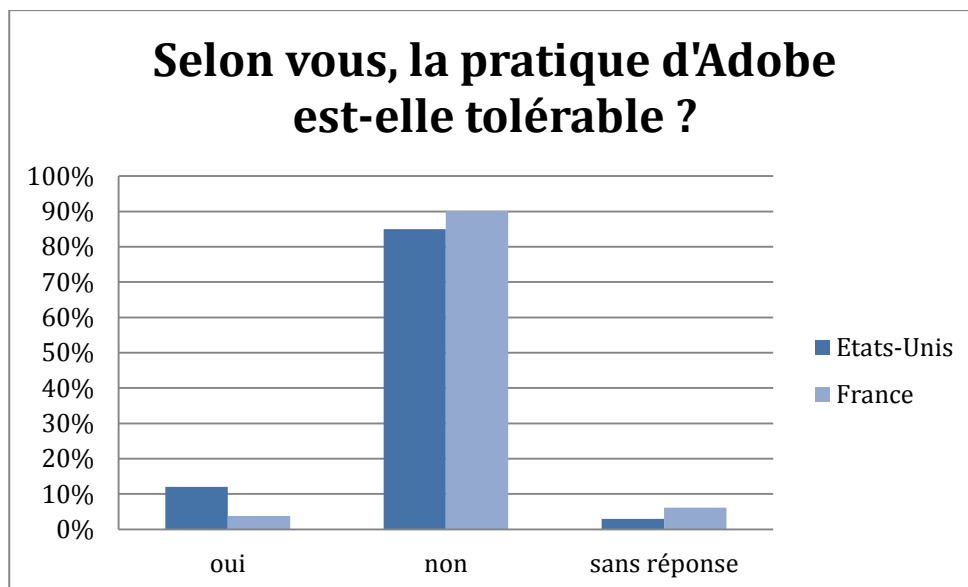


Figure 9 : Réponses à la question 10, par pays

Ceci se reflète dans l'appréciation de l'opinion des lecteurs, puisque ce sont ici 53% des bibliothécaires états-uniens et 66% de leurs homologues français qui pensent que les usagers sont défavorables à cette forme de traitement des données de lecture des livres numériques. De par leurs opinions plus tranchées, les professionnels des bibliothèques sont également plus nombreux (85% aux Etats-Unis et 87% en France) à estimer, dans cette situation, que les principes éthiques de la profession ont été violés. (Figure 10)

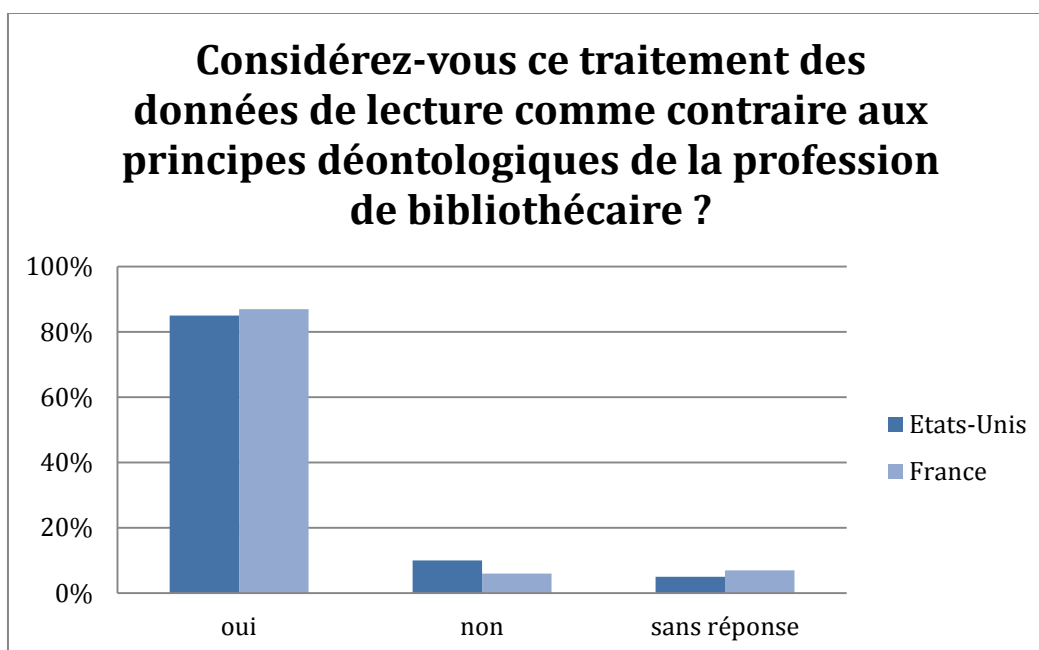


Figure 10 : Réponses à la question 12, par pays

Pourtant, valeurs assez proches de celles observées au cas précédent, ils sont 77% des états-uniens et 66% des français à affirmer que cela fait partie de leur rôle de prendre des mesures pour protéger les usagers face à ces accès aux données de lecture. Il semblerait donc que le cas d'Adobe soulève plus de véhémence du côté des bibliothécaires, alors qu'ils sont, dans les deux situations, peu ou prou le même nombre à vouloir s'engager pour la protection des données de leurs usagers.

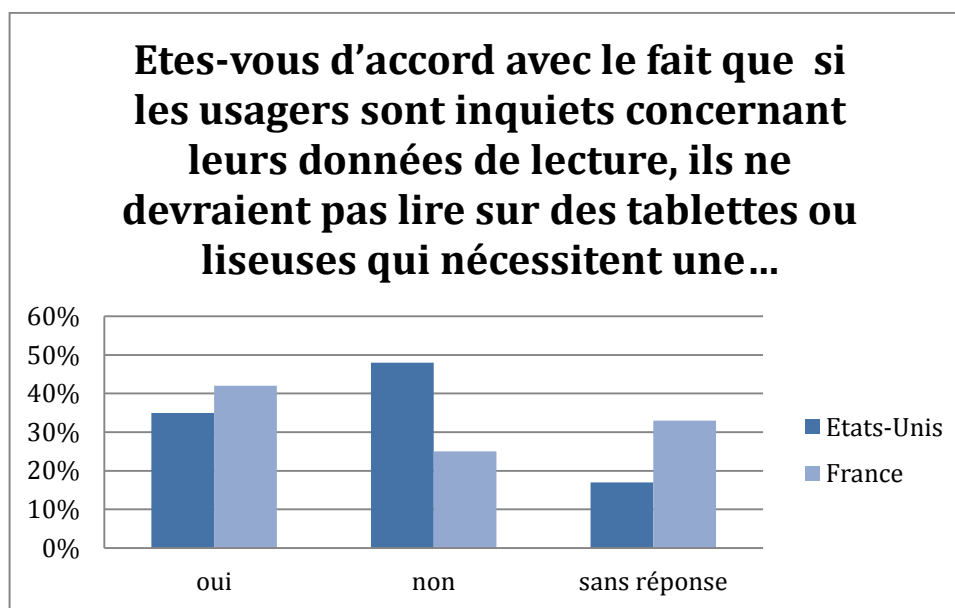
Grâce aux commentaires laissés par les participants en fin de questionnaire, deux suppositions peuvent être faites face à ces divergences d'opinion entre les cas Amazon et Adobe. Tout d'abord, pour les états-uniens, dans le cas d'Adobe, il s'agit du procédé technique de transmission qui pose problème, les données transférées n'étant pas cryptées. Ce problème de sécurité est facilement remédiable et d'ailleurs résolu depuis. Auprès d'Amazon, c'est davantage la question de la politique générale de confidentialité de l'entreprise qui est concernée, alors que les données collectées sont, elles, encryptées. Ainsi, les bibliothécaires semblent juger qu'il est effectivement gênant de stocker les données de lecture, mais qu'il est notablement plus problématique que ces données soient, en fin de compte, lisibles par un grand nombre de personnes à cause d'une faille informatique.

D'autre part, une majorité des répondants des deux pays estiment que les lecteurs, en cochant la case d'acceptation des conditions générales de vente et de la politique de confidentialité d'Amazon, sont présumés être conscients que leur lecture fournit des données à l'entreprise. Certains considèrent donc que les usagers continuent à profiter des services et des offres d'Amazon en connaissance de cause. En revanche, l'affaire Adobe porte une atteinte plus importante à la confiance des usagers, ceux-ci n'étant pas supposés savoir que leurs données ne sont pas suffisamment sécurisées.

Ainsi, malgré le fait que la protection des données des usagers soit considérée par une large majorité comme l'une des missions des bibliothèques, l'exploitation des données ne semble pas être une pratique complètement refusée. En effet, 38% des états-uniens et 21% des français estiment que *« pour pouvoir pleinement intégrer dans leurs services les nouvelles technologies et internet, qui ont connu un développement axé sur la personnalisation du web et les relations sociales (web 2.0), les bibliothèques devront puiser dans leurs bases de données et encourager l'augmentation des transferts des*

*données personnelles des usagers.*<sup>72</sup> » En moyenne, 51% indiquent toutefois ne pas être d'accord avec cette affirmation. Les répondants ne sont donc pas unanimes et une majorité est quasi imperceptible. Les français sont pourtant moins divisés puisqu'ils sont 60% à être en désaccord avec cette affirmation, contre 40% des professionnels aux Etats-Unis.

En sus, ce sont 38% des répondants en moyenne qui jugent que les lecteurs sont également responsables de la protection de leurs données et que, s'ils ne souhaitent pas voir leurs informations exploitées, ils ne devraient pas consulter d'e-books sur des liseuses nécessitant une identification (voir les termes de la question 15 de l'annexe b). Aux Etats-Unis, 48% des professionnels se montrent toutefois en désaccord avec ce principe. Ceci permet de supposer que la majorité des professionnels d'outre-Atlantique est ici consciente du fait que les usagers n'ont pas nécessairement le choix des supports de lecture ni des plateformes de téléchargement, qu'ils ne sont pas toujours dignement informés de la collecte et du traitement de leurs données et qu'ils ne peuvent donc pas être pleinement responsables de la divulgation de leurs informations menant à ces situations d'exploitation des données de lecture. En revanche, en France, seuls 25% des professionnels semblent penser de même. (Figure 11)

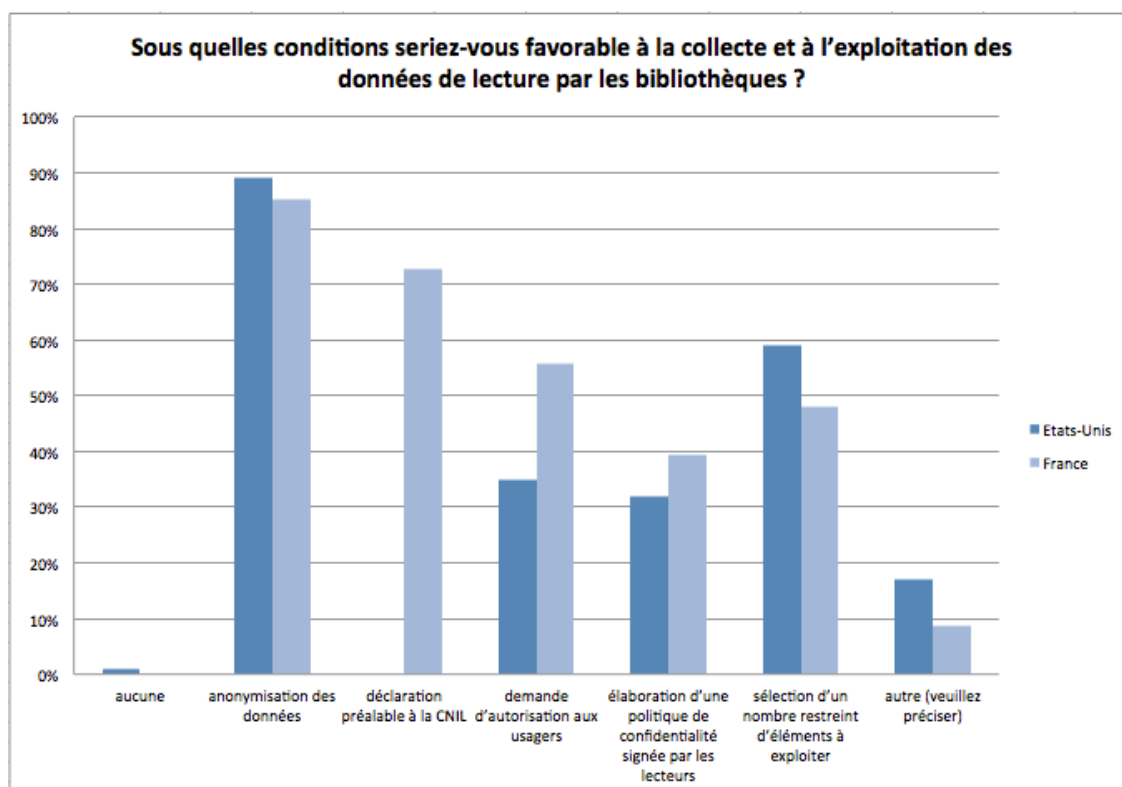


**Figure 11 : Réponses à la question 15, par pays**

Lorsque le traitement des données de lecture est utile aux bibliothèques (collecte de statistiques, meilleure identification des besoins, amélioration des collections et des services, etc.), il est alors accepté par 70% des 231 répondants totaux, que ce soit en France

<sup>72</sup> Parry, 2012, p. 14 (traduit par l'auteur)

ou aux Etats-Unis. Certaines conditions sont néanmoins considérées comme indispensables avant toute exploitation, telles l'anonymisation, la sélection d'un nombre limité de données à utiliser, ou encore, en France, la déclaration de traitement à la CNIL. La collecte préalable de l'autorisation des usagers et/ou la rédaction d'une politique de confidentialité signée par les lecteurs sont également préconisées. (Figure 12) Par là-même, ce n'est qu'un quart (23%) des états-uniens et 10% des français ayant répondu à cette question qui ne mentionnent qu'une seule condition à remplir avant toute utilisation des données de lecture des usagers, ce qui permet de supposer que la plupart des professionnels combinerait divers critères et contribueraient ainsi à une protection des données plus sophistiquée.



**Figure 12 : Réponses à la question 19, par pays (plusieurs choix possibles)**

Parmi les 20 participants ayant laissé un commentaire (rubrique « autre (veuillez préciser) »), certains proposent également d'autres types de protection : temporaliser la conservation des données et mettre en place un calendrier d'effacement des données ; utiliser les données collectées exclusivement pour une finalité prédéterminée, un projet précis et motivé ; rendre le processus le plus encadré possible ; analyser les données en grande quantité et n'en garder que le rapport statistique ; ne simplement pas céder ces données pour un objectif commercial ou demander la divulgation complète du processus de traitement des données aux fournisseurs de livres numériques ; ne pas utiliser Adobe



Digital Editions version 4 ; exiger des vendeurs qu'ils traitent ces données de manière confidentielle ; ou proposer aux lecteurs des solutions « d'opt-in »<sup>73</sup>.

D'autres commentaires, provenant des participants d'outre-Atlantique, permettent par ailleurs de se rendre compte des dilemmes que rencontrent les professionnels, par exemple entre le besoin de collecter des données pour leurs statistiques d'usage et comme instrument de mesure de leur efficacité et le fait de ne pas souhaiter transmettre ces informations aux vendeurs ou ne pas vouloir travailler avec des données identifiables<sup>74</sup>, ou encore entre le fait de vouloir protéger la vie privée des usagers et néanmoins offrir un service de « recommandations » supposément apprécié des lecteurs<sup>75</sup>.

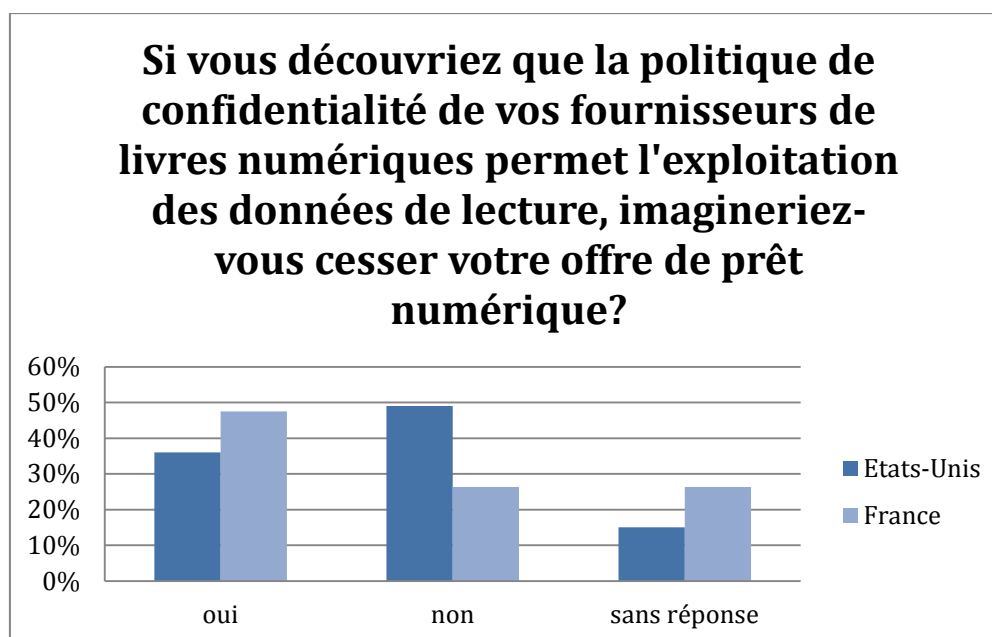
Découlant de ces paradoxes, une moyenne de 29% des 231 répondants à la question n'imaginerait pas cesser son offre de prêt numérique si elle découvrait que la politique de confidentialité de ses fournisseurs de livres numériques permet l'exploitation des données de lecture. (Figure 13)

---

<sup>73</sup> Cette expression signifie que c'est à l'utilisateur de s'inscrire dans une base de données s'il veut voir ses données traitées et exploitées, pour la personnalisation des services par exemple. Ce principe s'oppose à celui « d'opt-out » qui collecte automatiquement les données des nouveaux lecteurs et nécessite qu'ils se désinscrivent ensuite s'ils ne souhaitent plus que leurs données soient exploitées.

<sup>74</sup> « *Anonymously collected batch data for use by the library is an important measure of our effectiveness at achieving library missions. Some level of data is necessary. I am less sanguine about sharing it with vendors and am uncomfortable with anything that identifies particular users.* »

<sup>75</sup> « *Circulation stats are data collection, and I suspect that "recommendations" based on past choices, and maintaining a list of past choices on an opt-in basis, would be welcomed by many patrons as a convenience.* »



**Figure 13 : Réponses à la question 16, par pays**

Les résultats, divergeant néanmoins fortement entre répondants états-uniens et français, soulignent encore une fois la plus forte proportion de bibliothécaires francophones à être en désaccord avec les pratiques d'exploitation des données de lecture.

Cependant, cette constatation peut ici surprendre, dans la mesure où le taux d'engagement de la part des bibliothécaires français pour la protection des données de lecture, et leur rôle à jouer dans ce domaine, sont moins élevés que ceux de leurs homologues états-uniens. Les commentaires suggèrent néanmoins que, comme le marché du livre numérique et l'insertion de ce support en bibliothèque est encore en pleine expansion en France, nombreux sont les professionnels qui souhaiteraient négocier les conditions des contrats de licence ou trouver des solutions alternatives en faveur de la protection des données de lecture.

De plus, 32% des états-uniens et 40% des français indiquent que la politique de confidentialité des vendeurs de livres numériques fait partie de leurs critères de sélection lors du choix de leurs partenaires commerciaux, contre respectivement 31% et 26% qui affirment le contraire. Les 37% et 36% restants n'ont quant à eux pas répondu à la question, selon toute vraisemblance de par le fait qu'ils ne sont pas impliqués dans les processus de décision liés aux collections et aux ressources numériques et ne peuvent donc pas se prononcer sur le sujet.

En effet, parmi les explications laissées, certains indiquent qu'une telle décision ne dépend pas d'eux (10 individus états-uniens et 2 français). D'autres (18 aux Etats-Unis et 2 en France) se sentent obligés, de par la popularité des e-books et le manque de plateformes alternatives, de continuer à offrir le prêt numérique, quelles qu'en soient les conditions de respect de la vie privée des usagers. Quelques participants imaginent toutefois négocier<sup>76</sup> avec les fournisseurs de livres numériques pour modifier les conditions de confidentialité des données de lecture dans les contrats (8 individus aux Etats-Unis et 7 en France) ou proposer, dans la mesure du possible, des solutions alternatives (7 états-uniens et 9 français). Un participant états-unien mentionne également qu'avant toute décision, il serait nécessaire de comparer les bénéfices et les risques d'une telle offre, afin de faire un choix objectif et adapté à l'institution concernée. Parmi les français, certains (10 répondants) estiment qu'informer les usagers<sup>77</sup> est indispensable et justifie la continuation de l'offre, 9 participants jugent que cesser le prêt numérique serait une issue disproportionnée au regard du manque de confidentialité général actuel sur internet, tandis que 6 individus pensent qu'il faudrait avant tout inclure la confidentialité des données de lecture dans les critères d'évaluation des marchés publics ou, à minima, (ré)évaluer les contrats de licence avec le service juridique ad hoc. D'autres (5 personnes) se disent en accord avec l'exploitation des données si elle se fait uniquement au sein et pour les besoins des bibliothèques et 4 individus précisent que le traitement des données se doit d'être conforme aux exigences de la CNIL. Au final, seuls 8 répondants anglophones et 9 francophones maintiennent que de telles pratiques d'exploitation des données de lecture des livres numériques ne sont d'aucune manière tolérables et pourraient les mener à cesser leur offre de prêt numérique<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup> Comme, par exemple, le commentaire suivant :

« *Il faut entrer dans des négociations, et non pas se retirer des problématiques liées au livre numérique* »

<sup>77</sup> Comme, par exemple, le commentaire suivant :

« *J'en débattrai avec mes utilisateurs avant de prendre une décision.* »

<sup>78</sup> Comme, par exemple, les commentaires suivants:

« *Just because lack of data privacy \*seems\* inevitable that doesn't mean we should stop advocating for data anonymity and total privacy.* »

« *Oui [je cesserais mon offre de prêt numérique], en concertation avec les organisations représentatives (ABF, ADBU, Couperin)* »

Lorsqu'il s'agit de leur propre établissement, 55% des 113 états-unis et 35% des 116 français ayant répondu à la question affirment avoir une politique de confidentialité.

(Figure 14)



Figure 14 : Réponses à la question 20, par pays

Parmi les 74 participants totaux ayant indiqué ne pas avoir de politique de confidentialité dans leur institution, seuls 4 états-unis et 2 français prévoient d'en rédiger une prochainement. (Figure 15)

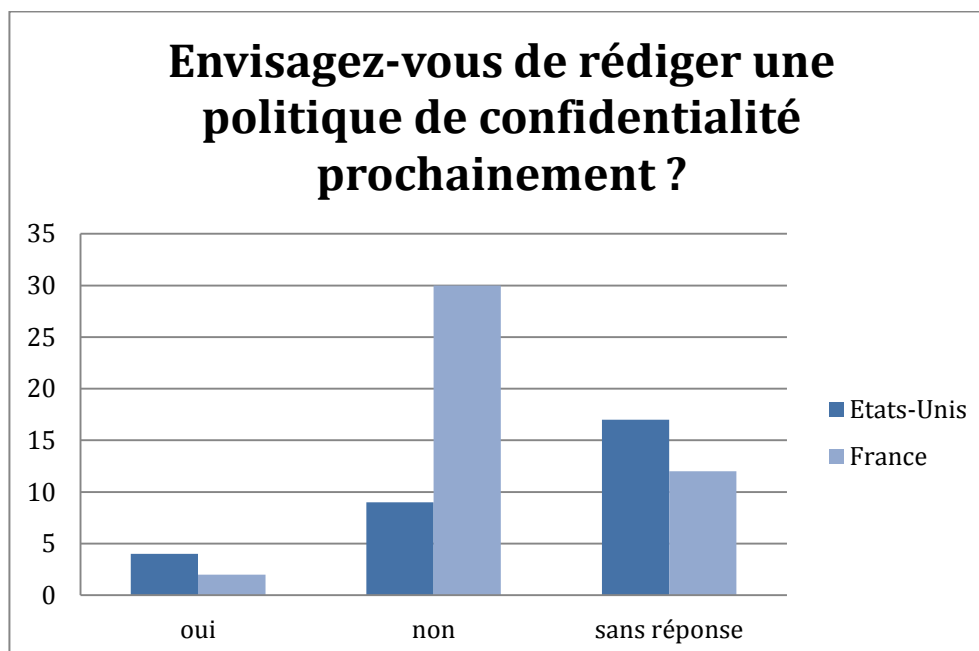


Figure 15 : Réponses à la question 22, par pays

La large réponse négative de la part des professionnels français peut s'expliquer par le fait que parmi les 30 individus concernés (sur 44 répondants francophones à la question), certains ne sont peut-être pas dans une position hiérarchique leur permettant de prendre l'initiative de l'élaboration d'une politique de confidentialité, 8 personnes étant de catégorie d'emploi B ou C, tandis que d'autres jugent probablement que l'élaboration d'une politique de confidentialité n'est pas une mesure adéquate ou utile au regard de la situation de leur établissement.

Du côté des professionnels ayant une politique de confidentialité dans leur bibliothèque, 19% des états-uniens (12 personnes) et 24% des français (10 individus) y ont inclus la protection des données de lecture des livres numériques. Aux Etats-Unis, 59% n'englobent quant à eux pas ce problème dans leur document, contre 45% en France. Malgré le faible taux de prise en considération des données de lecture des e-books, ils sont néanmoins, et contre toute attente, un certain nombre à avoir problématisé le sujet et tenté d'y apporter une réponse, que ce soit en France ou aux Etats-Unis.

En ce qui concerne leur environnement professionnel, 41% des répondants anglophones et 8% des francophones connaissent d'autres bibliothèques possédant une politique de confidentialité. (Figure 16) Cette importante différence entre les professionnels des deux pays peut s'expliquer par le fait que les français étant moins nombreux à posséder une politique de confidentialité dans leur institution, ils sont logiquement moins nombreux à savoir si d'autres établissements en ont.

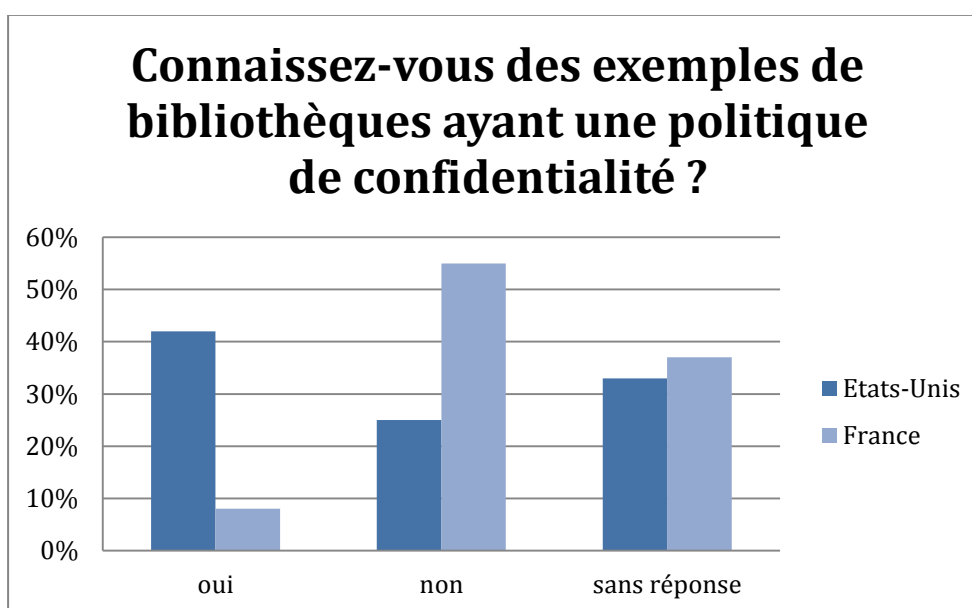


Figure 16 : Réponses à la question 23, par pays

Parmi les 69 répondants totaux qui ont indiqué connaître d'autres établissements ayant une politique de confidentialité, 14% des états-uniens (8 personnes) confirment que celle-ci englobe également les données de lecture des e-books. La large majorité d'entre eux ne sait néanmoins pas si c'est le cas (70%). Côté français, ce sont 62% des 13 répondants français (8 individus) qui affirment que les politiques de confidentialité qu'ils connaissent englobent aussi les données de lecture des e-books. Ceci montre que la protection des données de lecture des livres numériques semble être un sujet traité par quelques établissements.

Du côté législatif, peu d'états-uniens semblent avoir entendu parler du « Privacy Act » de 1974, puisqu'ils sont 41% à affirmer ne pas connaître cette loi. Parmi les 35% qui la connaissent néanmoins, 53% considèrent qu'elle est efficace, 17% estimant l'inverse. Pour la plupart, ces derniers jugent que cet acte législatif n'est plus adapté à la situation actuelle et devrait être mis à jour. Un participant mentionne le fait que les exceptions autorisées sont trop larges et que la loi ne régule pas suffisamment le traitement des données effectué par les agences gouvernementales<sup>79</sup>. Cette idée est rejointe par un autre répondant qui indique que le « USA PATRIOT ACT » discrédite le « Privacy Act », tandis qu'un troisième ne pense pas que les lois soient des mesures de protection appropriées pour quoi que ce soit<sup>80</sup>.

En France, la loi « Informatique et Libertés » est quant à elle bien plus connue des bibliothécaires. Seuls 5% des répondants indiquent ne pas la connaître. Au sein des 74% de professionnels français ayant conscience que cet acte légal existe, 37% estiment qu'il est efficace, 27% pensant l'inverse. Ces derniers sont nombreux (13 personnes) à estimer qu'il est inadapté aux pratiques actuelles du numérique ou que ses dispositions sont floues ou insuffisantes<sup>81</sup>. Par ailleurs, trois personnes indiquent que cette loi ne peut s'appliquer aux fournisseurs de livres numériques étrangers n'ayant pas leur siège en France, tandis que

---

<sup>79</sup> « *There are many broad exemptions. My trust that government agencies are handling my data ethically is very poor.* »

<sup>80</sup> « *Because I don't think laws are the appropriate measure for anything.* »

<sup>81</sup> Comme, par exemple, le commentaire suivant :

« *Parce qu'il existe des moyens techniques de contournement et que la législation évolue dans un sens contraire sur certains plans en parallèle.* »

deux répondants regrettent qu'il n'y ait quasi aucun contrôle possible<sup>82</sup>. Comme dans le cas du « USA PATRIOT ACT », l'un des professionnels français mentionne également le fait que la loi « Renseignement » de 2006 discrédite la loi « Informatique et Libertés »<sup>83</sup>.

Lorsqu'il est question de législation thématiquement ou géographiquement plus spécifique, moins de personnes en ont connaissance puisque seuls 18% des états-uniens et 7% des bibliothécaires français indiquent connaître le « Reader Privacy Act » adopté dans certains états états-uniens. (Figure 17)

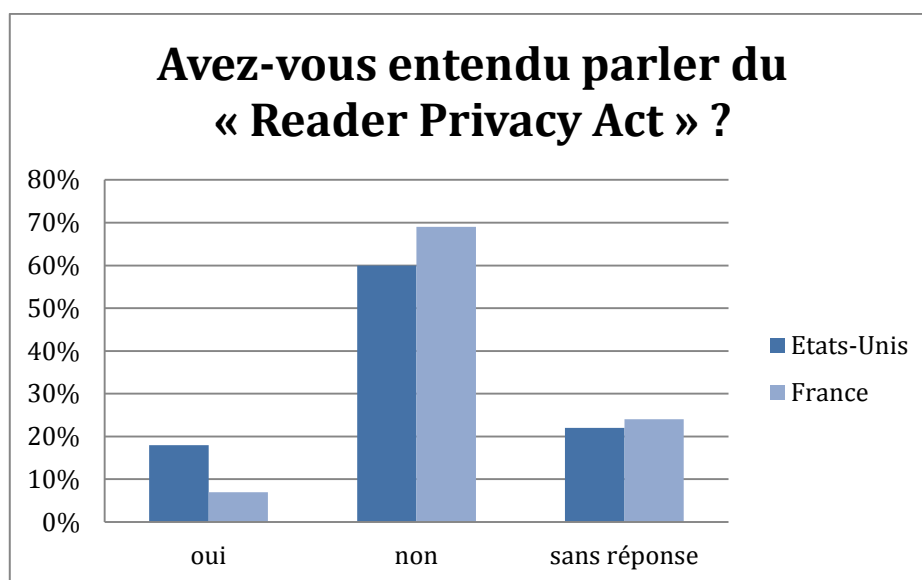


Figure 17 : Réponses à la question 28, par pays

Parmi les 25 participants états-uniens et les 10 professionnels français connaissant le « Reader Privacy Act », seuls 3 individus (17 personnes ayant coché « sans réponse ») estiment que cette mesure n'est pas efficace en matière de protection des données de lecture, l'un d'eux mentionnant qu'il existe des manières de le contourner, un autre pensant que « *it is, in the end, the users' responsibility and right to protect themselves. We can only educate to the dangers, they must make this decision for themselves.* »

En ce qui concerne les actions associatives, les répondants états-uniens indiquent, quasi à parts égales, connaître (38%) ou ignorer (40%) le « Privacy Toolkit » dédié à la protection des données et de la vie privée, mis à la disposition des bibliothèques par l'ALA pour les

<sup>82</sup> Comme, par exemple, le commentaire suivant :

« *Manque de moyens de la CNIL. Il faut que la CNIL ait un pouvoir de sanction.* »

<sup>83</sup> « *Mesure dernièrement dynamitée par la loi Renseignement.* »

aider dans leurs initiatives. En France, ce sont 71% qui ne connaissent pas cet outil. Parmi les 60 professionnels qui ont conscience de l'existence de ce « Toolkit », seuls 15% des états-uniens l'utilisent dans leur établissement, aucun ne le faisant en France, l'outil n'étant ici pas adapté au contexte national. Parmi ceux qui ne l'exploitent pas au sein de leur bibliothèque, 76% des professionnels, les deux pays confondus, pensent toutefois qu'il peut se révéler utile. Ainsi, il est surprenant de constater ici que la majorité de ceux qui ont connaissance du « ALA Privacy Toolkit », mais ne l'utilisent pas, estiment néanmoins qu'il peut être intéressant. Ce paradoxe est probablement dû au fait que les professionnels ayant apporté ces réponses ne sont pas dans une position hiérarchique leur permettant de proposer l'exploitation de ce « Toolkit » au sein de leur établissement et/ou que leur opinion personnelle s'éloigne de la politique de leur bibliothèque à cet égard. Au regard des réponses des bibliothécaires français, il est clair que le contexte national ne permet pas l'exploitation du document de l'ALA, même si un tel outil semble être considéré comme pertinent par les professionnels.

De fait, ils sont 85% des 112 répondants français à juger que la rédaction d'un tel guide pratique par l'ABF, pour favoriser une harmonisation nationale, serait bénéfique. 80% indiquent par ailleurs que l'EBLIDA pourrait proposer un document de travail semblable pour encourager une conformité européenne. Enfin, ils sont 77% à estimer qu'un « Privacy Toolkit » développé par l'IFLA pourrait contribuer à une concordance internationale. Ce chiffre est quasi égalisé par les professionnels états-uniens, 78% des 108 répondants d'outre-Atlantique affirmant également que la mise en place d'un tel outil par l'IFLA serait avantageuse.

Lors de la collecte de commentaires généraux en fin de questionnaire, il a par ailleurs été possible d'identifier plusieurs autres thématiques, évoquées de manière récurrente par les répondants. Parmi celles-ci, « l'opt-in » et « l'opt-out » (possibilités citées par 7 états-uniens), ainsi que le rôle prépondérant des bibliothèques, en tant qu'éducatrices des usagers au sujet des risques de violation de la vie privée, tiennent particulièrement à cœur aux professionnels états-uniens. Nombreux (33 répondants, dont deux français) sont



donc ceux qui soulignent l'importance d'informer les lecteurs sur les données collectées<sup>84</sup> et l'usage qui en sera fait, sans pour autant leur dicter leur conduite, ni restreindre le choix des offres de prêt, ce qui serait alors, selon un participant, contraire à la mission et à l'éthique des bibliothèques.

Beaucoup de répondants (23 individus, dont un français) estiment toutefois que la plupart des internautes sont dorénavant prêts à sacrifier leur vie privée pour accéder à certains services, parfois par confort, parfois par obligation s'ils veulent accéder à une offre donnée (prêt gratuit de livres numériques, achats en ligne, partage de musique et visionnage de vidéos en ligne, etc.)<sup>85</sup>.

Certains bibliothécaires français mentionnent également que l'exploitation des données de lecture des livres numériques est tout à fait acceptable si les données ont préalablement été anonymisées. De fait, il est jugé que la collecte à finalité statistique est indispensable et doit être différenciée des pratiques de surveillance des communications<sup>86</sup>. Un participant

---

<sup>84</sup> Comme, par exemple, les commentaires suivants:

« *Many patrons would rather give up some privacy in order to have access to ebooks. As a library we need to make sure patrons know what the policies are, not having it hidden in the fine print that no one reads.* »

« *Les questions sur l'avis des lecteurs me semblent ambiguës : j'ai extrapolé leur avis en les supposant pleinement informés des questions de confidentialité des données ce qu'ils ne sont pas forcément.* »

<sup>85</sup> Comme, par exemple, le commentaire suivant :

« *Quand on souscrit à ce genre d'offre et que l'on est gêné par l'éventuel transfert de ses données, j'imagine que l'on y prête une attention particulière au moment d'accepter les conditions particulières du service. Pour ma part, ce n'est pas une inquiétude et donc mon attitude ne va pas changer en fonction de ces éléments. Cela dit, s'il s'avérait que des notes de lecture ou de manière générale les données de lecture puissent être rendues publiques (sur Internet), là, oui, j'y verrais une atteinte au niveau minimal de confidentialité que j'attends. Je peux tout à fait tolérer qu'un fournisseur utilise ces données dans une logique de connaissance des usages de ses utilisateurs ou même pour mettre en place une stratégie publicitaire (si ça me permet de payer moins cher le service, j'y ai aussi un intérêt après tout). Mais si ces données ne sont pas du tout protégées, par négligence ou par parti pris, là, oui, je pense que c'est un problème. Tout le monde ne placera pas la frontière au même endroit ; la mienne se situe dans ces eaux-là.* »

<sup>86</sup> Comme, par exemple, le commentaire suivant :

« *La collecte des données peut être un outil très utile pour les bibliothèques, à condition de respecter l'anonymat des lecteurs. C'est un outil de plus pour adapter les services aux besoins des usagers. De même il n'est pas anormal que les fournisseurs de contenus collectent des données, à condition que le lecteur en ait été informé et ait donné son accord, que son anonymat soit respecté, et qu'il ne soit pas fait d'usage*

suggère également qu'il faudrait davantage préciser quelles sont les données personnelles pour lesquelles l'utilisation dérivante serait à risque, toutes les données n'étant pas équivalentes à ce sujet. Le même professionnel indique par ailleurs que les fournisseurs de SIGB sont déjà conscients des obligations déontologiques des bibliothécaires et protègent les données des lecteurs à la source, ce en empêchant les manipulations techniques pouvant divulguer trop d'informations relatives à un lecteur donné. Cette affirmation est néanmoins contredite par le commentaire d'un autre participant<sup>87</sup>, qui précise que les bibliothèques collectent et stockent ce genre d'informations uniquement pour le bien-être de leurs lecteurs, contrairement aux « GAFA » (Google, Amazon, Facebook, Apple), qui eux, « *se servent des données pour nous fichier et nous cataloguer*<sup>88</sup> ». À l'opposé de cette vision menaçante, un autre bibliothécaire français estime que « *l'accès d'un lecteur à une donnée numérique par un système d'abonnement à une plateforme ou un agrégateur, qu'il soit extérieur ou venant de la bibliothèque, ne devient un risque que si les données qui lui sont demandées pour s'abonner dépassent le cadre des données personnelles indispensables d'une part, et d'autre part si ces données sont stockées à terme dans un but non défini et non vérifiable.* »

D'autres commentaires provenant de répondants états-uniens rendent attentifs sur les questions d'achats d'e-books en consortium<sup>89</sup> et sur les intérêts opposés entre respect du budget pour un maximum de ressources et respect des missions et des principes éthiques de la profession. Le respect de la confidentialité des données des usagers dépend effectivement largement de la relation entre les bibliothèques et les fournisseurs de livres

---

*commercial de ces données (revente à un tiers ou envoi de messages de publicité ciblés).* »

<sup>87</sup> « *Nous savons déjà pertinemment qui lit quoi ! Et les logiciels peuvent retracer l'historique du lecteur les derniers quatre mois (loi de la CNIL) et même plus suivant certains logiciels qui veulent éviter aux lecteurs de relire un livre.* »

<sup>88</sup> Suite du commentaire :

« *Après le fichage, on ciblera et s'il le faut on programmera la machine pour dénoncer tous ceux qui ne filent pas droit.* »

<sup>89</sup> « *Consider that many public libraries do not enter into direct contracts with ebook vendors, but instead are part of consortia which coordinate ebook lending. This situation presents a new dynamic with regard to making choices based on privacy practices. Public libraries which cannot afford to make independent contracts will have to accept the option offered by their consortium if they want to offer ebooks to their patrons.* »

numériques<sup>90</sup>, ainsi que sur les questions de transfert international des données et de la législation correspondante.

Enfin, certains indiquent que leur bibliothèque ne se préoccupe aucunement des questions de protection de la vie privée et des données des lecteurs et que ce n'est pas toujours le département des acquisitions qui est en charge du développement et de la mise en place d'une politique de confidentialité. Cette dernière pourrait d'ailleurs être contraire aux intérêts de certains usagers qui souhaitent pouvoir retrouver la liste de tout ce qu'ils ont emprunté. De manière plus fataliste, un répondant indique que les « *e-books are for making money for the seller and the customer has little choice.* »

Au sujet de l'enquête elle-même, certains commentaires laissent à penser que l'objectif d'informer et de sensibiliser les bibliothécaires à cette problématique a été atteint, quelques répondants précisant qu'ils ont appris de nouveaux aspects professionnels en y participant<sup>91</sup>. D'autres indiquent que les réponses aux questions posées dans ce questionnaire dépendent généralement du contexte et de la manière dont les données sont ensuite exploitées, l'un deux indiquant même que « *most of the answers to these questions are a lot more complicated than Yes or No* ».

---

<sup>90</sup> « *Given little to no legal ground, privacy is largely dependent on the relationship between libraries and vendors. The idea of patron privacy is often misunderstood by vendors. In practice, a misconception of the idea of privacy by a vendor has prevented libraries from getting basic user info (e.g. how many unique users).* »

<sup>91</sup> Comme, par exemple, le commentaire suivant:

« *Je prends conscience avec ce questionnaire que la protection des données de lecture en bibliothèque est un sujet brûlant sur lequel les professionnels devront se pencher sérieusement pour protéger la vie privée de leurs lecteurs.* »

### **5.4 Analyse des résultats**

Tel que présumé lors de la définition de la première hypothèse, selon laquelle les bibliothécaires seraient favorables à la protection des données de leurs usagers, une large majorité d'entre eux (92% des états-uniens et 79% des français) considère que cette protection fait partie de leur mission. En revanche, contrairement à la supposition qu'ils seraient unanimement opposés aux pratiques d'exploitation des données de lecture, une partie des répondants considère que c'est aux lecteurs d'être responsables du sort de leur vie privée et de leurs données, tout particulièrement d'ailleurs du côté français. De plus, les pratiques d'Amazon ou les failles de sécurité d'Adobe sont tolérées par quelques répondants et parfois vues comme le prix à payer pour accéder au service correspondant. Cette dernière tendance est cependant moins flagrante du côté des professionnels français, ceux-ci se montrant généralement plus nombreux que leurs homologues d'outre-Atlantique à s'exprimer en défaveur de ces accès aux données des usagers.

Cependant, face à cette problématique, rares sont les répondants n'ayant pas de politique de confidentialité dans leur institution qui envisagent la création d'un tel document. En sus, une majorité des participants états-uniens proposant des livres numériques ne s'imaginent pas cesser l'offre de prêt numérique à cause d'une politique de confidentialité inadaptée de leur fournisseur. L'inverse semble s'appliquer aux répondants français, la majorité étant ici prête à cesser son offre selon les conditions proposées par le fournisseur correspondant. La question relative à cette thématique étant formulée de manière hypothétique, ces affirmations ne permettent néanmoins pas d'assurer, le cas échéant, la réelle application de ces résolutions. En France, les professionnels semblent donc s'engager plus vigoureusement pour la protection des données de lecture de leurs usagers. Ceci vient toutefois contredire la tendance générale des réponses des français face aux cas Amazon et Adobe, au regard desquels ils étaient moins nombreux que leurs collègues d'outre-Atlantique à considérer qu'il est de leur ressort de protéger leurs lecteurs contre ce type d'accès aux données. Même s'il est complexe d'interpréter ces divergences d'opinion, il est possible que le contexte national joue ici un rôle important, les bibliothécaires français se sentant peut-être impuissants face aux géants internationaux du web et étant alors davantage enclins à s'engager pour la protection des données de lecture de leurs usagers lors de la sélection de leurs fournisseurs locaux.

En effet, 40% des participants français indiquent inclure la politique de confidentialité des fournisseurs au sein des critères de choix lors de la sélection de partenaires commerciaux, contre 32% des états-uniens. Par ailleurs, ces derniers sont beaucoup à affirmer que, de par la popularité des e-books et le monopole des plateformes existantes, ils n'ont pas réellement d'autres alternatives, ce à quoi certains français ajoutent que cesser l'offre de prêt numérique à cause des faiblesses de la politique de confidentialité des fournisseurs serait disproportionné par rapport au manque général de respect de la vie privée sur internet, en apparence accepté par une majorité de la population.

Par conséquent, et malgré le fait qu'un grand nombre de répondants des deux pays juge que la protection des données en bibliothèque est un sujet important, les signes d'engagement concrets y relatifs se dirigent principalement vers l'information et la formation des lecteurs, afin de tendre vers un consentement libre et éclairé des usagers, leur laissant ensuite la liberté de choix entre profiter d'un service de prêt d'e-books pouvant mener à des violations de la vie privée, ou ne pas le faire. La (re)négociation des contrats avec les fournisseurs de livres numériques et la recherche de services alternatifs ou équivalents, proposés à de meilleures conditions, sont cependant aussi envisagées par quelques répondants, principalement en France.

Ainsi, et contrairement à la deuxième hypothèse, supposant que les bibliothécaires sont peu conscients de l'exploitation des données de lecture par les fournisseurs de livres numériques et du cadre légal et associatif correspondant, une certaine partie des professionnels, qu'ils soient états-uniens ou français, semble être informée du fait que les données de lecture des livres numériques sont exploitées par les vendeurs. Ils y ont d'ailleurs réagi, comme par exemple au travers de l'adoption d'une politique de confidentialité englobant cet aspect. Des commentaires rédigés par les répondants des deux pays laissent toutefois à penser que d'autres ont découvert cette thématique au travers de leur participation à l'enquête. Cependant, la moitié des professionnels états-uniens connaît le cadre légal et associatif correspondant à cette problématique (« Privacy Act », « Reader Privacy Act » et « ALA Privacy Toolkit »), pendant que parmi eux, quelques-uns considèrent que le « Privacy Act » de 1974 est une mesure de protection efficace, démontrant un manque de connaissance des derniers mouvements législatifs influents en la matière. En France, le cadre légal (loi « Informatique et Libertés ») est plus largement connu. Il peut d'ailleurs être souligné que de nombreux professionnels constatent

l'inadéquation de la loi « Informatique et Libertés » au monde numérique et aux transferts internationaux de données personnelles. En revanche, les initiatives états-uniennes (« Reader Privacy Act » et « ALA Privacy Toolkit ») restent majoritairement ignorées par les bibliothécaires français, ce qui semble naturel au vu des différents contextes nationaux aux exigences distinctes.

Du côté de l'opinion présumée des usagers, beaucoup de participants ne se prononcent pas. Les quelques réponses récoltées, ainsi que les commentaires de fin de questionnaire, permettent néanmoins de déceler qu'une majorité des bibliothécaires états-uniens estime que les lecteurs ne voient pas les questions relatives à la protection de leur vie privée de la même manière qu'eux et, par conséquent, ne considèrent pas qu'il est problématique de divulguer certaines de leurs données personnelles en échange d'un accès à un service ou d'une personnalisation de l'offre, telles les recommandations. Cette idée est d'ailleurs rejointe par certains participants français, même si plus modérément, ceux-ci étant plus enclins à suggérer que, le manque général de confidentialité sur internet étant devenu ordinaire et accepté, les pratiques d'exploitation des données de lecture des livres numériques peuvent paraître banales aux yeux des lecteurs numériques.

Par là-même, la troisième hypothèse, estimant que les professionnels des bibliothèques pensent que les usagers ne souhaitent pas voir leurs données de lecture exploitées par des tiers, se voit partiellement infirmée. De fait, malgré que 89% des états-uniens et 71% des français pensent que les usagers perçoivent les bibliothèques comme des établissements de confiance en ce qui concerne la protection et la non-publication de leurs informations, un nombre certain de professionnels, principalement aux Etats-Unis, juge toutefois que leurs lecteurs ne se formalisent pas particulièrement de l'exploitation de leurs données personnelles.

Par ailleurs, l'analyse des réponses des professionnels états-uniens, travaillant sur les collections et/ou faisant partie des équipes de gestion des contenus numériques, n'a pas permis de relever de différences de perception notoires par rapport à la moyenne globale, excepté le fait qu'étonnamment, ils sont plus nombreux (45% contre 35% toutes spécialisations confondues) à être en accord avec la seconde affirmation provenant du texte de Marc Parry (2012, p. 14), déléguant aux usagers la responsabilité de la divulgation de

leurs données. La quatrième hypothèse se révèle donc être infirmée par les réponses des bibliothécaires états-uniens.

Toutefois, en France, la tendance est quelque peu différente, puisqu'aucun des professionnels spécialisés dans les collections ou les contenus numériques, à une exception près, ne considère les pratiques d'Amazon, ni d'Adobe tolérables, contre 83% d'intolérance en moyenne globale pour Amazon et 90% pour Adobe. Ils sont aussi plus nombreux que la moyenne des professionnels, toutes spécialisations confondues, à estimer que prendre des mesures contre ce type d'accès aux données de lecture fait partie du rôle du bibliothécaire (81% contre 64% en moyenne face au cas Amazon et 75% contre 65% en moyenne pour Adobe). Pourtant, lorsqu'il s'agit de cesser l'offre de prêt numérique, ils sont moins nombreux que la moyenne à s'être prononcés (50% de non-réponse) et donc proportionnellement moins nombreux à imaginer une telle solution (31% contre 48% en moyenne). En revanche, ces professionnels sont majoritairement contre l'exploitation des données de lecture par les bibliothèques, même dans une optique d'utilité. Ainsi, en France, l'hypothèse, voulant que les bibliothécaires travaillant dans le domaine des collections et/ou ceux gérant les contenus numériques soient contre l'exploitation des données de lecture des livres numériques, s'avère correcte. Néanmoins, leur propension à l'action n'en ressort pas nécessairement plus développée, la tendance montrant qu'ils ne semblent pas s'engager davantage que les autres professionnels pour la protection de ce type de données personnelles.

Pourtant, le rôle des bibliothèques dans ce domaine a son importance et diverses actions pourraient être menées par les professionnels pour protéger les données de lecture des livres numériques de leurs usagers, ou tout au moins, pour mieux encadrer leur exploitation.

## 6. LES DONNÉES DE LECTURE EN BIBLIOTHÈQUES

### 6.1 Rôle des bibliothèques pour la protection des données de lecture

Perçues comme des institutions garantes de la démocratie, les bibliothèques ont vocation à s'engager en défaveur de la censure, ainsi que pour la protection de la liberté d'expression et de la liberté intellectuelle. Conséquemment, elles sont amenées à protéger les données personnelles de leurs usagers, dans la mesure où cette action permet de défendre la liberté d'accès à l'information, sans distinction de races, d'ethnies, de couleurs ou de classes sociales, tel que préconisé par l'article 19 de la Déclaration des droits de l'homme.

Ainsi, la protection des données personnelles et de la vie privée des usagers est un sujet essentiel pour les professionnels des bibliothèques. Les bibliothécaires étant particulièrement attachés à ces deux notions, en reconnaissance de leur importante connexion avec la liberté intellectuelle, ils ne souhaitent généralement pas exposer leurs usagers aux failles de sécurité ou aux manques de confidentialité inhérents aux communications électroniques. En effet, les individus risquent dans ce cas d'être amenés à refréner leur curiosité, de crainte de devoir ensuite faire face aux forces de l'ordre ou à d'autres entités commerciales particulièrement agressives. (Rubel, 2014 ; Caldwell-Stone, 2012 ; Parry, 2012 ; Sturges, 2001) Par là-même, « *the assurance of confidentiality gives patrons the freedom to read anything of interest or to ask reference questions on any topic without fear of judgment, intrusion, recrimination, ostracism from the community, or government surveillance. It enables patrons to feel safe exploring controversial ideas with which they may or may not agree. It also enables them to more comfortably access sensitive information that may be important to their health or relationships.*<sup>92</sup> »

La confidentialité des transactions entre les lecteurs et les bibliothèques est donc explicitement défendue dans la majorité des codes déontologiques et textes éthiques de la profession, que ce soit au niveau international, aux Etats-Unis ou en France. Ainsi, l'IFLA a publié, en 2013, ses « principes du prêt numérique en bibliothèques », englobant la protection de la vie privée des lecteurs en les termes suivants : « *eBook services must protect the privacy of library users. Libraries and their users must be able to make*

---

<sup>92</sup> Magi, 2008, p. 746



*informed decisions about the control and use of personal information including reading choices.*<sup>93</sup> » Par ailleurs, dans son « Internet Manifesto » rendu public en 2014, l'IFLA indique que la protection des données des usagers fait partie du rôle des bibliothécaires, affirmant que les « *[libraries] strive to ensure the privacy of their users, and that the resources and services that they use remain confidential* »<sup>94</sup> »

Le code déontologique international des bibliothécaires, rédigé par la même association, comporte également une section entièrement dédiée à la protection de la vie privée des lecteurs et à la confidentialité de leurs données<sup>95</sup>. En 2002, l'International Coalition of Library Consortia a elle aussi publié des « Privacy Guidelines for Electronic Resources Vendors »<sup>96</sup> dans lesquelles il est mentionné que les fournisseurs de contenus numériques destinés aux bibliothèques doivent s'adapter aux standards éthiques des bibliothèques elles-mêmes.

Tout récemment, la « Lyon Déclaration » souligne également que le droit à la vie privée fait partie intégrante des conditions essentielles à un développement durable effectué dans le respect des droits humains<sup>97</sup>. Les signataires de cette déclaration s'engagent donc à

---

<sup>93</sup> Article 6 des « *IFLA Principles for library lending* », édition révisée du 16 août 2013. Source :

<http://www.ifla.org/files/assets/hq/topics/e-lending/principles-for-library-lending-rev-aug-2013.pdf>

<sup>94</sup> IFLA Internet Manifesto 2014. Source: <http://www.ifla.org/publications/node/224>

<sup>95</sup> La section 3 du « *IFLA Code of Ethics for Librarians and other Information Workers* », intitulée « *Privacy, secrecy and transparency* », stipule que : « *Librarians and other information workers respect personal privacy, and the protection of personal data, necessarily shared between individuals and institutions.*

*The relationship between the library and the user is one of confidentiality and librarians and other information workers will take appropriate measures to ensure that user data is not shared beyond the original transaction.*

*Librarians and other information workers support and participate in transparency so that the workings of government, administration and business are opened to the scrutiny of the general public. They also recognize that it is in the public interest that misconduct, corruption and crime be exposed by what constitute breaches of confidentiality by so-called 'whistleblowers.' »* Source: <http://www.ifla.org/news/ifla-code-of-ethics-for-librarians-and-other-information-workers-full-version>

<sup>96</sup> Source : <http://icolc.net/statement/privacy-guidelines-electronic-resources-vendors>

<sup>97</sup> Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement, août 2014. Elle stipule dans son article 2 : « *Le développement durable doit avoir lieu dans le cadre des droits humains: [...] d) Un accès équitable à l'information, à la liberté d'expression, d'association et de réunion et à la protection de la vie*

reconnaître « *le droit du public d'accéder aux données et aux informations, tout en assurant le droit de chaque individu à la protection de la vie privée et des données personnelles.* »

Aux Etats-Unis, le « Library Bill of Rights » déclare que la vie privée des lecteurs doit être protégée par les bibliothèques, en dépit de quoi les usagers risquent de perdre leur liberté de recherche et d'information<sup>98</sup>. Dans l'« ALA Code of Ethics », le rôle des bibliothèques en faveur de la protection des données des usagers est également rappelé, puisqu'il y est explicitement indiqué que « *we protect each library user's right to privacy and confidentiality with respect to information sought or received and resources consulted, borrowed, acquired or transmitted.*<sup>99</sup> » Ces deux textes confèrent donc un rayonnement national à cette mission de protection des données et de la vie privée des lecteurs. D'autres professionnels ont également rédigé un « Readers' Bill of Rights for Digital Books » qui requiert, entre autres droits en faveur des lecteurs numériques, que les « *reader information will remain private (what, when and how we read will not be stored, sold or marketed).*<sup>100</sup> »

Excepté le dernier nommé, ces différents principes ont originellement été développés avant la croissance fulgurante d'internet et la transformation de la notion de vie privée dans tous les domaines de la société. Afin d'étudier la question de la protection des données des usagers suite à l'avènement du numérique, l'ALA avait mandaté un groupe de travail, dont le rapport n'a toutefois pas entièrement été pris en considération. De fait, en lieu et place de retravailler ses politiques et règles de conduite professionnelle relatives à cette

---

*privée est encouragé, protégé et respecté en tant qu'élément essentiel apte à garantir l'indépendance de chaque individu.* » Source : <http://www.lyondeclaration.org/content/pages/lyon-declaration-fr.pdf>

<sup>98</sup> Library Bill of Rights, adopté en 1939 et dernièrement amendé le 23 janvier 1996. Ce texte stipule que : « *Libraries should challenge censorship in the fulfilment of their responsibility to provide information and enlightenment.* » Source:

<http://www.ala.org/advocacy/sites/ala.org/advocacy/files/content/intfreedom/librarybill/lbor.pdf>

<sup>99</sup> Article 3 du « *Code of Ethics of the American Libraries Association* », adopté en 1939 et dernièrement amendé le 22 janvier 2008. Source : <http://www.ala.org/advocacy/proethics/codeofethics/codeethics>

<sup>100</sup> The Readers' Bill of Rights for Digital Books, (texte non daté). Source: <http://readersbillofrights.info/bill-of-rights>

thématique, l'ALA a simplement rédigé une interprétation du « Library Bill of Rights<sup>101</sup> », complétée par une foire aux questions<sup>102</sup>. Par ailleurs, elle a développé un « Privacy Toolkit<sup>103</sup> » à destination des bibliothécaires, incluant des recommandations pour la mise en place d'une politique de confidentialité et la conduite d'un audit relatif à la protection de la vie privée au sein de leurs établissements.

Enfin, du côté français, le code de déontologie de l'ABF englobe la protection de la vie privée des lecteurs sous la forme suivante :

*« L'accès à l'information et à la lecture étant un droit fondamental, le bibliothécaire s'engage dans ses fonctions à :*

[...]

- *Garantir la confidentialité des usages ;*

[...]

- *Assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture.*<sup>104</sup>»

Il est néanmoins important de noter qu'aucun de ces documents reflétant la volonté et l'opinion de la majorité des professionnels, n'a de force exécutoire devant le juge, et n'a donc d'autre portée que celle de principes éthiques généraux. (Fifarek, 2002)

Pourtant, de par les nombreuses transactions de prêt, répertoires de questions bibliographiques et autres renseignements sur les recherches effectuées, les bibliothèques possèdent une abondante manne d'informations permettant de discerner les centres d'intérêts de leurs lecteurs, à laquelle s'ajoutent dorénavant les données de lecture des livres numériques. Selon Magi (2007), ceci leur confère un certain pouvoir, convoité par d'autres et nécessite le strict respect de l'obligation morale de confidentialité des données des usagers.

---

<sup>101</sup> Privacy : an interpretation of the Library Bill of Rights, texte dernièrement amendé le 1er juillet 2014. Source: <http://www.ala.org/advocacy/intfreedom/librarybill/interpretations/privacy>

<sup>102</sup> Questions and answers on privacy and confidentiality, texte dernièrement modifié le 1er juillet 2014. Source: <http://www.ala.org/advocacy/intfreedom/librarybill/interpretations/qa-privacy>

<sup>103</sup> Privacy Tool Kit. Source : <http://www.ala.org/advocacy/privacyconfidentiality/toolkitsprivacy/privacy>

<sup>104</sup> Code de déontologie du bibliothécaire, adopté lors du Conseil national de l'Association des bibliothécaires français le 23 mars 2003. Source :

[http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/textes\\_reference/code\\_deontologie\\_bibliothecaire.pdf](http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/textes_reference/code_deontologie_bibliothecaire.pdf)

En effet, les individus doivent pouvoir faire confiance aux bibliothèques et les considérer comme un sanctuaire, au sein duquel ils peuvent se sentir entièrement libres de leurs pensées, lectures et recherches. (Magi, 2007 ; Klinefelter, 2007) Dans cette nouvelle ère « Barnes & Noble » en devenir, il est donc indispensable, pour la réputation et la pérennité des bibliothèques, et afin de conserver le rapport de confiance entretenu jusqu'alors avec le public, que ces institutions continuent à s'adapter aux attentes préexistantes des usagers en ce qui concerne la protection de leurs données personnelles, et qu'ils s'engagent autant qu'auparavant à garantir la confidentialité des transactions de prêt, ce malgré les changements advenus suite à la fulgurante croissance d'internet. (Coombs, 2004)

De fait, plus les collections et les services des bibliothèques s'adaptent aux nouvelles technologies, plus la surveillance des habitudes de lecture et des accès à certains contenus est facilitée. Ceci est exacerbé dans le cadre du prêt de livres numériques, les plateformes offrant ce genre de contenus et les tiers commercialisant les outils de lecture dédiés à ce type de document ayant souvent une perception différente des notions de liberté intellectuelle, de vie privée et de liberté d'accès à l'information que celle des professionnels des bibliothèques. (Caldwell-Stone, 2012 ; Magi, 2010) En effet, tandis que les bibliothécaires systèmes ont des principes éthiques à respecter, il peut être mis en doute que ces mêmes valeurs soient partagées par les informaticiens de l'établissement-tutelle, par les agents gouvernementaux ou par les partenaires commerciaux. (Fifarek, 2002) Ce problème se reflète d'ailleurs fréquemment dans la politique de confidentialité de ces derniers que les usagers sont contraints d'accepter, tacitement lors de la navigation sur la plateforme, ou explicitement en cochant la case d'acceptation des conditions générales d'utilisation des contenus. (O'Brien, 2012) De fait, peu de ces politiques sont en faveur du droit de confidentialité des usagers. Par ailleurs, elles sont rarement faciles à comprendre, tandis que leurs mises à jour régulières rendent quasi impossibles, pour les lecteurs, le suivi constant des modifications et, par conséquent, la réelle perception des risques que l'utilisation de la plateforme concernée peut représenter pour leurs données personnelles. D'autre part, même si les vendeurs indiquent dans leur politique de confidentialité quels renseignements sont collectés et lesquels seront exploités et/ou transférés à des tiers, ils n'autorisent guère les usagers à contrôler le traitement qui est fait de leurs données une fois ces dernières rassemblées. Les termes de ces documents restent également très imprécis lorsqu'il s'agit d'informer les usagers au sujet des systèmes de protection mis en place

contre les failles de sécurité et les accès non autorisés aux données. Enfin, les indications quant aux moyens de recours disponibles en cas de sentiment de violation de la politique de confidentialité restent largement insuffisantes. (Magi, 2010)

Dans le cas des fournisseurs de livres numériques partageant le désir de protéger les données et la vie privée des lecteurs, il peut toutefois facilement se produire ce que Striphas (2010) appelle le « privacy drift », c'est-à-dire l'inefficacité des engagements pris par un interlocuteur suite au transfert des données de lecture à un tiers, pour une utilisation secondaire, qui sera quant à elle modérément contrôlée.

Le modèle actuel de mise à disposition des contenus numériques en bibliothèques met donc l'obligation éthique de protection des données des lecteurs à rude épreuve. En effet, en amont de la mise à disposition des ouvrages, à savoir lors de la négociation des contrats entre les vendeurs d'e-books et les éditeurs, les droits accordés aux lecteurs numériques et les règles qui régissent l'utilisation des contenus sont préalablement définis. Par là-même, si la licence gouvernant le prêt numérique requiert des bibliothèques de collecter et stocker les données de lecture et de les divulguer aux vendeurs, dans un but principal de gestion des licences et d'accès aux contenus, les établissements, malgré que de telles exigences soient contraires à l'éthique professionnelle, sont actuellement contraints de se plier à ce type de conditions contractuelles pour être en mesure d'offrir un service de prêt d'e-books. (Caldwell-Stone, 2012 ; Coombs, 2004)

De plus, les fournisseurs de livres numériques proposent majoritairement des plateformes propriétaires, sur lesquelles les usagers sont redirigés lorsqu'ils veulent consulter les e-books de leur bibliothèque. Au cours de cette étape, l'authentification nécessaire à la reconnaissance de l'affiliation institutionnelle du lecteur signifie que les consultations de cet usager seront ensuite identifiables. Si la bibliothèque ne dispose pas d'une authentification unique, en son nom et utilisable par tous les usagers, et/ou qu'elle propose différentes plateformes, les lecteurs sont contraints d'utiliser leur propre identification sur chaque site tiers et d'ainsi laisser de nombreuses traces relatives à leurs recherches et consultations. (IDATE, 2013) Pourtant, « *while library associations worldwide may have policies that guarantee (or aspire to guarantee) the confidentiality of their own patron records, these policies can be less effective, or even ineffective, when the same patron uses*

*that library's web site to access externally provided content to which that bricks-and-mortar library has a subscription.*<sup>105</sup> »

Ainsi, en autorisant le prêt d'e-books, les bibliothèques participent à la communication d'identités uniques ou de données personnelles identifiables permettant de reconnaître un usager et ses pratiques de lecture et pouvant être utilisées en défaveur du lecteur comme une preuve d'intention. Ceci est particulièrement vrai si les données de lecture sont stockées sur le serveur du vendeur, auprès duquel ces renseignements peuvent ensuite plus facilement être sollicités par les autorités ou d'autres tierces parties. (Caldwell-Stone, 2012)

Cependant, malgré l'importance de cette thématique et le fait que les bibliothécaires aient une conscience aiguë de leur responsabilité vis-à-vis de la protection de la vie privée de leurs lecteurs, estimant qu'un sacrifice de celle-ci, et par conséquent de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, ne serait pas justifié face au seul but de prévention du terrorisme, Sutlieff (2010) indique que les professionnels ne sont pas réellement préparés à gérer ces difficultés. De fait, de nombreux bibliothécaires ne comprennent ni quel type de données personnelles ils collectent au travers de leurs systèmes informatisés ou de sites tiers, ni comment ces informations sont prélevées.

La plupart des professionnels découvrent donc encore peu à peu les conséquences des derniers développements technologiques sur la protection de la vie privée des lecteurs. (Coombs, 2004) Parmi eux, certains considèrent toutefois que, pour permettre l'adaptation des bibliothèques aux besoins de commodité et d'accès facilité aux contenus, éléments devenus prédominants dans la société connectée d'aujourd'hui, la protection de la vie privée des lecteurs deviendra un aspect secondaire, au regard des valeurs sociétales désormais différentes. (Klinefelter, 2007) De fait, ces professionnels pensent que les usagers ne sont pas favorables à la surprotection de leurs données, tout particulièrement au regard des services dont ils ne pourraient alors pas bénéficier. (Parry, 2012)

Basé sur ces considérations, le Harvard Library Innovation Lab se penche sur le développement des bibliothèques à l'ère du numérique et tente d'orienter les pratiques vers

---

<sup>105</sup> Khoo, 2002, p. 10

un mode plus ouvert de la gestion des informations au sens large. Au sein de cet institut, divers projets, qui cherchent à maximiser l'analyse pouvant être faite des données déjà collectées aujourd'hui par les bibliothèques, sont donc menés. Il est par exemple question du partage interbibliothèques des métadonnées sur les prêts et les usages, afin de faciliter le développement de nouveaux services, correspondant aux consultations réelles des collections, ou encore de la création d'un logiciel permettant de mesurer l'importance d'un livre au sein d'une communauté de chercheurs géographiquement dispersés, grâce à un code couleur alloué aux ouvrages par des calculs algorithmiques. L'équipe du Library Innovation Lab se refuse toutefois à collecter certaines données, ce en accord avec les principes éthiques de protection de la vie privée des lecteurs. (Parry, 2012)

Certains professionnels considèrent également que c'est à l'utilisateur de choisir s'il souhaite ou non, selon la politique de confidentialité du fournisseur de livres numériques, consulter les ouvrages proposés par ce vendeur. Ainsi, le lecteur doit prendre la responsabilité de ses consultations, au risque de voir ses données de lecture transférées vers les serveurs des plateformes étrangères. Selon cette vision de la problématique, ce n'est donc pas réellement la bibliothèque qui transmet ces informations à des tiers, mais plutôt les lecteurs qui le font, lorsqu'ils prennent la décision d'accepter ou non, les conditions générales d'utilisation des fournisseurs de contenus numériques. (Parry, 2012)

Pourtant, Coombs (2004) estime que les bibliothèques ont clairement la responsabilité de protéger la vie privée de leurs lecteurs. Ceci devant être fait en parallèle au développement de collections correspondant aux besoins du public, ces deux aspects paradoxaux doivent être évalués avec soin, afin de trouver un équilibre acceptable par le plus grand nombre. Les bibliothèques ne devraient donc pas appréhender la collecte des données dont elles ont besoin pour accomplir leur mission et leurs objectifs, mais il est primordial que les professionnels reconnaissent qu'il est nécessaire d'efficacement gérer et protéger ces informations.

Pour ce faire, il est nécessaire que les professionnels prennent conscience de l'importance de la protection des données de lecture des livres numériques, d'autant plus que les bibliothèques sont désormais également devenues des prestataires de services électroniques. La grande majorité de ceux-ci possédant une politique de confidentialité, les bibliothèques devraient donc s'engager sur cette voie. (Coombs, 2005) Ainsi, Caldwell-

Stone (2014) pense que la rédaction, par les bibliothèques, de politiques de confidentialité et de la protection des données de lecture est devenue indispensable. Au fur et à mesure de l'incorporation des contenus numériques et des nouvelles technologies au sein des collections, il est effectivement essentiel de s'assurer que l'utilisation des données des usagers n'affaiblit pas les principes déontologiques nationaux et internationaux. Ceci nécessite un engagement certain, non seulement pour respecter les obligations de la profession, mais aussi pour défendre le projet d'une plus grande protection légale. (Caldwell-Stone, 2014)

De fait, le défi n'est pas uniquement de protéger les données collectées par les bibliothèques, mais également de sécuriser ces informations lorsqu'elles sont sauvegardées par les fournisseurs de contenus numériques. (Klinefelter, 2007) Ceci peut être effectué au travers d'accords contractuels privés avec les vendeurs, mais aussi à l'aide d'une solution provenant des politiques publiques, grâce à l'adoption ou à la modification d'une loi de confidentialité des données en bibliothèques, qui deviendrait alors applicable à toute autre entité, publique ou privée, gérant, stockant ou exploitant des données de lecture. (Caldwell-Stone, 2014)

Suite à l'intégration des livres numériques dans leur offre, les professionnels doivent devenir proactifs, par exemple en négociant avec les fournisseurs d'e-books, les agences gouvernementales et le législateur. Cette tendance signifie également un éventuel ralentissement de la transition au « tout numérique », afin de prendre le temps d'identifier les méthodes et les processus qui assureront le respect des valeurs phares de la profession. (Caldwell-Stone, 2012)

De fait, Fifarek (2002) considère que les professionnels implémentent fréquemment de nouvelles technologies au sein de leur établissement, sans préalablement avoir finement évalué leurs avantages et inconvénients. Dans l'urgence de vouloir offrir le meilleur aux usagers, l'incompréhension du mode de fonctionnement des outils technologiques sélectionnés augmente, tandis que la capacité à protéger la vie privée et les données personnelles des usagers décroît. Ce phénomène est intensifié par le fait que les actes législatifs, rédigés pour réguler l'environnement imprimé, ne sont pas réellement transposables aux documents électroniques, ce qui devient de plus en plus problématique



au fur et à mesure de l'introduction des nouvelles technologies dans le quotidien des lecteurs.

Suite à cette évolution sociétale et technologique fulgurante, Nichols Hess (2015) note le désir paradoxal des bibliothécaires, notamment des états-uniens, partagés entre la volonté de proposer des contenus numériques au sein de leur établissement et celle de respecter les principes éthiques de la profession. Actuellement, il existe donc un important conflit d'intérêts entre offrir des services maniables et aisés à utiliser et assurer la confidentialité des données de lecture et des transactions de prêt numérique. (Parry, 2012) De nombreuses recommandations peuvent néanmoins être formulées pour aider les bibliothèques dans cette complexe et lourde tâche, tout en les autorisant à assurer un niveau de services certain.

## **6.2 Recommandations pratiques**

Même si l'atteinte d'une protection parfaite des données de lecture est encore illusoire, certaines actions dans ce domaine peuvent d'ores et déjà être menées. Sans prétendre être exhaustive, la liste des initiatives présentées ci-dessous a pour but de livrer des pistes de réflexion et des propositions d'amélioration de la situation aux professionnels des bibliothèques. Certaines d'entre elles proviennent des organismes officiels (ALA, EFF, etc.), engagés pour les bibliothèques ou pour la protection des données des internautes et des consommateurs, tandis que d'autres émanent de la littérature professionnelle et, par conséquent, des suggestions/commentaires de différents auteurs.

En premier lieu, il est possible d'aborder le problème dès son apparition, afin de limiter son expansion, de par les actions suivantes :

- Limiter la collecte et l'exploitation de données identifiables, même pour des questions de gestion des services.
- Eviter de générer des enregistrements inutiles. Ne garder que les éléments indispensables au bon fonctionnement de l'offre de prêt numérique et des opérations techniques correspondantes.
- Empêcher la conservation d'enregistrements devenus inutiles à la transaction primaire. Instaurer des processus réguliers d'effacement des données.
- Lors de l'implémentation d'un SIGB ou de toute autre nouvelle technologie, prendre sérieusement en considération l'impact de cette évolution sur la protection de la vie privée des usagers. Vérifier qu'il soit possible, sur les outils concernés, d'effacer, en tout temps, les données collectées.

(Caldwell-Stone, 2014 ; McSherry, 2010 ; Le Métayer, 2010 ; Klinefelter, 2007 ; Coombs, 2005 ; Coombs 2004)

- Militer pour que les valeurs professionnelles soient incorporées au sein même des technologies, liseuses et plateformes nécessaires à la consultation des contenus numériques (effacement automatique des données, connexion anonyme, etc.). (Caldwell-Stone, 2012)
- S'engager pour l'instauration d'un « droit à la lecture », semblable au droit à la liberté d'expression, pour permettre aux individus de librement s'informer et développer leur esprit critique. (Striphas, 2010)

Plusieurs recommandations relatives aux solutions techniques peuvent aussi être ajoutées :

- Servir d'intermédiaire technique entre la plateforme de livres numériques et le lecteur final. Participer à la vérification de l'adresse IP. Faciliter la reconnaissance de l'appartenance institutionnelle d'un usager pour lui permettre l'accès aux contenus. (Klinefelter, 2007)
- Idéalement, sélectionner des fournisseurs d'e-books autorisant l'anonymat lors de l'interaction avec le service (VPN anonyme, serveur proxy, Tor, etc.). (McSherry, 2010)
- Prêter des outils de lecture qui rendent possible l'anonymisation de la connexion (masquage de l'adresse IP ou de l'identité des usagers). (Le Métayer, 2010)
- Ouvrir un compte Adobe au nom de l'institution de prêt pour empêcher l'identification des lecteurs individuels.
- Prêter des liseuses sur lesquelles certains livres numériques présélectionnés ont préalablement été téléchargés.

(MOTif, 2013)

- Mettre en place un système d'avertissement. Indiquer aux lecteurs redirigés sur la plateforme d'un vendeur, que la politique de confidentialité de ce dernier risque d'être dissemblable des considérations éthiques de la bibliothèque. (Rubel, 2014)

Par ailleurs, une part importante des initiatives peut se focaliser sur les relations et les négociations avec les fournisseurs de livres numériques :

- Faire en sorte que chercher et feuilleter un ouvrage électronique ne nécessite pas l'identification du lecteur ou l'insertion de quelque information personnelle.
- Vérifier que les annotations faites sur les e-books soient conservées localement sur l'outil de lecture lui-même, et non pas dans le « cloud ».
- S'assurer que les fournisseurs n'utilisent pas les annotations dans un autre but que ce pourquoi elles ont été créées et qu'elles ne sont pas partagées avec des tiers en application de certains contrats ou partenariats commerciaux.
- S'assurer que les fournisseurs n'associent pas les données de lecture concernant un individu aux autres informations relatives à cet usager, sans son consentement explicite. Ceci est particulièrement important auprès des vendeurs et plateformes offrant toute une palette de services différents, tel Google.

- Militer pour que les fournisseurs autorisent aux lecteurs le contrôle des autres équipements (locaux ou à distance) pouvant accéder à leurs propres données de lecture.

(McSherry, 2010)

- Vérifier que les contrats de mise à disposition des e-books et autres licences d'accès reflètent les principes éthiques des bibliothèques et sont, à minima, conformes aux obligations légales en matière de confidentialité et de protection de la vie privée des usagers. Lorsque le fournisseur de livres numériques accède à des données personnelles identifiables, vérifier que l'accord inclut également certaines restrictions supplémentaires concernant la collecte, l'utilisation, la diffusion et la vente de ces informations, tout particulièrement celles relatives à des personnes mineures. (Caldwell-Stone, 2014)
- Oeuvrer pour que les fournisseurs s'engagent à ne pas diffuser les données de lecture à des autorités gouvernementales, ou autres tierces parties, sans ordre de perquisition, ni à divulguer ces informations à leurs partenaires commerciaux. Le cas échéant, s'assurer que les usagers seront informés avant toute collaboration des fournisseurs avec les autorités gouvernementales ou tierces parties ; qu'ils obtiendront assez de renseignements sur l'éventuelle diffusion de leurs données de lecture ; et qu'ils auront assez de temps à disposition pour débiter une action en contestation. (McSherry, 2010)
- Idéalement, négocier des contrats de licence plus spécifiques que la loi applicable en la matière et, contrairement à aujourd'hui, en faveur du droit des usagers. (Maurel, 2011) S'assurer que l'engagement alors exprimé par les fournisseurs ait force exécutoire devant les juges. (McSherry, 2010)
- S'assurer que les contrats avec les vendeurs contiennent une clause de confidentialité. (Klinefelter, 2007) Vérifier le contenu de cette clause. De manière plus générale, contrôler la façon dont les données de lecture sont abordées dans le contrat de licence, ainsi que les termes utilisés, en relation avec les conditions d'accès des services et de protection de la vie privée. (Rubel, 2014)
- Avant toute conclusion d'un contrat avec une plateforme de livres numériques, lire attentivement la politique de confidentialité préexistante. Si nécessaire, négocier la modification de certains éléments.

- Militer pour que les vendeurs autorisent les bibliothèques à avoir le contrôle sur les données et les enregistrements provenant de leurs usagers.

(Magi, 2010)

- Plaider pour que les politiques de collecte et d'exploitation des données de lecture des fournisseurs soient publiquement accessibles et rédigées de manière compréhensible, ceci afin d'élargir l'autonomie des usagers lors du choix des ressources à consulter. (Rubel, 2014)
- Demander aux fournisseurs de publier sur leurs sites des statistiques annuelles relatives au nombre et aux types de demandes d'accès aux données de lecture enregistrées sur leurs serveurs. (McSherry, 2010)

D'autre part, les bibliothécaires peuvent également se tourner vers des solutions alternatives, telles que :

- Favoriser la mise à disposition d'e-books exempts de droits ou sous licences libres pour éviter la surveillance occasionnée par les intérêts commerciaux des fournisseurs. (Dillaerts, 2014a)
- Donner une plus grande place aux librairies dans la chaîne du livre numérique. Celles-ci peuvent en effet servir d'intermédiaires facilitant l'anonymat (achat au titre par la bibliothèque par exemple), contrairement aux bouquets négociés avec des plateformes friandes de données de lecture.
- Prendre l'initiative de créer, en réseau, une plateforme technique de prêt numérique, dédiée aux, et gérée par les bibliothèques, ce afin de regagner une certaine liberté en la matière. En France, mutualiser les ressources auprès des BDP, par exemple, et convaincre les bibliothèques du département d'adhérer à ces plateformes.
- Mettre en place de véritables « intranets pour livres numériques », qui représenteraient un réel défi technique, mais permettraient « *un accès intégré et sécurisé aux ouvrages numériques*<sup>106</sup> »

(IDATE, 2013)

---

<sup>106</sup> IDATE, 2013, p. 70

Pour faciliter le succès de ces initiatives, il est important d'inclure et de soutenir le personnel des bibliothèques dans cette démarche. Dans ce contexte, les suggestions suivantes peuvent être évoquées :

- Rédiger des guides pratiques et autres « foires aux questions », capables d'aider les professionnels lors de l'évaluation des contrats avec les vendeurs et/ou lors du développement d'accords alternatifs plus favorables aux droits des lecteurs. (Caldwell-Stone, 2012)
- Développer des déclarations de principes énumérant le rôle des bibliothèques par rapport à la protection des données personnelles des usagers. (Nichols Hess, 2015)
- Accompagner le développement de l'offre de livres numériques en bibliothèque. Former les équipes pour que le personnel ait les compétences afférentes. (Dillaerts et Epron, 2014)
- Se familiariser, en tant que professionnel des bibliothèques, avec les principes de la protection des données personnelles. Se former continuellement sur cette thématique. Surveiller les développements législatifs. Rester vigilant face aux évolutions technologiques et à leurs conséquences. (Sutlieff, 2010)
- Prendre le temps d'identifier les données collectées par son institution. Comprendre dans quel but elles sont rassemblées. Prendre conscience du fait que toute information collectée peut être sujette à une exploitation secondaire, non envisagée lors de la création du service. (Fifarek, 2002)

Enfin, les quatre points les plus importants, et ceux qui prévalent d'ailleurs dans les commentaires des répondants de l'enquête menée auprès des bibliothécaires français et états-uniens dans le cadre de ce travail, sont :

- Développer une politique de confidentialité et de protection des données personnelles, et/ou un code de conduite, clairs et accompagnés d'informations facilement accessibles aux usagers, leur indiquant comment ils peuvent obtenir, consulter et/ou modifier leurs données et les conseillant sur la meilleure manière de se protéger. Rapidement adapter ces documents aux évolutions technologiques. Y inclure des mentions spécifiques, en prévision d'une éventuelle demande de divulgation. Stipuler, par exemple, que les données personnelles identifiables ne seront révélées que sur présentation d'une assignation, d'un ordre de perquisition ou d'un autre document légal, et seulement après révision de ces documents par un

conseiller juridique. Lors du processus de rédaction de la politique de confidentialité, organiser des tables rondes et des entretiens qualitatifs avec les usagers, afin de mieux cerner l'opinion du public sur les questions relatives à la vie privée. Profiter de cette action pour s'enquérir sur ce qui, selon eux, doit être protégé. Préciser ce que la bibliothèque peut ou ne peut pas faire. À partir de là, et dans la mesure du possible, adapter la politique de confidentialité aux exigences des lecteurs. Lors de la phase de développement du texte, le faire relire à un échantillon de personnes afin de déterminer s'il est compréhensible et clair pour une majorité de la population.

- Donner le droit aux usagers de s'exclure de la collecte des données de lecture (« opt-out »), voire même leur demander explicitement, au préalable, s'ils souhaitent faire partie des individus qui verront leurs données exploitées (« opt-in »).
- Faire pression auprès des politiques publiques pour favoriser le développement d'actes législatifs davantage adaptés à l'environnement numérique et pouvant mener à une meilleure réglementation de la responsabilité des fournisseurs de livres numériques en cas de collecte de données de lecture. Faire en sorte que le simple consentement des usagers et internautes ne soit plus suffisant, mais qu'un régime de responsabilité des exploitants de données personnelles y soit ajouté. Militer pour la définition d'un délai légal maximal de conservation de ces informations.
- Former les usagers aux questions de confidentialité de leurs données de lecture. Les sensibiliser au fait que les pratiques contractuelles des tiers ne rejoignent pas nécessairement les principes déontologiques des bibliothèques. Leur faire prendre conscience qu'en acceptant les conditions générales d'utilisation des plateformes de livres numériques, ils acceptent de fournir leurs informations aux vendeurs. Leur suggérer de créer des comptes d'utilisateurs factices. Leur montrer quelles données collectent les éditeurs et fournisseurs d'e-books et les renseignements qu'ils peuvent en extraire lorsqu'ils les exploitent en combinaison avec d'autres données collectées par ailleurs sur la même personne. Donner des cours sur cette thématique<sup>107</sup> ou proposer des fiches de formation en ligne, afin de passer du

---

<sup>107</sup> À l'image d'Allison Macrina, par exemple. Source : <https://www.actualitte.com/bibliotheques/ces-bibliothecaires-qui-defendent-la-vie-privee-des-lecteurs-52604.htm>

consentement apathique des usagers à la réelle prise de conscience de la problématique.

(Mayer-Schönberger, 2014; Rader 2014 ; Caldwell-Stone, 2012 ; Sutlieff, 2010 ; McSherry, 2010 ; Ozer, 2010 ; Magi, 2007; Coombs, 2005 ; Johns, 2005 ; Coombs, 2004 ; Fifarek, 2002)

En résumé, « *librarians of all ranks must become more familiar with the technology they employ in order to educate their patrons on how to protect themselves during online information seeking, whether or not they are using library resources. Only then can we be sure that we have fully prepared our patrons for the vicissitudes of the online world.*<sup>108</sup> »

---

<sup>108</sup> Fifarek, 2002, p. 372



## 7. CONCLUSION

Historiquement, la lecture a principalement été une activité privée. Avec l'arrivée des e-books, cette tradition risque de se voir transformée. De fait, « *le livre numérique apporte cette nouvelle particularité à la lecture : celle-ci devient bilatérale, le livre nous lit autant que nous le lisons.*<sup>109</sup> » Le XXIème siècle sera donc le siècle d'une nouvelle forme de lecture, une lecture publique, mesurable et quantifiable. (Mahé, 2014 ; Biagini, 2012)

Cette mutation soulève de nombreuses interrogations quant aux données relatives aux livres numériques : quelles sont les données collectées pour mieux cerner les habitudes de lecture des usagers ? Comment, où et combien de temps sont-elles stockées ? Dans quelles circonstances seront-elles éventuellement divulguées par les fournisseurs ? Quelle stratégie de protection des données garantissent-ils ? Quelle est leur politique de confidentialité ? Quelles lois protègent la vie privée des usagers ? Quelles règles déontologiques obligent les professions de la chaîne du livre, et notamment les bibliothécaires, à respecter la vie privée des lecteurs ? Ces textes sont-ils adaptés à l'évolution actuelle de la situation ? (Yelton, 2012)

Toutes ces questions deviennent de plus en plus pertinentes face aux développements croissants des programmes de publicité ciblée et des comportements de collecte des données personnelles des internautes par les géants du web. De fait, il est probable que, parallèlement à ces pratiques et au fur et à mesure des avancées technologiques, l'exploitation des données de lecture des livres numériques prendra de l'ampleur. En sus, plus la consultation des e-books sera dépendante d'internet, plus les données de lecture seront exposées à différentes menaces : intrusion des agences gouvernementales, revente à des tiers, publicité ciblée agressive, etc. (Proia, 2013) Ce risque est d'autant plus important que la lecture numérique ne cesse de se répandre. (Mays Espino, 2013)

Tandis que d'aucuns pourraient prétendre qu'il suffirait de ne pas utiliser de liseuse pour éviter d'éventuelles collectes, exploitations et diffusions des données de lecture, il est pourtant important de garder à l'esprit que, au vu de l'évolution récente du marché du

---

<sup>109</sup> Mahé, 2014

livre, toujours davantage tourné vers l'édition numérique, cette manière de faire signifierait le déclin de l'acte de lecture lui-même. Par conséquent, le développement de l'esprit critique, des idées et des innovations irait en s'amenuisant, engendrant des sociétés intellectuellement appauvries. (Mays Espino, 2013) De fait, l'épanouissement intellectuel de chacun nécessite que les individus soient « *free to explore ideas without the government or anyone else watching.*<sup>110</sup> »

Face à la croissante monopolisation des activités des fournisseurs d'e-books, cette indépendance intellectuelle pourra toutefois être amenée à décliner. Effectivement, « *au vu de la nature du livre numérique et des modèles déjà déployés hors de la France, il apparaît probable que le modèle de prêt de livres numériques en bibliothèques se construise autour d'un nombre limité d'acteurs. [...] Si les modalités expérimentées dans le cadre du projet PNB se généralisent, le service de prêt de livres numériques en bibliothèques risque fortement d'être contraint aux plans de développement d'un acteur devenu incontournable.*<sup>111</sup> » Le manque d'alternatives possibles résultant de cette situation, en restreignant l'autonomie de choix des lecteurs et des bibliothèques, favorise alors la concentration de l'exploitation des données, multipliant ainsi les risques d'identification des habitudes de lecture des individus et, conséquemment, d'intrusion dans leur vie privée. La nécessité de protéger les données de lecture en est donc exacerbée.

Par ailleurs, cette monopolisation du marché réfrène toute volonté et toute possibilité d'amélioration de la situation. Car même si, en théorie, l'utilisateur a le choix de livrer, ou non, ses informations de lecture, simplement de par le fait qu'il adhère, ou pas, à l'offre d'un fournisseur donné, il ne possède pas de réels moyens de pression s'il n'existe aucune solution alternative correcte. En restant volontairement imprécis sur ce que deviennent les données de lecture suite à leur collecte, et sur la manière dont elles sont exploitées et recoupées, les fournisseurs exploitant ces informations empêchent également les lecteurs de donner un consentement réellement éclairé et donc, d'agir de manière totalement consciente. (Klinefelter, 2007)

---

<sup>110</sup> Parry, 2012, p. 2

<sup>111</sup> Dillaerts et Epron, 2014, p. 14

C'est dans cet environnement encore indéfini, et en défaveur des droits des lecteurs, que les bibliothèques, ayant la réputation de protéger les données et la vie privée des usagers et possédant les principes éthiques correspondants, ajoutent continuellement de nouveaux services numériques au sein de leurs offres, services pour lesquels les paramètres traditionnels de protection de la vie privée ne sont pas toujours pleinement honorés. Pourtant, puisque les données relatives à la lecture numérique sont beaucoup plus facilement exploitables que les renseignements sur les habitudes de lecture papier (Sturges, 2003), un service de mise à disposition et de prêt d'e-books, implémenté sans une protection minimale des données de lecture, peut devenir une source privilégiée d'informations sur les usagers. (Mays Espino, 2013) Chaque bibliothèque proposant des livres numériques possède ainsi de nombreuses informations confidentielles sur ses lecteurs, ce qui risque d'encore davantage stimuler l'intérêt des divers protagonistes, qui en sont désormais venus à considérer qu'ils possèdent un droit d'accès à ces renseignements. Par conséquent, la détention de données de lecture par les bibliothèques, mais aussi leur transmission automatique sur les serveurs des fournisseurs de livres numériques lors des consultations, soulèvent d'importants problèmes déontologiques (Sturges, 2003)

En effet, il est essentiel de veiller à ce que les valeurs éthiques des bibliothèques ne soient pas abandonnées au profit d'une recherche toujours plus poussée de sécurité nationale, de profits commerciaux et/ou de services améliorés. Les bibliothèques, ces institutions incarnant la démocratie et les droits de l'homme, devraient donc s'engager pour protéger la vie privée de leurs usagers qui, eux-mêmes, ne sont pas nécessairement conscients des risques encourus lors de l'utilisation de certaines plateformes. (Sutlieff, 2010) Ainsi, maintenant plus que jamais, « *the question for libraries is how to deliver desired services and operate efficiently while serving legal and ethical goals of privacy and confidentiality in library use. The challenge is significant. The law of library confidentiality is patchy and underdeveloped, while librarians' professional ethics call for protection of or at least respect for confidentiality of library use.*<sup>112</sup> »

Alors que certains professionnels considèrent que les données de lecture pourraient être exploitées par les bibliothèques, afin de faciliter l'identification des besoins des usagers et permettre un meilleur ciblage des offres (Sturges, 2003), et/ou qu'il relève de la

---

<sup>112</sup> Klinefelter, 2007, p. 254

responsabilité des lecteurs que leurs données se voient transmises aux fournisseurs d'e-books, la plupart des bibliothécaires estime néanmoins, et conformément à ce respect de confidentialité des transactions de prêt, qu'il leur appartient de s'engager en faveur du droit à la vie privée de leurs usagers, ce que confirme l'enquête comparative effectuée pour ce travail auprès des bibliothécaires français et états-uniens.

Malgré cette volonté, Sturges (2003) note, dans son enquête, qu'il subsiste encore un écart important entre les attentes des usagers concernant la protection de leur vie privée en bibliothèques, soit l'étendue de la protection dont ils supposent bénéficier, et l'intention réelle des bibliothécaires de fournir cette protection. À l'ère du Big Data et des possibilités accrues d'accumulation et de recoupement des données des individus, il serait pourtant décisif que les bibliothèques s'adaptent entièrement aux idéaux de leurs lecteurs et instaurent des actions concrètes en faveur, entre autres, de la protection des données de lecture des livres numériques telles que, par exemple, la rédaction de propres politiques de confidentialité, la négociation plus agressive des contrats d'accès aux contenus<sup>113</sup>, la fine analyse des clauses de confidentialité de ces contrats et des politiques générales de confidentialité des fournisseurs concernés, la sensibilisation des usagers à cette problématique et leur formation au sujet des moyens de protection qu'ils ont à disposition<sup>114</sup>, l'implémentation d'un droit d'« opt-in » et d'« opt-out », ou encore, le lobbying pour une mise à jour de l'appareil législatif correspondant. Au regard de ce dernier élément, l'initiative géographiquement limitée du « California Reader Privacy Act » peut devenir le fondement d'une longue série de réglementations semblables, d'autres états états-uniens, et même d'autres pays, pouvant être amenés à imiter la Californie (Proia, 2013) Par conséquent, le « *California's Reader Privacy Act could be as*

---

<sup>113</sup> Rubel (2014, p. 201) indique d'ailleurs à ce propos que « *because access and privacy are both aspects of intellectual freedom, and because they may conflict in any number of ways, decisions about collection development will inevitably result in tradeoffs. [...] However, the fact that there is a tradeoff in intellectual freedom provides a reason in favor of more aggressive contract negotiations.* »

<sup>114</sup> Comme le souligne Le Métayer (2010, p. 86), « *il est nécessaire de déployer un ensemble de moyens, notamment juridiques, économiques et sociaux dans lesquels les solutions informatiques doivent s'intégrer. Parmi ces moyens, une des premières urgences est la sensibilisation à la problématique générale de protection des données personnelles et à la gestion de la vie privée en ligne.* »

*revolutionary and influential to privacy protection as digital books are to the future of literary enjoyment.*<sup>115</sup> »

De manière générale, il existe donc deux types de réactions possibles pour protéger les données de lecture des livres numériques des usagers : la réactivité face aux menaces concrètes d'intrusions à un moment donné, et la proactivité, ayant pour but d'éviter, à la source, toute violation de la vie privée des lecteurs en bibliothèques, mais requérant un travail quotidien plus important, comme l'établissement d'une priorisation des informations conservées, un exercice constant de clarté auprès des lecteurs, etc. Légalement la réactivité est suffisante. Toutefois, dans le monde numérique actuel et si les bibliothèques désirent demeurer la référence en matière d'accès aux ressources informationnelles, la proactivité reste la stratégie indispensable. (Sutlieff, 2010)

La problématique particulièrement actuelle de la protection des données de lecture nécessite donc que les bibliothécaires mènent d'ardents débats, afin de définir les limites des valeurs qu'ils souhaitent défendre dans ce nouvel environnement et face au développement des livres numériques, au regard des principes qu'ils sont prêts à sacrifier pour favoriser l'accès à l'information et le confort de leurs usagers. (Yelton, 2012)

---

<sup>115</sup> Proia, 2013, p. 1618

## 8. BIBLIOGRAPHIE

Alter, Alexandra, (2012), « Your E-book is reading you », *Wall Street Journal*, 29.06.2012. [En ligne : <http://online.wsj.com/news/articles/SB10001424052702304870304577490950051438304>]. Consulté le 08.08.2015

American Libraries Association, (2014), *State of America's Libraries Report 2014: ebooks and copyright issues*. [En ligne: <http://www.ala.org/news/state-americas-libraries-report-2014/e-books>]. Consulté le 08.08.2015

Auffray, Christophe, (2013), « La vie privée sur internet est morte. Bah tant pis alors ? », *ZDnet*, 19.09.2013. [En ligne : <http://www.zdnet.fr/actualites/la-vie-privee-sur-internet-est-morte-bah-tant-pis-alors-39794148.htm>]. Consulté le 08.08.2015

Barthet, Emilie et Bruley, Caroline et Nguyen, Claire, (2010), « Pratiques et usages des ebooks : état des lieux au sein des universités françaises à la lumière de quelques expériences étrangères » in *L'information scientifique et technique dans l'univers numérique : mesures et usages*. Boukacem-Zeghmouri, Chérifa (dir). Paris : ADBS éditions, 2010, p. 231-248

Battisti, Michèle, (2004), *L'accès à l'information électronique : le contrat en question*, Paris : ADBS éditions

BCG et DLA PIPER, (2014), *Le Big Data face au défi de la confiance*. [En ligne : <http://www.bcg.fr/documents/file172040.pdf>]. Consulté le 08.08.2015

Biagini, Cédric, (2012), *L'emprise numérique : comment internet et les nouvelles technologies ont colonisé nos vies*, Paris : Editions l'échappée

Bollé, Aurélia et Roux, Marie-Christine et Rouxel, Virginie, (2014), *Pratiques d'éditeurs : 50 nuances de numérique*. [En ligne :

[http://www.lemotif.fr/fichier/motif\\_fichier/541/fichier\\_fichier\\_etude.50.nuances.de.numerique.pdf](http://www.lemotif.fr/fichier/motif_fichier/541/fichier_fichier_etude.50.nuances.de.numerique.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Boullier, Dominique et Crepel, Maxime, (2013), *Pratiques de lecture et d'achat de livres numériques*, étude réalisée pour le MOTIF, Science-Po Médialab. [En ligne : [http://www.lemotif.fr/fichier/motif\\_fichier/488/fichier\\_fichier\\_etude.pratiques.lecture.et.achat.de.livres.numeriques.pdf](http://www.lemotif.fr/fichier/motif_fichier/488/fichier_fichier_etude.pratiques.lecture.et.achat.de.livres.numeriques.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Bouvier, Virginie, (2014), « Panorama de la lecture numérique en bibliothèque », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3. [En ligne : [http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/panorama-de-la-lecture-numerique-en-bibliotheque\\_64768](http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/panorama-de-la-lecture-numerique-en-bibliotheque_64768)]. Consulté le 08.08.2015

Bruley, Caroline, « Pratiques et usages des e-books en établissements d'enseignement supérieur : côté BU et côté usagers », in *La place de l'e-book dans le paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche*, Conférence de la Cellule e-Book du Consortium Couperin, tenue le 15 septembre 2009 à l'ENS de Cachan. [En ligne : <http://www.godoc.u-psud.fr/IMG/pdf/Couperin.pdf>]. Consulté le 08.08.2015

Caldwell-Stone, Deborah, (2012), « A digital dilemma ebooks and users' rights: new technology may prove inhospitable to privacy », *American Libraries Magazine*, 29.05.2012. [En ligne: <http://americanlibrariesmagazine.org/2012/05/29/a-digital-dilemma-ebooks-and-users-rights/>]. Consulté le 08.08.2015

Caldwell-Stone, Deborah, (2014), « E-books and privacy... again », *OIF Blog*, 13.10.2014. [En ligne: <http://www.oif.ala.org/oif/?p=5182>]. Consulté le 08.08.2015

Chabault, Vincent, (2015), « Le livre numérique, planche de salut pour la lecture ? Premiers éléments d'enquête auprès des étudiants », *Communication*, vol. 33, n° 1. [En ligne : <http://communication.revues.org/5239>]. Consulté le 08.08.2015

Chevallier, Philippe, (2013), « Travaux 2012 de l'observatoire numérique de l'enseignement supérieur : accès, usages et perceptions des ressources numériques à destination du premier cycle de l'enseignement supérieur », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5. [En ligne : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2013-05-0079-002>]. Consulté le 08.08.2015

Clark, Larra, (2014), « Adobe responds to ALA on egregious data breach; some action expected by week of Oct. 20 », *ALA news*, 13.10.2014. [En ligne : <http://www.ala.org/news/press-releases/2014/10/adobe-responds-ala-egregious-data-breach-some-action-expected-week-oct-20>]. Consulté le 08.08.2015

Coombs, Karen A., (2004), « Walking a tightrope: academic libraries and privacy », *Journal of academic librarianship*, vol. 30, p. 493-498

Coombs, Karen A., (2005), « Protecting user privacy in the age of digital libraries », *Computers in libraries*, vol. 25, n° 6, p. 16-20

Dillaerts, Hans et Epron, Benoît, (2014), « La place du livre numérique dans les bibliothèques publiques françaises », *Revue canadienne des sciences de l'information et de bibliothéconomie*, vol. 38, n° 2, p. 80-96. [En ligne : [http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic\\_01032466/document](http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_01032466/document)]. Consulté le 08.08.2015

Dillaerts, Hans, (2014a), « Quelle place pour les ressources numériques « alternatives » dans les bibliothèques publiques ? », in *Poldoc : quelles politiques documentaires en environnement hybride*, Lyon : ENSSIB. [En ligne : [http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic\\_01083247/document](http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_01083247/document)]. Consulté le 08.08.2015

Dobbs, Aaron, (2014), « ADE in the library ebook data lifecycle », *LITA Blog*, 13.10.2014. [En ligne: <http://litablog.org/2014/10/ade-in-the-library-ebook-data-lifecycle/>]. Consulté le 08.08.2015

DREV (Département Recherche, Etude et Veille), (2014), *Etude des perceptions et usages du livre numérique : étude qualitative*. [En ligne : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/64827-etude-des-perceptions-et-usages-du-livre-numerique-etude-quantitative.pdf>]. Consulté le 08.08.2015

Durant, David M. et Horava, Tony, (2015), « The future of reading and academic libraries », *portal: Libraries and the Academy*, vol. 15, n° 1, p. 5-27



Enis, Matt, (2013), « Two States weigh ebook privacy legislation », *Library Journal*, vol. 138, n° 7, p. 18

Eurobarometer, (2010), *Attitudes à l'égard de la protection des données et de l'identité électronique dans l'Union européenne*. [En ligne : [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/ebs/ebs\\_359\\_fact\\_fr\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_359_fact_fr_fr.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Fifarek, Aimee, (2002), « Technology and privacy in the academic library », *Online Information Review*, vol. 26, n° 6, p. 366-374

Forest, David, (2011), *Droit des données personnelles*, Paris : Lextenso Editions

Fortuin, Arjen, (2012), « La liseuse lit en vous comme dans un livre ouvert », *Courrier international*, 01.08.2012. [En ligne : <http://www.courrierinternational.com/article/2012/08/01/la-liseuse-lit-en-vous-comme-dans-un-livre-ouvert>]. Consulté le 08.08.2015

Garfinkel, Simson, (2001), *Database nation : the death of privacy in the 21st century*, Beijing : O'Reilly

Gary, Nicolas, (2011), « Protection des données personnelles et livre numérique : incompatible ? », *ActuaLitté*, 11.10.2011. [En ligne : <https://www.actualitte.com/legislation/protection-des-donnees-personnelles-et-livre-numerique-incompatible-28976.htm>]. Consulté le 08.08.2015

GFII, (2012), *L'ebook dans l'EPUR : le livre numérique dans l'édition professionnelle, universitaire et de recherche*. [En ligne : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/56966-l-ebook-dans-l-epur.pdf>]. Consulté le 08.08.2015

GFK, (2014), *Le marché du livre prépare sa mutation*, communiqué de presse à l'occasion de la 34<sup>ème</sup> édition du salon du livre. [En ligne : <http://www.gfk.com/fr/news-and-events/press-room/press-releases/documents/20140317-cp-gfk-le-marche-du-livre-prepare-sa-mutation.pdf>]. Consulté le 08.08.2015

Hoffelder, Nate, (2014), « Adobe is spying on users, collecting data on their eBook libraries », *Ink, Bits & Pixels*, 06.10.2014. [En ligne : <http://the-digital-reader.com/2014/10/06/adobe-spying-users-collecting-data-ebook-libraries/>]. Consulté le 08.08.2015

Hoffelder, Nate, (2014a), « Adobe responds to reports of their spying, offers half truths and misleading statements », *Ink, Bits & Pixels*, 07.10.2014. [En ligne: <http://the-digital-reader.com/2014/10/07/adobe-responds-reports-spying-half-truths-misleading-statements/>]. Consulté le 08.08.2015

Hoffelder, Nate, (2014b), « Adobe updates digital edition, stops sharing user info with the internet », *Ink, Bits & Pixels*, 23.10.2014. [En ligne : <http://the-digital-reader.com/2014/10/23/adobe-updates-digital-edition-stops-sharing-user-info-internet/>]. Consulté le 08.08.2015

IDATE consulting, (2013), *Etude sur l'offre commerciale de livres numériques à destination des bibliothèques de lecture publique*. [En ligne : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-Lecture/Actualites/Etude-IDATE-sur-les-livres-numeriques-en-bibliotheque>]. Consulté le 08.08.2015

Internet Society France, (2012), *La confidentialité sur Internet, vue de France*. [En ligne : <http://visual.ly/la-confidentialit%C3%A9-sur-internet-vue-de-france>]. Consulté le 08.08.2015

IPSOS, (2014), *Les nouveaux lecteurs : état des lieux et évolutions des pratiques de lecture depuis 2011*, étude réalisée pour LivresHebdo. [En ligne : <http://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00494984/document>]. Consulté le 08.08.2015

IPSOS, (2014a), *83% of Global Internet Users Believe Affordable Access to the Internet should be a Basic Human Right*. [En ligne: <http://ipsos-na.com/download/pr.aspx?id=14063>]. Consulté le 08.08.2015

Johns, Steven et Lawson, Karen, (2005), « University undergraduate students and library-related privacy issues », *Library & Information Science Research*, vol. 27, p. 485-495

Kelley, Michael et Blumenstein, Lynn, (2011), « California moves to safeguard reader privacy », *Library Journal*, vol. 136, n° 9, 15.05.2011, p. 15

Khoo, Michael, (2002), « Privacy in the 'Library without wall' : library practice in the age of digital content », *Libres*, vol. 12. [En ligne: [http://libres-ejournal.info/wp-content/uploads/2014/06/Vol12\\_I1\\_Khoo.pdf](http://libres-ejournal.info/wp-content/uploads/2014/06/Vol12_I1_Khoo.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Klinefelter, Anne, (2007), « Privacy and library public services : or I know what you read last summer », *Legal Reference Services Quarterly*, vol. 26, n° 1-2, p. 253-279

Lancelot Miltgen, Caroline, (2003), « Vie privée et Internet: influence des caractéristiques individuelles et situationnelles sur les attitudes et les comportements des internautes face à la collecte de leurs données personnelles », in *Congrès international de l'Association française du Marketing*, Tunis. [En ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00457867/document>]. Consulté le 08.08.2015

Le Métayer, Daniel et Piolle, Guillaume, (2010), « Droits et obligations à l'ère numérique : protection de la vie privée », in *L'utilisateur numérique : Séminaire INRIA, 27 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2010*, Anglet, Paris : ADBS Editions, p. 63-88

Library Journal, (2012), *Ebook usage in U.S. Academic Libraries: third annual survey*. [En ligne: <http://www.library.arkansas.gov/PublicLibraryServices/Documents/Ebook-Usage-Report-Academic.pdf>]. Consulté le 08.08.2015

Library Journal, (2014), *Ebook usage in U.S. Public Libraries : fifth annual survey*. [En ligne: [https://s3.amazonaws.com/WebVault/ebooks/LJSLJ\\_EbookUsage\\_PublicLibraries\\_2014.pdf](https://s3.amazonaws.com/WebVault/ebooks/LJSLJ_EbookUsage_PublicLibraries_2014.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Lynch, Clifford, (1999), « Electrifying the book », *Library Journal*, vol. 124, n° 17, p. 3-6

MacFadyen, Heather, (2011), « The reader's devices: the affordances of ebook readers », *Dalhousie Journal of Interdisciplinary Management*, vol. 7. [En ligne: <http://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/13823/MacFadyen%20-%20The%20Reader's%20Devices.pdf?sequence=1>]. Consulté le 08.08.2015

Machrone, Bill, (1998), « Electronic books a horror story ? Readers think so », *PC Week*, vol. 15, n° 42, p. 81

Magi, Trina J., (2007), « The gap between theory and practice: a study of the prevalence and strength of patron confidentiality policies in public and academic libraries », *Library and information science research*, vol. 29, p. 455-470

Magi, Trina J., (2008), « A study of US library directors' confidence and practice regarding patron confidentiality », *Library Management*, vol. 29, n° 8-9, p. 746-756

Magi, Trina J., (2010), « A content analysis of library vendor privacy policies: do they meet our standards? », *College & Research Libraries*, vol. 71, n° 3, p. 254-272

Mahé, Thibault, (2014), « Lectures et lecteurs », in *Design et architecture de l'ebook*. [En ligne: [http://tibomahe.com/projet\\_epub/Text/chap2.xhtml](http://tibomahe.com/projet_epub/Text/chap2.xhtml)]. Consulté le 08.08.2015

Mallié, Louis, (2014), « Big datas et lecture : contre l'originalité ou pour la qualité ? », *ActuaLitté*, 29.04.2014. [En ligne : <https://m.actualitte.com/n/49822>]. Consulté le 08.08.2015

Maurel, Lionel, (2011), « Des licences pour garantir et élargir les droits des lecteurs », *Documentaliste - Sciences de l'information*, vol. 48, n° 3, p. 57-59

Maurel, Lionel, (2014), « Livre numérique en bibliothèque : une démission de la politique de lecture publique », *S.I.Lex*, 12.12.2014. [En ligne : <http://scinfolex.com/2014/12/12/livre-numerique-en-bibliotheque-une-demission-de-la-politique-de-lecture-publique/>]. Consulté le 08.08.2015

Mayer-Schönberger, Viktor et Cukier, Kenneth, (2014), *Big data : la révolution des données est en marche*, Paris : Robert Laffont

Mays Espino, Meredith, (2013), « Sometimes I feel like somebody's watching me... read?: a comment on the need for heightened privacy rights for consumers of ebooks », *John Marshall Journal of information technology and privacy law*, vol. 30, n° 2, p. 281-306. [En ligne: <http://repository.jmls.edu/jitpl/vol30/iss2/3>]. Consulté le 08.08.2015

McSherry, Corynne et Cohn, Cindy, (2010), *Digital books and your rights: a checklist for readers*, San Francisco : Electronic Frontier Foundation. [En ligne: [https://www.eff.org/files/eff-digital-books\\_0.pdf](https://www.eff.org/files/eff-digital-books_0.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Melcher, Amanda, (2015), « Academic library survey on ebooks and ebook readers », *Against the Grain*, n° 3. [En ligne: [http://www.against-the-grain.com/wp-content/uploads/2015/03/spec\\_rpt\\_melcher.pdf](http://www.against-the-grain.com/wp-content/uploads/2015/03/spec_rpt_melcher.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Miguet, Mathilde, (2014), « Livres numériques : stratégies des lecteurs dans leurs pratiques », *Etudes de communication*, vol. 43, p. 57-73

Ministère de la Culture et de la Communication, (2014), *Enquête 2013-2014 sur les ressources numériques en bibliothèque publique*. [En ligne : [http://www.reseaucarel.org/sites/default/files/enquete\\_ressources\\_numeriques\\_bibliotheques\\_mars2014.pdf](http://www.reseaucarel.org/sites/default/files/enquete_ressources_numeriques_bibliotheques_mars2014.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Mizrachi, Diane, (2015), « Undergraduates' academic reading format preferences and behaviors », *The Journal of Academic Librarianship*, vol. 41, n° 3, p. 301-311

MOTif, (2013), *Prêt de liseuses dans 4 bibliothèques de Seine-Saint-Denis (mars/novembre 2012) : les principaux enseignements de l'expérimentation*. [En ligne : [http://www.lemotif.fr/fichier/motif\\_fichier/493/fichier\\_fichier\\_bilan.pra.t.de.liseuses.93.av.ec.graphiques.pdf](http://www.lemotif.fr/fichier/motif_fichier/493/fichier_fichier_bilan.pra.t.de.liseuses.93.av.ec.graphiques.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Muller, Catherine, (2014), *Prêt numérique en bibliothèques : le modèle américain*, Lyon : ENSSIB. [En ligne : <http://www.enssib.fr/content/pret-numerique-en-bibliotheques-le-modele-americain-episode-1> et <http://www.enssib.fr/content/pret-numerique-en-bibliotheques-le-modele-americain-episode-2>]. Consulté le 08.08.2015

Nichols Hess, Amanda et LaPorte-Fiori, Rachelle et Engwall, Keith, (2015), « Preserving patron privacy in the 21<sup>st</sup> century academic library », *The journal of academic librarianship*, vol. 41, p. 105-114

O'Brien, David R. et Gasser, Urs et Palfrey, John, (2012), *E-Books in Libraries: A Briefing Document Developed in Preparation for a Workshop on E-Lending in Libraries*, Berkman Center Research Publication, n° 15. [En ligne: [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2111396](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2111396)]. Consulté le 08.08.2015

Observatoire de la lecture publique, (2012), *Bibliothèques municipales : données d'activité 2012 : synthèse nationale*. [En ligne : [http://www.observatoirelecturepublique.fr/observatoire\\_de\\_la\\_lecture\\_publique\\_web/FR/syntheses\\_annuelles.awp](http://www.observatoirelecturepublique.fr/observatoire_de_la_lecture_publique_web/FR/syntheses_annuelles.awp)]. Consulté le 08.08.2015

OECD, (2012), « E-books : developments and policy considerations ». *OECD Digital Economy Papers*, n° 208. [En ligne: <http://dx.doi.org/10.1787/5k912zxg5svh-en>]. Consulté le 08.08.2015

Ozer, Nicole et Lynch, Jennifer A., (2010), « Protecting reader privacy in digital books », in *Association for the Advancement of Artificial Intelligence Privacy 2010 Symposium*, p. 136-141. [En ligne : [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1588187](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1588187)]. Consulté le 08.08.2015

Parry, Marc, (2012), « As libraries go digital, sharing of data conflicts with tradition of privacy », *Chronicle of higher education*, vol. 59, n° 11, p. 14

Pera, Mariam, (2013), « Expanding privacy legislation to include ebooks », *American Libraries Magazine*, 28.10.2013. [En ligne :

<http://www.americanlibrariesmagazine.org/article/expanding-privacy-legislation-include-ebooks>]. Consulté le 08.08.2015

Pew Research Center, (2013), *Anonymity, Privacy, and Security online*. [En ligne:

[http://www.pewinternet.org/files/old-media/Files/Reports/2013/PIP\\_AnonymityOnline\\_090513.pdf](http://www.pewinternet.org/files/old-media/Files/Reports/2013/PIP_AnonymityOnline_090513.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Pew Research Center, (2014), *E-Reading Rises as Device Ownership Jumps*. [En ligne: <http://www.pewinternet.org/2014/01/16/e-reading-rises-as-device-ownership-jumps/>].

Consulté le 08.08.2015

Pew Research Center, (2014a), *Public perceptions of privacy and security in the post-Snowden era: few see core communications channels as “very secure” places to share private information*. [En ligne:

[http://www.pewinternet.org/files/2014/11/PI\\_PublicPerceptionsofPrivacy\\_111214.pdf](http://www.pewinternet.org/files/2014/11/PI_PublicPerceptionsofPrivacy_111214.pdf)].

Consulté le 08.08.2015

Pirolli, Fabrice et Heilmann, Eric, (2014), « Les représentations du livre numérique chez les professionnels de l’information-documentation », *Etudes de communications*, vol. 43, p. 75-89

Proia, Andrew A., (2013), « A new approach to digital reader privacy: state regulations and their protection of digital book data », *Indiana Law Journal*, vol. 88, n° 4. [En ligne:

<http://www.repository.law.indiana.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=11087&context=ilj>].

Consulté le 08.08.2015

Prost, Bernard et Maurin, Xavier et Lekehal, Mehdi, (2013), *Le livre numérique*, Paris : Editions du Cercle de la Librairie

Rader, Emilee, (2014), « Awareness of behavioral tracking and information privacy concern in Facebook and Google », in *Tenth Symposium on usable privacy and security*, USENIX Association, Menlo Park, CA, 09-11.07.2014

Rainie, Lee, et. al., (2012), *The rise of e-reading*, Washington: Pew Research Center's Internet & American Life Project. [En ligne: <http://libraries.pewinternet.org/files/legacy-pdf/The%20rise%20of%20e-reading%204.5.12.pdf>]. Consulté le 08.08.2015

Richardson, John V. Jr. et Mahmood, Khalid, (2012), « eBook readers: user satisfaction and usability issues », *Library Hi Tech*, vol. 30, n° 1 p. 170-185

Rochelandet, Fabrice, (2010), *Economie des données personnelles et de la vie privée*, Paris : Editions La Découverte

Rothman, David, (2012), « Should OverDrive sell itself to America's public libraries? Any foundation angels care to help? », *LibraryCity*, 31.01.2012. [En ligne: <http://librarycity.org/?p=3650>]. Consulté le 08.08.2015

Rubel, Alan, (2014), « Libraries, electronic resources, and privacy: the case for positive intellectual freedom », *Library Quarterly*, vol. 84, n° 2, p. 183-208

SavoirsCom1, (2014), *PNB ou le livre numérique inabordable pour les bibliothèques*, 08.12.2014. [En ligne : <http://www.savoirscom1.info/2014/12/pnb-ou-le-livre-numerique-inabordable-pour-les-bibliotheques/>]. Consulté le 08.08.2015

Shelburne, Wendy Allen, (2009), « E-book usage in an academic library : user attitudes and behaviors », *Library Collections, Acquisitions & Technical Services*, vol. 33, n° 2-3, p. 59-72

Sottek, T. C. et Kopstein, Joshua, (2013), « Everything you need to know about PRISM », *The Verge*, 17.07.2013. [En ligne: <http://www.theverge.com/2013/7/17/4517480/nsa-spying-prism-surveillance-cheat-sheet>]. Consulté le 08.08.2015

Staiger, Jeff, (2012), « How e-books are used : a literature review of the e-book studies conducted from 2006 to 2011 », *Reference & User Services Quarterly*, vol. 51, n° 4, p. 355-365



Striphas, Ted, (2010), « The abuses of literacy : Amazon Kindle and the right to read », *Communication and Critical/Cultural Studies*, vol. 7, n° 3, p. 297-317

Sturges, Paul et Teng, Vincent et Iliffe, Ursula, (2001), « User privacy in the digital library environment : a matter of concern for information professionals », *Library Management*, vol. 22, n° 8/9, p. 364-370

Sturges, Paul, et. al., (2003), « User privacy in the digital library environment: an investigation of policies and preparedness », *Library Management*, vol. 24, n° 1/2, p. 44-50

Sutcliffe, Lisa et Chelin, Jackie, (2010), « An absolute prerequisite: the importance of user privacy and trust in maintaining academic freedom at the library », *Journal of Librarianship and Information Science*, vol. 42, n° 3, p. 163-177

TrustE, (2014), *TRUSTe Research Reveals More Consumers Concerned about Business Data Collection than Government Surveillance*. [En ligne: [https://www.truste.com/about-truste/press-room/news\\_us\\_truste\\_reveals\\_consumers\\_more\\_concerned\\_about\\_data\\_collection/](https://www.truste.com/about-truste/press-room/news_us_truste_reveals_consumers_more_concerned_about_data_collection/)].

Consulté le 08.08.2015

Verger, Sébastien et Montel, Bernard, (2014), « Le paradoxe des internautes face à la sécurité de leurs données privées », *Economie Matin*, 29.06.2014. [En ligne : <http://www.economiematin.fr/news-paradoxe-securite-internet-vie-privee-infographie>].

Consulté le 08.08.2015

Walters, William H., (2013), « E-books in academic libraries : challenges for acquisition and collection management », *portal: Libraries and the Academy*, vol. 13, n° 2, p. 187-211

Wischenbart, Rüdiger, (2013), *Global eBook: a report on market trends and developments*. [En ligne: [http://www.wischenbart.com/upload/Global-Ebook-Report2013\\_final03.pdf](http://www.wischenbart.com/upload/Global-Ebook-Report2013_final03.pdf)].

Consulté le 08.08.2015

Wright, Jazzy, (2014), « ALA welcomes Adobe actions ; greater attention to reader privacy concerns », *ALA news*, 27.10.2014. [En ligne : <http://www.ala.org/news/press-releases/2014/10/ala-welcomes-adobe-action-greater-attention-reader-privacy-concerns>].

Consulté le 08.08.2015

WP Engine, (2014), « 71% of Americans care deeply about their online privacy amid recent privacy concerns », *Business Wire*, 29.07.2014

Yelton, Andromeda, (2012), « The ethics of ebooks », *Library Journal*, 15.09.2012, p. 30-31

Zhang, Yin et Kudva, Sonali, (2014), « E-books versus print books : readers' choices and preferences accross contexts », *Journal of the Association for Information Science and Technology*, vol. 65, n° 8, p. 1695-1706

Zerbib, Olivier, (2014), « Le livre numérique : une offre documentaire en voie d'apparition : interrogations, anticipations et innovations dans les bibliothèques publiques de l'Isère », *Etudes de communication*, vol. 43, p. 91-106

Zickuhr, Kathryn, et. al., (2012), *Libraries, patrons, and e-books*, Washington: Pew Research Center's Internet & American Life Project. [En ligne: [http://libraries.pewinternet.org/files/legacy-pdf/PIP\\_Libraries\\_and\\_Ebook\\_Patrons%206.22.12.pdf](http://libraries.pewinternet.org/files/legacy-pdf/PIP_Libraries_and_Ebook_Patrons%206.22.12.pdf)]. Consulté le 08.08.2015

Zimmerman, Martin, (2011), « E-readers in an academic library setting », *Library Hi tech*, vol. 29, n° 1, p. 91-108

## 9. ANNEXES

### 9.1 Questions du sondage (Etats-Unis)

The notion of « reading data », used in this survey, can be defined as the personal data, measurable and quantifiable that can be stored, analyzed and transmitted to other parties, generated by **e-book reading activity** and reflecting a certain user's reading habits.

1. Do you consider libraries as institutions guaranteeing the intellectual freedom and the freedom of inquiry? yes/no/no answer
2. Do you think that users' data and privacy protection belongs to the libraries' missions? yes/no/no answer
3. Do you think that for the patrons, libraries represent a trusted institution concerning the privacy protection and the non-disclosure of their personal data? yes/no/no answer
4. Do you think that the current treatment of reading data represents a threat to users' privacy? yes/no/no answer
5. Do you think that the collection and use of reading data by the e-book vendors, commercial parties and/or governments could, in the long term, restrict the users' intellectual freedom and the freedom of inquiry? yes/no/no answer

In 2012, an agreement between the US e-book provider OverDrive and Amazon allowed Kindle owners to borrow e-books in their library. These readers, however, were surprised to receive advertising messages offering them, on expiry of the loan period, to buy the borrowed book. In these messages, Amazon ensured the integration of all the previous taken annotations in the purchased copy. This confirmed the fact that Amazon collects and stores the users' reading data and uses them to send targeted advertisements. This is due to the fact that the users, to be able to borrow Kindle e-books in their local library, have to identify themselves on the Amazon website before the lending transaction takes place. According to Amazon, this information is subject to their commercial privacy policy standards.

6. In your opinion, is this practice tolerable? yes/no/no answer
7. Do you think that the users are unfavourable to it? yes/no/no answer

8. In your opinion, does this treatment of reading data violate the ethical principles of the library profession? yes/no/no answer
9. Do you think it is part of a librarian's role to take measures in protecting the users against this type of access to their reading data? yes/no/no answer

In October 2014, the new version 4.0 of Adobe Digital Editions was widely criticized. Indeed, this software, often used for e-books reading on all media equipments, transmitted all reading data to the company's servers, where the information was stored in "clear text", unencrypted and therefore readable by everybody.

10. In your opinion, is this practice tolerable? yes/no/no answer
11. Do you think that the users are unfavourable to it? yes/no/no answer
12. In your opinion, does this treatment of reading data violate the ethical principles of the library profession? yes/no/no answer
13. Do you think it is part of a librarian's role to take measures in protecting the users against this type of access to their reading data? yes/no/no answer
14. Do you agree with the following statement: « *Historically, libraries have been staunch defenders of patrons' privacy. Yet to embrace many aspects of the modern internet, which has grown more social and personalized, libraries will need to tap into and encourage increased flows of personal information from their patrons.* » (Extract of Marc Parry, « As libraries go digital, sharing of data conflicts with tradition of privacy », 2012) yes/no/no answer
15. Do you agree with the following statement : « *If patrons have concerns [concerning their data protection], they shouldn't read on devices that require them to log in to third-party vendor websites like Amazon. It's not like the library is giving out information to anybody.* » (Extract of Marc Parry, « As libraries go digital, sharing of data conflicts with tradition of privacy », 2012) yes/no/no answer
16. If you found out that your e-book vendor privacy policy allowed these practices (reading data collection, use, transmission), would you consider stopping your e-book lending program? yes/no/no answer, Please explain your response.
17. Is the privacy policy of an e-book provider part of your selection criteria when choosing your business partners? yes/no/no answer

18. From the utility perspective (statistics, reading habits, collection and services' improvement through a better needs' identification, etc.) would you support reading data collection for library usage? yes (renvoi à la question 19)/ no (renvoi à la question 20) /no answer (renvoi à la question 20)
19. Under what conditions would you support reading data collection for library usage? None/anonymization/prior collected users' authorizations/development of a confidentiality policy signed by the readers/selection of a limited number of elements to use/other(specify)
20. Do you have a privacy policy in your library? yes (renvoi à la question 21)/ no (renvoi à la question 22)/ no answer (renvoi à la question 23)
21. Does your privacy policy encompass the ebook reading data? yes (renvoi à la question 23)/ no (renvoi à la question 23)/ no answer (renvoi à la question 23)
22. Do you plan to write one soon? yes/no/no answer
23. Do you know any examples of libraries having a privacy policy? yes (renvoi à la question 24)/ no (renvoi à la question 25)/no answer (renvoi à la question 25)
24. Do these privacy policy examples encompass the ebook reading data? yes/no/I don't know
25. Have you heard about the 1974 Privacy Act, regulating the US citizens' privacy protection? yes (renvoi à la question 26)/ no (renvoi à la question 28)/ no answer (renvoi à la question 28)
26. Do you think it is an appropriate measure to protect the users against the threats to their privacy? yes (renvoi à la question 28)/ no (renvoi à la question 27)/ no answer (renvoi à la question 28)
27. Why don't you think it is an appropriate measure to protect the users against the threats to their privacy? (question ouverte)
28. Have you heard of the « Reader Privacy Act », a law regulating reading data protection and adopted in certain US States? yes (renvoi à la question 29)/ no (renvoi à la question 31)/ no answer (renvoi à la question 31)
29. Do you think it is an appropriate measure to protect the users against the threats to their privacy? yes (renvoi à la question 31)/ no (renvoi à la question 30)/ no answer (renvoi à la question 31)
30. Why don't you think it is an appropriate measure to protect the users against the threats to their privacy? (question ouverte)

31. Did you know that the American Library Association offers a specific « toolkit » dedicated to data protection and users privacy topics? yes (renvoi à la question 32)/ no (renvoi à la question 34)/ no answer (renvoi à la question 34)
32. Do you use this toolkit within your institution? yes (renvoi à la question 34)/ no (renvoi à la question 33)/ no answer (renvoi à la question 34)
33. Do you think this toolkit could nevertheless be useful to protect your patrons against the threats to their privacy? yes/no/no answer
34. Would you consider it useful if the IFLA would develop specific toolkits about this topic to promote international harmonization? Yes/no/no answer
35. What is your last degree (Bachelor,Master,PhD) ?
36. Job title (question ouverte)
37. Number of career years (question ouverte)
38. General comments (question ouverte)

## 9.2 Questions du sondage (France)

L'expression « données de lecture », utilisée tout au long de ce questionnaire, représente les informations personnelles, mesurables et quantifiables, pouvant être stockées, analysées et transmises à des tiers, générées par la **lecture de livres numériques** et reflétant les habitudes d'un lecteur donné.

1. Pour vous, les bibliothèques sont-elles des institutions garantes de la liberté intellectuelle et de la liberté d'information ? oui/non/sans réponse
2. Pensez-vous que la protection des données et de la vie privée des usagers fait partie intégrante des missions des bibliothèques ? oui/non/sans réponse
3. Pensez-vous que pour les usagers, les bibliothèques représentent une institution de confiance en ce qui concerne la protection de leur vie privée et la non-divulgence de leurs données ? oui/non/sans réponse
4. Considérez-vous que le traitement des données de lecture représente une atteinte à la vie privée des usagers ? oui/non/sans réponse
5. Pensez-vous que la collecte et l'exploitation des données de lecture par les fournisseurs de livres numériques, les partenaires commerciaux et/ou les gouvernements pourrait, à terme, restreindre la liberté intellectuelle et la liberté d'information des lecteurs ? oui/non/sans réponse

En 2012, un accord entre le fournisseur états-unien de livres numériques OverDrive et Amazon a permis aux possesseurs de Kindle d'emprunter des ebooks dans leur bibliothèque. Ces lecteurs ont toutefois eu la surprise de recevoir des messages publicitaires leur proposant, à l'échéance de la période de prêt, d'acheter l'ouvrage emprunté. Dans ces messages, Amazon garantissait l'intégration, dans l'exemplaire acheté, de toutes les annotations précédemment prises. Cela a confirmé le fait qu'Amazon collecte et conserve les données de lecture des usagers et les utilise pour envoyer des publicités ciblées. Ceci est dû au fait que pour emprunter des livres numériques adaptés au Kindle dans leur bibliothèque locale, les lecteurs doivent s'identifier auprès d'Amazon. Ces informations sont, selon les termes d'Amazon, sujettes à leurs standards de politique de confidentialité commerciale.

6. Selon vous, cette pratique est-elle tolérable ? oui/non/sans réponse
7. Pensez-vous que les lecteurs y soient défavorables ? oui/non/sans réponse

8. Considérez-vous ce traitement des données de lecture comme contraire aux principes déontologiques de la profession de bibliothécaire ? oui/non/sans réponse
9. Pensez-vous que c'est le rôle du bibliothécaire de prendre des mesures pour protéger les lecteurs face à ces accès aux données de lecture ? oui/non/sans réponse

En octobre 2014, la nouvelle version 4.0 d'Adobe Digital Editions fut largement critiquée. En effet, ce logiciel, très souvent utilisé pour la consultation des livres numériques sur tous supports, transmettait toutes les données de lecture aux serveurs de l'entreprise, où ces informations étaient ensuite sauvegardées en clair, soit non cryptées et donc lisibles par tout un chacun.

10. Selon vous, cette pratique est-elle tolérable ? oui/non/sans réponse
11. Pensez-vous que les lecteurs y soient défavorables ? oui/non/sans réponse
12. Considérez-vous ce traitement des données de lecture comme contraire aux principes déontologiques de la profession de bibliothécaire ? oui/non/sans réponse
13. Pensez-vous que c'est le rôle du bibliothécaire de prendre des mesures pour protéger les lecteurs face à ces accès aux données de lecture ? oui/non/sans réponse
14. Etes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : « *Historiquement, les bibliothèques ont été d'ardents défenseurs de la vie privée des usagers. Pourtant, pour pouvoir pleinement intégrer dans leurs services les nouvelles technologies et internet, qui ont connu un développement axé sur la personnalisation du web et les relations sociales (web 2.0), les bibliothèques devront puiser dans leurs bases de données et encourager l'augmentation des transferts des données personnelles des usagers.* » (Extrait d'un texte de Marc Parry) oui/non/sans réponse
15. Etes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : « *Si les usagers sont inquiets concernant leurs données de lecture, ils ne devraient pas lire sur des tablettes ou liseuses qui nécessitent une identification auprès d'un fournisseur tiers, tel Amazon. Ce n'est pas comme si les flux existants de données de lecture signifiaient que les bibliothèques transmettent ces informations à des tiers.* » (Extrait d'un texte de Marc Parry) oui/non/sans réponse
16. Si vous découvriez que la politique de confidentialité de vos fournisseurs de livres numériques permet ce genre de pratiques (collecte, exploitation, transfert des



- données de lecture), imagineriez-vous cesser votre offre de prêt numérique ?  
oui/non/sans réponse, Merci d'expliquez votre réponse
17. La politique de confidentialité des fournisseurs de livres numériques fait-elle partie de vos critères de sélection lorsque vous choisissez vos partenaires commerciaux ?  
oui/non/sans réponse
  18. Dans une optique d'utilité (statistiques, habitudes de lecture, identification des besoins pour l'amélioration des services et pour mieux adapter la collection aux usages, etc.), seriez-vous favorable à la collecte et à l'exploitation des données de lecture par les bibliothèques ? oui (renvoi à la question 19)/ non (renvoi à la question 20)/ sans réponse (renvoi à la question 20)
  19. Sous quelles conditions seriez-vous favorable à la collecte et à l'exploitation des données de lecture par les bibliothèques (plusieurs choix possibles) ?  
Aucune/anonymisation/déclaration préalable à la CNIL/demande d'autorisation aux usagers/élaboration d'une politique de confidentialité signée par les lecteurs/sélection d'un nombre restreint d'éléments à exploiter/autre (veuillez préciser)
  20. Avez-vous une politique de confidentialité dans votre bibliothèque ? oui (renvoi à la question 21)/ non (renvoi à la question 22)/ sans réponse (renvoi à la question 23)
  21. Votre politique de confidentialité englobe-t-elle les données de lecture des livres numériques? oui (renvoi à la question 23)/ non (renvoi à la question 23)/ sans réponse (renvoi à la question 23)
  22. Envisagez-vous d'en rédiger une prochainement ? oui/non/sans réponse
  23. Connaissez-vous des exemples de bibliothèques ayant une politique de confidentialité ? oui (renvoi à la question 24)/ non (renvoi à la question 25)/ sans réponse (renvoi à la question 25)
  24. Les exemples de politique de confidentialité que vous connaissez englobent-ils les données de lecture des livres numériques? oui/non/je ne sais pas
  25. Avez-vous entendu parler de la loi française « Informatique et Libertés » de 1978 régulant le traitement des données à caractère personnel ? oui (renvoi à la question 26)/ non (renvoi à la question 28)/ sans réponse (renvoi à la question 28)

26. Pensez-vous que ce soit une mesure adéquate face aux menaces d'atteintes à la vie privée des lecteurs ? oui (renvoi à la question 28)/ non (renvoi à la question 27)/ sans réponse (renvoi à la question 28)
27. Pourquoi pensez-vous que ce n'est pas une mesure adéquate ? (question ouverte)
28. Avez-vous entendu parler du « Reader Privacy Act », une loi régulant le traitement des données de lecture, adoptée dans certains états des Etats-Unis ? oui (renvoi à la question 29)/ non (renvoi à la question 31)/ sans réponse (renvoi à la question 31)
29. Pensez-vous que ce soit une mesure adéquate face aux menaces d'atteintes à la vie privée des lecteurs ? oui (renvoi à la question 31)/ non (renvoi à la question 30)/ sans réponse (renvoi à la question 31)
30. Pourquoi pensez-vous que ce n'est pas une mesure adéquate ? (question ouverte)
31. Saviez-vous que l'American Library Association propose un « toolkit » spécifique à la protection des données et de la vie privée des usagers ? oui (renvoi à la question 32)/ non (renvoi à la question 34)/ sans réponse (renvoi à la question 34)
32. Exploitez-vous ce « toolkit » au sein de votre institution ? oui (renvoi à la question 34)/ non (renvoi à la question 33)/ sans réponse (renvoi à la question 34)
33. Pensez-vous que ce « toolkit » puisse néanmoins être utile pour protéger vos lecteurs face aux atteintes à la vie privée ? oui/non/sans réponse
34. Estimeriez-vous utile qu'un « toolkit » spécifique à cette thématique soit développé...
  - ...par l'ABF pour favoriser une harmonisation nationale ? oui/non/sans réponse
  - ...par l'EBLIDA pour favoriser une harmonisation européenne ? oui/non/sans réponse
  - ...par l'IFLA pour favoriser une harmonisation internationale ? oui/non/sans réponse
35. Quels sont votre cadre d'emploi et votre catégorie (A,B,C) ?
36. Intitulé de votre position (question ouverte)
37. Nombre d'années de carrière (question ouverte)
38. Commentaires généraux (question ouverte)